

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 25 septembre 2025DCM N° 25-09-25-31**Objet : Concession de service public pour la gestion du stationnement payant en voirie avec la SPL Metz Parkings pour le compte de la Ville de Metz.**

Par délibération du 27 octobre 2016, la Ville de Metz a confié la délégation de service public du stationnement payant sur voirie et son exploitation à la société INDIGO INFRA puis à la société dédiée « Metz Stationnement » à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée initiale de 6 ans, qui a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 dû à la crise sanitaire.

A la fin du contrat de concession, la Commune de Metz, en lien étroit avec l'Eurométropole de Metz, a souhaité repenser son organisation en matière de stationnement. Le stationnement représente en effet un levier structurant de la politique de mobilité. La maîtrise de sa gestion par une structure publique apparaît dès lors comme une condition nécessaire pour garantir un contrôle renforcé et assurer une transparence totale. C'est dans cette perspective qu'a été créée en juillet 2024 la Société Publique Locale (SPL), dénommée Metz Parkings.

Par la suite, la Ville de Metz a adopté lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 le principe de recours à un contrat de concession de service public pour l'exploitation du stationnement payant en voirie.

Aussi, il est proposé, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la SPL Metz Parkings reprenne la gestion du stationnement payant en voirie. Elle prendra également en charge la gestion de plusieurs parcs de stationnement, qui relève de la compétence de l'Eurométropole de Metz.

Au sein du contrat, la SPL Metz Parking sera chargée d'exploiter, à ses risques et périls, le service public du stationnement payant en voirie. La Ville de Metz percevra la totalité des recettes (36 579 857 € HT sur la durée du contrat) et reversera une rémunération à la SPL déduction faite des redevances conservées qui dépendent des recettes collectées et du résultat financier de la SPL. Sur la durée du contrat, les redevances d'exploitation du stationnement payant sont estimées à 22 085 978 € HT pour la Ville de Metz. De manière générale, la mission confiée à la SPL Metz Parkings inclut l'ensemble des opérations liées au bon fonctionnement et à une exploitation performante du service.

La SPL Metz Parkings s'engage, notamment, à assurer l'accueil des usagers, la commercialisation des abonnements, le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), la fourniture des mémoires en réponse ou en réplique ou en non-lieux aux contestations engagées auprès du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) et à maintenir

en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements délégués en effectuant les réparations courantes, le gros entretien et le renouvellement des équipement délégués jusqu'à l'expiration du contrat fixé au 31 décembre 2034 à minuit.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les documents contractuels afférents, comprenant le contrat de concession de service public et ses annexes, incluant notamment les grilles tarifaires pour la clientèle horaire et pour les abonnés du service public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 21-09-23-30 en date du 23 septembre 2021 portant confirmation de l'instauration d'une redevance de stationnement au sens de l'article L2333-87 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 24-07-15-25 en date du 15 juillet 2024 portant sur la création des statuts de la SPL METZ PARKINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 24-12-19-10 en date du 19 décembre 2024 approuvant le principe d'une concession de service public pour la gestion du stationnement payant sur voirie,

VU la consultation et les négociations engagées par la Métropole avec la Société Publique Locale Metz Parkings le 21 mars 2025,

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 5 septembre 2025 relatif à l'offre de la SPL METZ PARKINGS et ses annexes,

VU l'avis conforme délivré par le Comptable public sur les éléments concernant le mandat donné à la SPL Metz Parkings pour la collecte, l'encaissement et le reversement des recettes du stationnement payant sur voirie,

VU le projet de contrat de concession de service public et ses annexes, notamment les tarifs du service,

CONSIDERANT que la Ville de Metz a pour mission d'assurer une gestion efficace et cohérente des services publics sur son territoire,

CONSIDERANT la centralisation de la gestion du stationnement payant permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers,

CONSIDERANT que la SPL METZ PARKINGS, en tant que structure de droit privé constituée exclusivement d'actionnaires publics, est particulièrement adaptée pour assurer cette mission,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le choix de la SPL Metz Parkings en tant que délégataire pour l'exploitation du stationnement payant en voirie.
- **DE DIRE** qu'il sera fait application, sur le territoire messin, de la redevance de

stationnement due pour l'occupation du domaine public, telle que confirmée par la délibération N° 21-09-23-30 en date du 23 septembre 2021.

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes, notamment celles relatives aux grilles tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement ainsi que les tarifs des forfaits post-stationnement applicables en cas de non-paiement ou de paiement insuffisants.
- **D'APPROUVER** le mandat donné à la SPL Metz Parkings relative à la collecte, l'encaissement et le reversement des recettes du stationnement payant sur voirie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de service public avec la société Metz Parkings ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

CONTRAT DE CONCESSION

Version de projet du 1 septembre 2025

Page laissée blanche intentionnellement

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

Entre :

La Commune de METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROS DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une part,

et

La Société METZ PARKINGS, société publique locale à forme anonyme et conseil d'administration, au capital de 500 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 937 535 839, dont le siège social est 48 PLACE MAZELLE 57000 METZ, représentée par Monsieur Etienne HILT, en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommé « Le Déléguétaire »

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	6
CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 3. PERIMETRE DU CONTRAT	8
ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT	9
ARTICLE 5. RESPECT DE LA REGLEMENTATION	9
ARTICLE 6. RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ	9
ARTICLE 7. EVOLUTION SIGNIFICATIVE DU SERVICE	10
ARTICLE 8. SUBDELEGATION – SOUTRAITANCE	10
ARTICLE 9. CESSION DU CONTRAT	12
CHAPITRE II : MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE	13
ARTICLE 10. EXPLOITATION DU SERVICE PAR LE DELEGATAIRE	13
ARTICLE 11. RELATIONS AVEC LES USAGERS	15
ARTICLE 12. INVENTAIRE DES BIENS LIES AU SERVICE	16
ARTICLE 13. GESTION DES AYANTS DROITS	17
ARTICLE 14. DONNÉES PERSONNELLES – RGPD	18
ARTICLE 15. CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT	18
ARTICLE 16. INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	19
CHAPITRE III : TRAVAUX	20
ARTICLE 17. PRINCIPES REGISSANT LES TRAVAUX	20
ARTICLE 18. TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES	22
ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS (GER)	23
ARTICLE 21. TRAVAUX LIES A DES EXTENSIONS NON PROGRAMMEES	24
ARTICLE 22. TRAVAUX DIVERS	25
CHAPITRE IV : PERSONNEL DU SERVICE	26
ARTICLE 23. COMPOSITION DU PERSONNEL	26
ARTICLE 24. STATUT DU PERSONNEL	26
ARTICLE 25. CONDITIONS DE TRAVAIL	26
ARTICLE 26. SITUATION DU PERSONNEL A L'ISSUE DU CONTRAT	27
CHAPITRE V : MANDAT DE RECETTES	28
ARTICLE 27. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MANDAT	28
ARTICLE 28. ENCAISSEMENT DES RECETTES	28
ARTICLE 29. REMBOURSEMENT DE RECETTES	29
ARTICLE 30. REVERSEMENT ET COMPTABILISATION DES RECETTES PERÇUES	30
ARTICLE 31. OBLIGATION DE REDDITION DES OPERATIONS	31
CHAPITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES	33
ARTICLE 32. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	33
ARTICLE 33. TARIFICATION DU SERVICE	34
ARTICLE 34. EVOLUTION DES TARIFS	35
ARTICLE 35. FACTURATION	36
ARTICLE 36. PART DES RECETTES DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE CONSERVÉE PAR LA COLLECTIVITÉ ET REDEVANCE SUR LE RESULTAT	36
ARTICLE 37. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	37
ARTICLE 38. IMPOTS ET TAXES	38
CHAPITRE VII : CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL	39
ARTICLE 39. INTERLOCUTEUR LOCAL DESIGNÉ PAR LE DÉLÉGATAIRE	39
ARTICLE 40. CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	39
ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	41
CHAPITRE VIII : RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE	45
ARTICLE 42. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ	45
ARTICLE 43. OBLIGATION D'ASSURANCE	46
CHAPITRE IX : SANCTIONS, CONTESTATIONS	48
ARTICLE 44. SANCTIONS PECUNIAIRES	48

ARTICLE 45.	MESURES COERCITIVES.....	50
ARTICLE 46.	SANCTIONS RESOLUTOIRES	50
CHAPITRE X : FIN DU CONTRAT		52
ARTICLE 47.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	52
ARTICLE 48.	CESSATION ANTICIPEE	52
ARTICLE 49.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	53
ARTICLE 50.	RESILIATION DE PLEIN DROIT	53
ARTICLE 51.	REMISE DES INSTALLATIONS	54
ARTICLE 52.	DEVENIR DU PERSONNEL A EXPIRATION DU CONTRAT	55
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES.....		57
ARTICLE 53.	ELECTION DE DOMICILE	57
ARTICLE 54.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	57
ARTICLE 55.	LISTE DES ANNEXES	57
ANNEXE I.	PLAN DE STATIONNEMENT EXISTANT	60
ANNEXE II.	LOCALISATION & MAINTENANCE DES HORODATEURS	63
ANNEXE III.	TARIFS DES SERVICES	76
ANNEXE IV.	SERVICES AUX USAGERS	156
ANNEXE V.	LE PERSONNEL LIE AU SERVICE	159
ANNEXE VI.	LISTE DES BIENS DE RETOUR ET DE REPRISE	161
ANNEXE VII.	RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS.....	163
ANNEXE VIII.	DESCRIPTIF DE LA SIGNALISATION STATIQUE	165
ANNEXE IX.	MANDAT DE RECETTES	170
ANNEXE X.	CONTROLE DU STATIONNEMENT	173
ANNEXE XI.	LA GESTION DES RECOURS ET DES CONTENTIEUX	177
ANNEXE XII.	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP).....	181
ANNEXE XIII.	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	183
ANNEXE XIV.	MEMOIRE FINANCIER	184
ANNEXE XV.	EXEMPLE DE COMPTE POUR PROVISION GER	187
ANNEXE XVI.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .	190

PREAMBULE

La Collectivité délègue depuis plusieurs années les missions d'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Le précédent contrat de concession du stationnement payant sur voirie à Metz était géré par une société privée depuis 2017 dans le cadre d'une délégation de service public.

En lien avec la fin du précédent contrat de concession au 31 décembre 2025, la Collectivité, en collaboration avec l'Eurométropole de Metz, a souhaité réinterroger le mode de gestion du stationnement payant afin de garantir un contrôle fort et une totale transparence des dépenses sur la gestion du stationnement payant.

Après étude sur les différents modes de gestion du service, le Conseil Municipal de la Collectivité a décidé le 19 décembre 2024 de confier l'exploitation du service à la SPL METZ PARKINGS à compter du 1er janvier 2026 permettant de regrouper la gestion du stationnement payant au sein d'une structure unique de droit privé constituée exclusivement d'actionnaires publics.

C'est l'objet du présent contrat.

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

1. Compétence de la Collectivité

La Commune de Metz, ci-après dénommée la Collectivité, est l'autorité compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire.

Par une délibération en date du 19 décembre 2024, la Collectivité a décidé de déléguer le service portant sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie à la société publique locale Metz Parkings.

Il est également précisé qu'en raison de la nature des obligations mises à la charge du Délégataire et de la mise à disposition initiale des équipements et des biens nécessaires à l'exploitation du service, le contrat est qualifié d'affermage, même si des travaux d'extension et de renouvellement peuvent être demandés au Délégataire.

2. Attribution du contrat

La Collectivité a décidé et validé, par délibération du 25 septembre 2025, de confier le présent contrat de délégation du service public du stationnement payant sur voirie à la société publique locale Metz Parkings.

Par cette même délibération, Monsieur le Maire de Metz a été autorisé à signer le présent contrat qui détermine les obligations réciproques de la Collectivité et du Délégataire ainsi que l'organisation du service.

3. Hiérarchie des pièces contractuelles

Le contrat est constitué par ordre d'importance,

- Par le présent contrat en 1^{ère} position,
- Puis en 2^{ème} rang par les annexes.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Délégataire l'exploitation du service public du stationnement payant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, sur son territoire.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans le souci d'assurer la qualité du service public, la bonne gestion technique du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité

A cette fin, la Collectivité confie au Délégataire l'ensemble des équipements et matériels (qualifiés ensemble dans le présent contrat sous le terme de « biens ») qui font l'objet de la délégation de service public ainsi que ceux qui seront acquis ou réalisées ultérieurement dans le cadre du présent contrat par le Délégataire. Il s'engage en conséquence à permettre l'utilisation des emplacements par les usagers, à procéder aux missions mentionnées à l'ARTICLE 10 ci-dessus, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements et matériels délégués en effectuant les réparations courantes et le renouvellement de ceux-ci dans les conditions prévues ci-dessus par le présent contrat. Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et des biens.

La Collectivité lui confère, pendant la durée de la délégation de service public, un droit exclusif de gestion du stationnement payant sur voirie et, un droit à rémunération, correspondant au montant des redevances perçues sur les usagers - diminué de la part conservée par la Collectivité - calculée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 32 ci-dessous et destinée à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Délégataire supporte.

Les missions du Délégataire sont détaillées à l'ARTICLE 10 ci-après.

ARTICLE 3. PERIMETRE DU CONTRAT

La Collectivité, en confiant au Délégataire l'exploitation du stationnement payant sur voirie, s'engage à mettre à sa disposition, les emplacements existants à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ainsi que tous autres susceptibles d'être créés postérieurement.

La liste des emplacements des horodateurs et le plan des zones tarifaires seront annexés dans les 2 mois suivants la prise d'effet du contrat de manière contradictoire entre la Collectivité et le Délégataire.

Le plan de stationnement et la liste des emplacements par rue et leur cartographie est régulièrement tenue à jour par le Délégataire selon les modalités décrites en annexe.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Il lie les parties pour une durée fixée à 9 années à compter de cette date et viendra à expiration le 31 décembre 2034 à minuit.

Nonobstant la date de prise d'effet du contrat visée ci-dessus, le contrat devient exécutoire une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de notification effectuées.

ARTICLE 5. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'installation, l'exploitation et l'entretien des appareils et de tout dispositif nécessaire à l'exploitation de ce service et au contrôle du stationnement seront assurés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en matière de stationnement et de circulation routière et aux prescriptions de l'ANNEXE VIII.

Plus globalement, le Délégataire s'interdit d'agir de manière contraire à la réglementation (telle qu'en vigueur au moment de la signature du contrat ou ultérieurement) et sera seul responsable si un agent sous son autorité hiérarchique venait à enfreindre la Loi.

ARTICLE 6. RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Délégataire communiquera à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire communiquera également à la Collectivité les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Délégataire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, une pénalité par manquement constaté comme défini à l'ARTICLE 44. Si toutefois le Délégataire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Collectivité pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

ARTICLE 7. EVOLUTION SIGNIFICATIVE DU SERVICE

La Collectivité se réserve le droit de demander toutes modifications relatives aux conditions d'exploitation du stationnement payant sur voirie telles que fixées à la signature du présent contrat, et ayant également pour objet une meilleure adaptation et exécution du service public notamment du fait de l'évolution réglementaire ou technologique susceptible d'intéresser ce secteur d'activité.

De même, pour prendre en compte les développements de projets, d'opérations de réaménagement de quartiers ou de voiries, la Collectivité peut modifier à tout moment la vocation d'une rue ou place actuellement ouverte au stationnement payant et dont l'exploitation est l'objet du présent contrat. L'éventuelle suppression d'emplacements existants qui en découlerait ne saurait intervenir comme remise en cause du contrat, même partielle sous réserve le cas échéant de l'application de la clause de révision prévue à l'ARTICLE 37.

Une comptabilité des pièces et équipement sera tenue à jour par le Délégataire et produite à l'appui du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 41 du présent contrat.

Tout projet de nouvel emplacement d'horodateur doit préalablement recueillir une autorisation formelle de la Collectivité après demande du Délégataire, en qualité de propriétaire des lieux.

Les incidences techniques et/ou financières de ces nouvelles prescriptions seront à la charge du Délégataire, sous réserve le cas échéant de l'application de la clause de révision prévue à l'ARTICLE 37.

ARTICLE 8. SUBDELEGATION – SOUTRAITANCE

Le Délégataire identifiera par tout moyen l'activité déléguée par le présent contrat afin de permettre à la Collectivité d'identifier techniquement et comptablement l'activité confiée et lui permettre ainsi d'exercer pleinement son droit de contrôle et de surveillance de l'activité de service public.

Dans cet objectif, le Délégataire s'engage à opérer une comptabilité distincte propre au présent contrat et de faire certifier par un expert-comptable la réédition annuelle de ses comptes en distinguant clairement les missions confiées au titre du présent contrat par la Collectivité.

Chaque sous-contrat ou contrat de sous-concession doit comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire (ou d'y substituer un

tiers de son choix) dans le cas où il serait mis fin au présent contrat de manière anticipée. Une clause, permettant d'engager des discussions pour éventuellement reprendre le contrat, est insuffisante.

1. Sous-concession

La sous-concession consiste pour le concessionnaire à confier à une autre entreprise une partie de l'exécution du service public.

La sous-concession totale est interdite. La sous-concession partielle du présent contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

A cet effet, le Délégataire communique par courrier électronique aux services de la Collectivité le ou les service(s) qu'il envisage de sous-concéder et notamment : le projet de contrat avec le sous-concessionnaire ; les motifs qui justifient la sélection du sous-concessionnaire.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au concessionnaire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Les contrats de sous-concession conclus par le concessionnaire sont transmis signés à la Collectivité au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature.

Les comptes de la sous-concession sont inclus dans les comptes de la concession.

2. Sous-traitance

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Le Délégataire ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du présent contrat, sans l'accord préalable exprès et écrit de la Collectivité.

Les conventions conclues par le Délégataire avec des tiers devront être passé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et ne pourront, en aucun cas, excéder la durée du contrat.

Dans le cas des accords-cadres et accords de groupe qui ne peuvent être cédés ni repris aux mêmes conditions que celles obtenues auprès du concessionnaire, ce dernier s'engage à faire tout son possible, le cas échéant, afin que la Collectivité puisse bénéficier de conditions similaires.

Toutefois, les conventions nécessaires à la continuité du service public conclues par le Délégataire et relevant de sa propre politique d'achat pourront excéder la durée de la présente délégation de service public, dès lors que cette durée supplémentaire restera sans conséquence ou sans engagement pour la Collectivité.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de la Collectivité quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le Délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

ARTICLE 9. CESSON DU CONTRAT

La substitution d'un nouveau cocontractant à celui auquel la Collectivité a initialement attribué le contrat doit être considérée comme constituant un changement de l'un des termes essentiels de la concession et doit donc être soumise à mise en concurrence.

Toutefois en vertu de l'article R3135-6 du Code la Commande Publique, une cession du contrat de concession est possible à la suite d'opérations de restructuration du Délégataire initial. La restructuration du concessionnaire est le transfert par le Délégataire initial à une filiale à 100 % d'une partie de l'exécution de la concession. La restructuration consiste également en un rachat, une fusion, une acquisition ou d'insolvabilité, d'un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitatifs établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat. Sauf en cas de fusion, ce transfert doit réunir trois caractéristiques :

- le Délégataire initial détient à 100 % le nouveau déléataire et, donc, le contrôle totalement ;
- il lui donne des instructions ;
- le prestataire initial continue à assumer solidairement la responsabilité du respect des obligations contractuelles.

La cession doit être autorisée préalablement par la Collectivité.

Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité.

L'autorisation de cession ne peut être refusée qu'à raison de l'insuffisance des garanties offertes par le cessionnaire.

Si le contrat est cédé sans autorisation, le cédant encourt la déchéance dans les conditions définies au présent contrat.

CHAPITRE II : MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

ARTICLE 10. EXPLOITATION DU SERVICE PAR LE DELEGATAIRE

Les missions du Délégué sont décrites notamment dans les annexes du présent contrat. Elles comprennent entre autres les points suivants :

1. Missions générales

La mission générale du Délégué pendant la durée d'exécution du contrat porte sur (sans que la liste soit exhaustive) :

- L'entretien, y compris les mises à jours et adaptations nécessaires, de l'ensemble des matériels et équipements physique ou virtuels du service, qu'ils soient mis à disposition par la Collectivité ou installés par le Délégué en application du présent contrat, dont les horodateurs, le système de gestion technique, la signalisation horizontale et verticale tels que définies en ANNEXE II et en ANNEXE VIII,
- L'accueil des usagers et gestion des abonnements : accueil physique du public dans un local d'accueil et accueil à distance définies en ANNEXE IV,
- La commercialisation et la distribution des abonnements résidents et autres produits tarifaires selon les modalités définies en ANNEXE III,
- La mise en œuvre et la gestion d'un accueille pour les usagers dans les conditions définies en ANNEXE IV,
- La collecte, le comptage et le versement des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement (FPS) définies en ANNEXE IX et en ANNEXE X,
- La mise en œuvre d'application permettant le paiement par mobile ou toute autre évolution technologique tels que défini en ANNEXE IV,
- La réalisation d'investissements, en particulier le renouvellement des horodateurs en cas de fin d'usage ou de pertes, l'entretien ou le renouvellement d'un dispositif LAPI, la signalisation horizontale et verticale en lien avec le stationnement payant, l'équipement de la maison du stationnement, (liste non exhaustive) tels que définies à l'ARTICLE 20 et en ANNEXE VII,
- La surveillance et le contrôle du stationnement payant dans des conditions conformes à l'article L.2333-87 du CGCT, à la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 confirmant l'instauration d'une redevance de stationnement et à l'ANNEXE X,
- La réalisation d'enquête de stationnement conformément à l'ANNEXE X.
- Le traitement des RAPO et la fourniture des mémoires en réponse ou en réplique ou en non-lieu pour toutes les contestations engagées auprès de la TSP tels que défini en ANNEXE XI. Pour cela, le Délégué mettra à disposition un outil de gestion des Forfaits Post Stationnement, des Recours Administratifs Préalable Obligatoire (RAPO), des dossiers de contentieux émanant du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) et d'un module de remboursement. Le Délégué s'assurera que la Collectivité dispose des mêmes droits que lui sur ces outils,

- La mise à jour des tarifs sur l'ensemble des documents de communication auprès du public, des horodateurs (plastrons ou autres), re-paramétrage des horodateurs, des applications mobiles ou équivalents.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les prestations techniques demandées au Délégataire sont précisées en annexes.

2. Missions d'adaptation du stationnement payant sur voirie aux développements qu'il pourra connaître

Le Délégataire assurera les travaux nécessaires aux développements du stationnement payant sur voirie à venir (fourniture et pose des nouveaux horodateurs, marquage et signalisation, etc.), dans le cadre de l'ARTICLE 7 et de l'ARTICLE 21 du présent contrat.

3. Missions d'assistance, de conseil et de communication

Le Délégataire assure dans le cadre de ce contrat une mission d'assistance et de conseil auprès de la Collectivité. Il apporte notamment à la Collectivité et à la demande expresse de celui-ci :

- son conseil afin de définir le périmètre du stationnement payant, le zonage et le niveau tarifaire le plus adéquat en fonction des objectifs définis unilatéralement par la Collectivité en matière de politique de stationnement ;
- son aide pour améliorer les modalités du stationnement payant (évolutions technologiques, relations avec les commerçants...) ;
- son expertise pour permettre d'optimiser la surveillance du stationnement en organisant, à minima trois fois par an, un Comité de pilotage et de suivi du stationnement sur voirie avec les services et les élus de la Collectivité. Préalablement à chaque Comité de pilotage, il établit une présentation (au format *pptx ou équivalent) transmis une semaine avant pour validation auprès des services de la Collectivité ;
- sa participation active à l'Observatoire du stationnement regroupant tous les professionnels impliqués par les questions de stationnement sur Metz et son agglomération. Il transmettra à la Collectivité et son prestataire - aujourd'hui l'AGURAM - toutes informations pour alimenter cet observatoire ou proposition pour l'enrichir.

Le Délégataire apportera ses compétences en matière de communication dans le domaine du stationnement pour aider la Collectivité :

- de l'évolution des tarifs et des différents produits tarifaires
- à mettre en place une politique de communication sur le sujet du stationnement ;
- à promouvoir des actions en relation avec les acteurs de la vie économique ;
- à communiquer sur tout sujet directement lié au stationnement de surface.

Toute action de communication devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité (saisine par courrier électronique de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics, l'absence de retour sous 3 semaines valant refus tacite).

ARTICLE 11. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sur voirie sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement selon les zones définies par la Collectivité. Toutefois, le service donnera lieu à l'identification d'une catégorie d'usagers s'acquittant de droits particuliers de stationnement sous forme d'abonnement concernant les résidents Messins selon les modalités définies en ANNEXE III.

Les abonnements seront consentis pour la durée d'un jour, d'un mois, d'un trimestre ou d'une année. De même, en cas d'abonnement trimestriel ou annuel, l'usager devra pouvoir s'acquitter de son abonnement par paiements échelonnés (sous forme de prélèvement).

Par ailleurs et de manière plus générale, le Délégataire appliquera les éventuelles mesures de différenciations tarifaires qui pourront être décidées par la Collectivité, avec application de l'article 37 le cas échéant.

La Collectivité fournira une liste recensant l'immatriculation de véhicules, autorisés à stationner gratuitement du lundi au dimanche au titre de l'intérêt général (véhicule d'autopartage, véhicules de service, véhicule d'intervention, etc.). Le Délégataire ne pourra demander aucune compensation financière à ce titre.

De façon générale, le Délégataire est tenu :

- de répondre aux demandes des usagers ;
- de veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les utilisateurs ;
- d'assurer une permanence d'accueil physique au sein de les locaux de la Maison du stationnement aux horaires suivants :
 - Lundi : 09h-12h / 14h-18h
 - Mardi : 9h-18h
 - Mercredi : 9h-14h
 - Jeudi : 9h-12h / 14h-18h
 - Vendredi : 9h-12h / 14h-18h
 - Samedi : 9h-14h
 - Fermée les jours fériés
 - Ouverte à toutes les autres périodes de l'année, y compris durant les vacances scolaires.

Le Délégataire pourra proposer des horaires d'ouvertures différents s'il le souhaite sous couvert de l'accord express de la Collectivité.

L'accueil des usagers résidents sera assuré par le Délégataire au sein des locaux de la Maison du stationnement qu'il aura établis, et agréés préalablement par la Collectivité, ainsi que par voie dématérialisée par téléphone ou Internet.

Le Délégataire s'engage également à assurer l'enregistrement de l'historique des appels passés sur la ligne commerciale du service et les échanges courriels afin de garantir la traçabilité et la qualité

des échanges avec les usagers. Il s'engage également à rappeler dans les 2 jours ouvrés les usagers ayant essayé de joindre la ligne téléphonique.

Le Délégataire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers horaires et des abonnés.

Le Délégataire pourra dépasser ces prestations et proposer des prestations complémentaires. Par exemple, faire de la maison du stationnement une maison permettant de répondre aux usagers sur les parkings.

Le déléguant s'engage à faire le nécessaire dans l'objectif d'ouvrir la Maison du stationnement pour le 01/02/2026.

ARTICLE 12. INVENTAIRE DES BIENS LIES AU SERVICE

1. Objet de l'inventaire et composition

L'inventaire a pour objet de dresser de la date de début d'exploitation jusqu'à la fin du contrat, la liste des biens (matériels et équipements) qui constituent le patrimoine du service délégué (emplacements, horodateurs, panneaux, etc.). Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire comportera une partie comprenant la liste des biens de retour et une autre portant sur les biens de reprise s'il en existe.

Les ouvrages, installations et équipements non concernés par les travaux initiaux du Concessionnaire devront être remis dans un état conforme à celui de l'inventaire initial et en bon état de fonctionnement et de maintenance, les registres de sécurité et de maintenance devant être à jour.

2. Inventaire initial

L'inventaire initial comporte tous les biens et ressources dont dispose le Délégataire pour exercer sa mission lors du début de l'exploitation, biens mis à disposition par la Collectivité ou/et qu'il aura installés, le cas échéant, dans le cadre du présent contrat.

Sur la base de l'inventaire de sortie du déléguant précédent qui sera communiqué au déléguant un mois avant le début de l'exploitation, l'inventaire initial est élaboré aux frais du Délégataire dans un délai d'un mois qui suit le début de l'exploitation. Cet inventaire sera établi sur la base d'une expertise contradictoire des biens immobiliers et mobiliers précisant leur état et la date d'amortissement de ceux-ci. Cette expertise précise notamment le principe de fonctionnement du matériel et ses caractéristiques techniques. La Collectivité disposera d'un délai de 6 (six) mois pour en valider le contenu.

Pour les travaux réalisés en cours d'exécution du contrat, le procès-verbal de réception des travaux concernés ou la liste des pièces détachées sera joint à cet inventaire au fur et à mesure de leur achèvement.

3. Mise à jour périodique de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire des biens de retour et de reprise est établi une fois par an par le Délégataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- de la valeur d'amortissement restante au 31 décembre de l'année précédente ;
- la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini dans son contenu par l'ARTICLE 41 du présent contrat. La composition de ces compléments doit reprendre la même structure que celle utilisée pour établir l'inventaire initial.

A réception du rapport annuel intégrant la mise à jour de l'inventaire, le représentant de la Collectivité peut, sans conditions de formes particulières :

- solliciter le Délégataire afin d'apporter toute explication sur le document présenté,
- prescrire toute modification de cet inventaire dans un délai déterminé par lui,
- refuser la mise à jour de l'inventaire.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, dans les conditions et les délais fixés par la Collectivité, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'ARTICLE 44 du présent contrat.

ARTICLE 13. GESTION DES AYANTS DROITS

La gestion des abonnés relève du Délégataire. Celui-ci assurera leur accueil à un guichet dédié aux questions de stationnement, dénommé « Maison du stationnement ».

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire tiendra à jour un fichier des abonnés des ayant droits, notamment des résidents.

Le Délégataire est responsable de la vérification de l'éligibilité au statut de résident. Le Délégataire est responsable de la vérification de l'éligibilité au statut de résident tel que défini par la Collectivité. La Collectivité peut à tout moment procéder à un contrôle de vérification des droits. Tout abonné disposant indument d'un abonnement résident se verra retirer ce dernier immédiatement, aux frais du Délégataire. Pour chaque abonnement retiré, le Délégataire se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'ARTICLE 44, sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse de l'usager. Le fichier des abonnés du service doit être disponible en temps réel sur une base de données accessible par les seuls services de la Collectivité ainsi que sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce dans le respect de l'ARTICLE 14.

Les mêmes principes s'appliquent aux éventuels autres ayants droits disposant d'une tarification différenciée ou spécifique, par application des tarifs décidés par la Collectivité. Il est précisé que l'accueil des usagers pour la vérification des pièces sera assuré par le personnel du Délégataire.

Le Délégataire sera également chargé du maintien en bon état de la plateforme dématérialisée de gestion des abonnements, tout dysfonctionnement devant être pris en charge dans un délai maximum de 24h après constat du défaut de fonctionnement par le Délégataire ou signalé par les représentants de la Collectivité.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues à l'ARTICLE 32 du présent contrat.

ARTICLE 14. DONNÉES PERSONNELLES – RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, la Collectivité et le Délégataire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Au titre du contrat de délégation de service public du stationnement payant sur voirie, la Collectivité a la qualité de « Responsable de Traitement » et le Délégataire, celle de « Sous-Traitant » au sens de l'article 28 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Les conditions dans lesquelles le Délégataire s'engage à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies à l'ANNEXE XVI.

ARTICLE 15. CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT

La mise en place d'un personnel habilité à la constatation des infractions à la réglementation applicable dans les zones à stationnement payant sera assurée par le Délégataire.

Les verbalisations dans des conditions validées et agréées par la Collectivité incluant a minima :

- La date et l'heure du contrôle ;
- La marque et le modèle du véhicule ;
- L'immatriculation du véhicule ;
- La prise de photos du véhicule (de la plaque d'immatriculation, du parebrise et du véhicule dans son environnement).

Le Délégataire fera son affaire de toutes les autorisations et habilitations nécessaires, notamment au titre du respect de la vie privée, en mettant en place les procédures et l'organisation matérielle nécessaires, et s'assurera si besoin d'obtenir les autorisations nécessaires

A ce titre il est précisé que le Délégataire ne supportera pas les charges additionnelles liées à la transmission des avis de paiement par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'ANTAI.

ARTICLE 16. INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1. Interruption de l'exploitation

L'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision de la Collectivité, pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas de manifestations publiques, travaux exécutés par ou pour le compte de la Collectivité ou par ou pour le compte des concessionnaires et permissionnaires du domaine public et, d'une manière générale, lors de la réalisation de tout travail public, ou encore si l'ordre et la sécurité publique l'exigeaient.

En cas de travaux de renouvellement qui font l'objet d'un planning prévisionnel de réalisation, un mois avant l'interruption de l'exploitation, le Délégataire adresse à la Collectivité un courrier par lequel il décrit les interventions programmées et leurs délais de réalisation. La Collectivité dispose alors de 30 (trente) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par la Collectivité au-delà de ces 30 (trente) jours vaut acceptation.

Le Délégataire avise, 10 (dix) jours au moins avant l'interruption du service, les abonnés par tout moyen adapté (courrier, courriel, SMS, etc.) ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

2. Dispositions générales

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents, notamment en cas de dégradation des biens et matériels mis à disposition.

Dans le rapport annuel, le Délégataire présente un bilan détaillé de ses interventions. S'il y a lieu, il informe la Collectivité des mesures qu'il prend pour améliorer la qualité du service et définir les conditions de son intervention pour limiter la suspension du service.

Toutes les différentes modifications qui auront entraîné la création ou la suppression de places de stationnement, par rapport à l'inventaire contradictoire prévu à, devront figurer dans la partie technique du rapport annuel produit annuellement par le Délégataire. Ce dernier devra préciser dans ledit rapport, le nombre et la localisation des places concernées (rue par rue).

CHAPITRE III : TRAVAUX

ARTICLE 17. PRINCIPES REGISSANT LES TRAVAUX

1. Principes généraux

Dans le périmètre du présent contrat, tous les équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Déléguétaire à ses frais dans les conditions prévues par le présent chapitre et les annexes spécifiques aux différents investissements.

Le Déléguétaire est réputé connaître parfaitement les équipements et matériels qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de ceux-ci (qualité, fonctionnement, sécurité...). Par ailleurs, le Déléguétaire est réputé connaître parfaitement la réglementation nationale et locale relative au patrimoine, notamment en ce qui concerne les prérogatives de l'Architecte des Bâtiments de France.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour tout défaut de sécurité des biens et informations confiés au Déléguétaire.

Faute pour le Déléguétaire de suivre le plan d'entretien et de maintenance et de pourvoir aux travaux d'entretien et de réparations courantes, ainsi qu'aux travaux de renouvellement nécessaires le cas échéant dans les conditions prévues ci-dessus, et sauf cas de force majeure, la Collectivité pourra procéder aux frais du Déléguétaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 15 jours suivant réception.

2. Financement des travaux

Le Déléguétaire assure le financement de l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux tant en début qu'en cours d'exécution du contrat ce qui comprend également :

- les frais de conception des travaux de modernisation et d'amélioration,
- les frais d'étude et de contrôle des travaux,
- les frais financiers,
- les frais assurantiels,
- les travaux éventuels de dévoiement des réseaux,
- les travaux d'aménagement du sol, les travaux de raccordement ainsi que les réseaux divers qui seraient nécessaires.

Au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme du présent contrat.

Le Délégataire fait son affaire des droits, frais, etc. dont il pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences, dont les systèmes ou principes doivent être utilisés pour la conception ou la réalisation des travaux ou pour son exploitation.

3. Conditions d'exécution des travaux

Le Délégataire doit faire réaliser les travaux par des entreprises compétentes conformément à la législation en vigueur.

Les travaux doivent être exécutés sur la base des propositions du Délégataire et dans le respect de toutes les observations et directives données à tout moment par la Collectivité.

L'organisation des chantiers doit permettre un contrôle et une surveillance dans des conditions et selon une fréquence décidée par la Collectivité, son représentant ou l'autorité qu'il a désignée. A cet effet, le Délégataire transmettra à la Collectivité les comptes rendus de chantier et toute pièce s'y rapportant et facilitera son accès au chantier.

L'approbation par la Collectivité, son représentant ou l'autorité qu'il a désignée de tout ou partie des travaux ne limite en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Délégataire pour ce qui concerne les travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser. En particulier, toutes vérifications et essais nécessaires doivent être réalisés par le Délégataire sous sa seule responsabilité, et il doit, à ses frais, recourir en temps utile, à tous les organismes, bureaux de contrôle et certification dont les qualités et les contours de la mission doivent avoir préalablement été approuvés par la Collectivité, son représentant ou l'autorité qu'il a désignée.

Le Délégataire assume seul la responsabilité, tant envers la Collectivité qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité.

4. Réalisation des travaux par des tiers

Si le Délégataire confie une partie des travaux à un ou plusieurs tiers, le Délégataire transmettra la liste de ces prestataires ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité Civile Décennale, et le délai d'expiration des garanties de parfait achèvement. Le Délégataire est tenu personnellement responsable de tout le contentieux qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution de ces travaux. Ces entreprises ne peuvent elles-mêmes confier à un tiers l'exécution des travaux sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité.

ARTICLE 18. TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le Délégataire est chargé des travaux et/ou renouvellement des équipements nécessaire à la prise de possession et à la réalisation des missions lui-incombant, notamment celles listées à l'ARTICLE 10 du contrat. Il en assure le financement dans le cadre de l'économie générale de la délégation de service public. La Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégataire sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégataire a procédé à leur règlement.

Ceux-ci sont décrits à l'ANNEXE VII, pour un montant prévisionnel évalué à la somme de 242 500 euros HT. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la Collectivité.

ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de maintenir aux matériels et biens un aspect visuel satisfaisant,
- d'entretenir les équipements nécessaires au fonctionnement normal du service (horodateurs, machine à décompte...).

À ce titre, le Délégataire assurera régulièrement sans que la liste soit exhaustive et de façon générale :

- le contrôle du bon fonctionnement des distributeurs de tickets et le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que le remplacement des appareils non réparables ;
- le nettoyage et la remise en peinture de ces appareils ;
- la maintenance en parfait état de lisibilité des inscriptions relatives notamment aux tarifs, périodes de comptage, conditions de garantie que la réglementation pourrait exiger ainsi que toute information utile aux usagers (en matière de paiement par téléphone mobile ou de stationnement résidentiel notamment) ;
- la mise en œuvre de tous travaux liés à la mise en conformité par rapport aux évolutions réglementaires (par exemple : évolution des règles en matière de signalisation, ...)
- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale, que la réglementation pourrait exiger ;
- l'adaptation des mécanismes de perception des droits de stationnement lors de changements de tarifs, de modifications des modalités de paiement ou création de nouvelles pièces et l'apposition de nouvelles inscriptions utiles aux utilisateurs.
- La maintenance et l'entretien des biens immatériels (plateformes en ligne, de paiement par téléphone ou équivalent, de GTC, etc.)
- La maintenance et l'entretien des dispositifs de contrôle du stationnement (système et véhicule LAPI, PDA, etc.)

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématûre des matériels et biens mis à disposition.

Le Délégataire tient un journal de bord ou un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour lister les principales opérations de vérification, d'entretien et de réparation réalisées. Ces éléments sont régulièrement mis à jour par le Délégataire et transmis à la Collectivité, a minima une fois par an dans le cadre de la production du rapport annuel prévu ci-après. Ces éléments sont également remis en fin de contrat.

Le plan de maintenance, fourni par le Délégataire, est joint en ANNEXE II au présent contrat.

Le Délégataire s'engage à assurer le remplacement des équipements et appareils détériorés ou disparus, dès que le défaut est constaté et dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, le cas échéant après en avoir été informé oralement ou par courriel par la Collectivité.

Le Délégataire informe la Collectivité de tout défaut constaté impactant la continuité du service public, sous un délai de 24h maximum, via l'envoi d'un message électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la pénalité financière prévue à l'ARTICLE 44, cela pour chaque infraction constatée.

Le Délégataire s'oblige notamment à procéder dans le même délai aux réparations rendues nécessaires par toutes les détériorations qui pourraient être commises sur les installations et appareils, notamment les monnayeurs et les lecteurs de carte à puce.

À cet effet, il aura constitué un stock de pièces de rechange et d'appareils en nombre suffisant pour lui permettre de répondre à cette exigence. Il possèdera des gabarits et de la peinture pour reprendre les inscriptions et logos éventuellement effacés dans l'attente d'une programmation d'une campagne de marquage et disposera d'un stock suffisant de panneaux de signalisation.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté par la Collectivité ou par le Délégataire. Ce dernier s'oblige notamment à prendre toutes les mesures visant à une réparation immédiate de toutes les détériorations qui peuvent être commises. Le Délégataire est en outre chargé des recours éventuels contre les auteurs des dégâts. Il est rappelé que toute perte d'exploitation liée à un tel préjudice reste à la charge du Délégataire.

ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS (GER)

D'une manière générale, tous les équipements ou installations, matériels ou immatériels, mis à disposition du Délégataire ou fournis par lui, devront être renouvelés par ce dernier dès lors que leur entretien normal ne sera plus possible ou qu'ils auront été endommagés, notamment par des tiers.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont réalisés par le Délégataire à son initiative et sous sa responsabilité.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service délégué.

Aussi, le renouvellement des horodateurs, dès lors que leur entretien n'est plus envisageable dans des conditions normales d'exploitation, sera réalisé par le Délégataire, à ses frais dans ce cadre.

Est à la charge du Délégataire le renouvellement des signalisations verticales et horizontales. Le Délégataire est tenu de maintenir ces dernières dans un état de visibilité irréprochable de façon à ce qu'elles ne soient pas contestables par les contrevenants sanctionnés pour défaut ou insuffisance de paiement des droits de stationnement. Ce renouvellement s'effectue avec des matériaux et des techniques préalablement agréés par la Collectivité.

Le remplacement de la signalisation verticale accidentée dépend du Délégataire.

L'exploitant signalera à la Collectivité les anomalies qu'il pourrait constater. Dans le cas contraire, sa responsabilité pourrait être engagée.

Une provision pour GER de 50 000€/an est prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel du Délégataire, provision doublée à partir de 2028 compte tenu de l'âge des horodateurs. Un compte spécifique à cette provision sera renseigné tous les ans par le Délégataire. Un exemple de compte est proposé au Délégataire en ANNEXE XV.

Le montant provisionné au titre du GER relève de la responsabilité du Délégataire, qui ne pourra se retourner contre le Délégant si les sommes inscrites sont insuffisantes. Dans ce cas, le Délégataire devra abonder à ses frais le compte GER.

Les fonds qui abondent le compte de Gros Entretien et Renouvellement doivent être utilisés exclusivement à ce type de travaux et pour faire face à tous aléas. Les sommes non utilisées pour un exercice seront reportées, le cas échéant, sur l'exercice suivant. En fin de contrat les sommes non utilisées reviendront à la Collectivité au plus tard dans les 6 mois qui suivent le terme de celui-ci.

Certaines de ces dépenses de GER pourront, sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, être comptabilisées à l'actif du bilan du Délégataire conformément aux dispositions du Règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, et notamment à la définition des immobilisations corporelles ou des composants.

Lorsque les conditions d'immobilisation sont réunies, les dépenses concernées seront amorties sur leur durée d'utilité probable estimée, selon les règles comptables applicables au Délégataire.

La quote-part annuelle d'amortissement de ces opérations immobilisées pourra être financée au moyen de l'enveloppe annuelle consacrée au GER, sans que le montant de la dépense initiale n'impacte l'enveloppe de l'exercice de réalisation.

En fin de contrat, les immobilisations réalisées à ce titre et non totalement amorties pourront donner lieu, sous réserve de leur validation préalable par l'Autorité concédante, au versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable (VNC).

L'éligibilité d'une dépense GER à ce dispositif suppose le respect cumulatif des conditions suivantes :

- l'opération doit présenter une utilité économique sur plusieurs exercices ;
- elle doit porter sur un élément identifiable et dissociable des ouvrages existants ou leur conférer une valeur ou une durée d'usage supérieure ;
- l'accord écrit de l'Autorité concédante doit avoir été obtenu préalablement à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 21. TRAVAUX LIES A DES EXTENSIONS NON PROGRAMMEES

Sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale du contrat, dans le cas d'extensions supplémentaires demandées par la Collectivité qui ne dépasseraient pas 15 % du nombre de places payantes, les investissements (horodateurs et signalisation, entre autres, ...) et l'ensemble des charges d'exploitation liées à ces nouvelles places seront à la charge du Délégataire. Au-delà de ces seuils, les Parties se rapprocheront dans le cadre de l'ARTICLE 37.

ARTICLE 22. TRAVAUX DIVERS

Les frais de déplacement des horodateurs et autres travaux sont à la charge des services (administrations, usagers, entreprises, etc.) qui en font la demande au Délégataire, en justifiant de l'accord préalable de la Collectivité. Ces frais seront réglés par le demandeur au Délégataire sur la base du bordereau de prix figurant en annexe du présent contrat.

Pour la Collectivité, les déplacements d'horodateurs seront gratuits dans la limite du raisonnable.

Dans le cas de travaux venant impacter une zone de stationnement payant, un état des lieux contradictoire sera préalablement opéré, entre le maître d'ouvrage des travaux et le Délégataire. Si la signalisation est en parfait état avant la réalisation des travaux, les travaux de marquage au sol et de signalisation verticale réalisés à l'issue des travaux dans le cadre de la remise en état seront à la charge du maître d'ouvrage desdits travaux. A l'inverse, si la signalisation n'était pas en parfait état avant la réalisation des travaux et nécessitait une opération d'entretien ou de reprise, la remise en état sera à la charge du Délégataire.

Il est entendu que le Délégataire ne pourra pas demander de compensation financière du fait de la neutralisation de places de stationnement pour cause de travaux tant que le nombre de places simultanées neutralisées reste inférieur à 5% du nombre total de places. La Collectivité communiquera au Délégataire copie des actes réglementaires, à portée générale ou individuelle, qui entraîneront la neutralisation permanente ou temporaire d'emplacements de stationnement et/ou d'horodateur ainsi que le déplacement de ces derniers.

CHAPITRE IV : PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 23. COMPOSITION DU PERSONNEL

Le Délégataire recrute ou fait recruter et affecte ou fait affecter au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission. Le Délégataire s'engage à reprendre le personnel lié au service.

Le Délégataire s'engage à communiquer à la Collectivité, lors de chaque bilan trimestriel présenté en comité de pilotage, toute modification individuelle ou collective portant sur les conditions d'emplois : nombre d'agents, horaires effectués, nombre de jours de présence, pouvant avoir une incidence sur le service.

La Collectivité peut demander au Délégataire le remplacement d'un agent dans la mesure où la demande est établie par écrit et comporte des motifs de faits la justifiant.

Le Délégataire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des installations du service délégué, dans le cadre de son compte rendu annuel et des comités de pilotage du stationnement payant.

ARTICLE 24. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et de l'accord d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au Délégataire. Le Délégataire s'engage à faire respecter l'ensemble des dispositions en cause au profit du personnel en cause.

ARTICLE 25. CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Locaux destinés au personnel du Délégataire

Le Délégataire est tenu de mettre à disposition des locaux et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Dans tous les cas de figure et a minima, le Délégataire prévoira un local d'accueil des employés et notamment des agents de contrôle, conforme aux dispositions du code du travail comprenant en particulier : une kitchenette, des vestiaires homme/femme, un coin sanitaire et un espace commun de détente pour l'organisation du service. Cet espace sera localisé si possible attenant la maison du stationnement, sinon en centre-ville.

Le Délégataire assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non-application des obligations qui lui incombent.

2. Tenue du personnel du Délégataire

Les agents seront pourvus, par les soins du Délégataire, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive, conforme à la réglementation en vigueur.

La tenue portée par les agents intervenant sur l'espace public dans le cadre de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, devra se distinguer de celle portée par les agents de la police municipale. Elle sera présentée à la Collectivité pour agrément.

3. Comportement du personnel

Le personnel du Délégataire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service. Le Délégataire devra, le cas échéant, apporter les preuves qu'il a fait suivre à son personnel, des stages de formation en vue d'acquérir cette qualité de présentation et plus généralement les qualifications professionnelles nécessaires. L'ensemble du personnel assurant les prestations, objet de la présente délégation, doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, ce dont le Délégataire devra s'assurer.

En cas de non-respect de ces obligations, le Délégataire s'expose à des sanctions pécuniaires tels que défini à l'ARTICLE 44.

ARTICLE 26. SITUATION DU PERSONNEL A L'ISSUE DU CONTRAT

À l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés (cf. ANNEXE V). À cette occasion, le Délégataire fournira la liste des personnels concernés par l'obligation de reprise en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel ainsi que les grilles de rémunération applicables, les avantages acquis, et en précisant le montant global de la masse salariale.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date, en particulier l'article L 1224-1 du Code du Travail.

À cet effet, le Délégataire s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date.

CHAPITRE V : MANDAT DE RECETTES

ARTICLE 27. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MANDAT

La Collectivité mandate le Délégataire pour collecter, encaisser, et reverser auprès du Comptable assignataire, les redevances du stationnement payant sur voirie (horaires et abonnés) ainsi que les FPS normaux et minorés (hors FPS payés directement à l'ANTAI), durant la période du contrat définie à l'ARTICLE 4 et conformément aux conditions de résiliations précisées aux ARTICLES 48, 49 et 50.

Le Délégataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées, en application des principes énoncés à l'article D. 1611-32-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Délégataire ne percevra pas de rémunération spécifiquement au titre du mandat qui lui est confié, étant entendu que le montant et les modalités de sa rémunération sont prévus par le contrat.

Toute sanction péquinaire dans le cadre du mandat sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec preuve de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 (sept) jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Collectivité appréciera la pertinence des arguments présentés par le Délégataire et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

ARTICLE 28. ENCAISSEMENT DES RECETTES

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Délégataire doit assurer :

- la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires et les abonnés et des FPS normaux et minorés ;
- le versement au Service de Gestion Comptable (SGC) de Metz des fonds revenant à la Collectivité dans les conditions définies à l'ARTICLE 30 du présent contrat.

Conformément aux modalités prévues par le contrat, les charges liées à l'encaissement des recettes seront :

- à la charge du Délégataire, pour ce qui concerne l'encaissement des recettes de stationnement immédiat et des abonnements de stationnement. Le Délégataire supportera les commissions de cartes bancaires ainsi que les autres frais et commissions (prestataires de services de paiement, applications mobiles...). Le montant reversé au titre de l'ARTICLE 30 par le Délégataire correspondra dans ce cas aux recettes brutes encaissées.

- à la charge de la Collectivité, pour ce qui concerne l'encaissement des recettes de FPS, qu'il s'agisse des commissions de cartes bancaires ou des autres frais et commissions (prestataires de services de paiement, applications mobiles...). Le montant reversé au titre de l'ARTICLE 30 par le Délégataire correspondra dans ce cas aux recettes brutes encaissées après déduction des commissions carte bancaire, celles-ci étant prélevées automatiquement par les banques sur le compte de mandat. Le Délégataire adressera par ailleurs chaque trimestre à la collectivité une facture correspondant aux autres frais et commissions (prestataires de services de paiement, applications mobiles...). Un état spécifique détaillé des charges devra être produit et intégré à l'état mensuel des recettes. Il comprendra une déclinaison analytique des éléments suivants, avec possibilité de hiérarchiser les axes analytiques selon la nature des charges réglées et le volume des charges par nature.

Des produits annexes sont issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'usager d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits annexes sont ainsi facturés aux usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des redevances de stationnement. Il est nécessaire de préciser leur traitement dans le présent contrat car ils sont collectés et encaissés par le Délégataire lors du versement par l'usager de la redevance de stationnement.

Une fois encaissés par le Délégataire, les produits annexes seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Délégataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils ne seront pas intégrés dans le versement prévu à l'ARTICLE 30.

Des tickets, reçus ou factures seront remis aux usagers à leur demande en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Conformément au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le mandataire a la charge des contrôles suivants lorsqu'il encaisse des recettes : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances. Le mandataire doit en effet contrôler comme le ferait un comptable public, et effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1^{er} et, le cas échéant, au 3^{er} de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 précité.

ARTICLE 29. REMBOURSEMENT DE RECETTES

Conformément à l'article D.1611-32-6 du CGCT, les remboursements seront réalisés par le Délégataire dans les cas suivants :

- Incident de paiement (informatique ou physique),
- Erreur de prélèvement, de perception,
- Remboursement d'abonnements annuel, trimestriels ou mensuels au prorata de la durée de validité restante en cas de déménagement, de cession du véhicule ou de décès (pas de remboursement sur les abonnements journaliers).

Les remboursements des Forfaits Post Stationnement, en cas d'issue favorable d'un Recours Administratifs Préalable Obligatoire (RAPO), à la suite d'une décision favorable du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) ou suite à une annulation technique sont exclus.

Le Délégataire étant chargé d'opérer des remboursements, il est institué un fonds de roulement permanent qui sera alimenté par ces recettes encaissées. Le plafond du fonds de roulement permanent que le Délégataire est autorisé à conserver pendant la durée du contrat pour procéder aux opérations de remboursements ne saura excéder 5 000€.

Conformément au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le mandataire a la charge des contrôles suivants lorsqu'il est chargé du remboursement de recettes encaissées à tort : contrôle de la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et du caractère libératoire du paiement.

Le mandataire doit en effet contrôler comme le ferait un comptable public, et effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité.

ARTICLE 30. REVERSEMENT ET COMPTABILISATION DES RECETTES PERÇUES

1. Re却ement des recettes

1 fois par mois, ou s'il atteint 500 000€ d'encours, le Délégataire reverse par virement au Comptable assignataire de la Collectivité, le montant des recettes acquises pour le compte de la collectivité en application des dispositions du présent contrat, les recettes encaissées sur la période du 1^{er} au dernier jour du mois seront reversées au plus tard le 20ème jour du mois suivant.

En cas de non-respect des dispositions précitées relatives au reversement des recettes, les sanctions prévues à l'ARTICLE 44 du présent contrat s'appliqueront.

2. Comptabilisation des recettes

Le Délégataire doit retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds comprenant les produits et les charges. A cet effet, il doit tenir une comptabilité séparée retracant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Cette comptabilisation comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Lors de chaque reversement, le Délégataire doit transmettre à la Collectivité et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, ainsi qu'un état spécifique des remboursements de recettes.

L'état mensuel détaillé des recettes comprend à minima une déclinaison analytique suivant les éléments suivants avec possibilité de hiérarchiser les axes analytiques :

- la nature des produits encaissés (recettes horaires, abonnements voirie par typologie, FPS normaux et minorés) incluant la part correspondant à la TVA le cas échéant,
- le mode d'encaissement (carte bancaire, NFC, chèque, numéraire, prélèvement, opérateurs mobiles,...).

Durant les 6 (six) premiers mois d'exécution du présent contrat, la Collectivité, le Délégataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

Le Délégataire est responsable de l'encaissement des recettes visées au paragraphe précédent.

Le Délégataire met à disposition de la Collectivité tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse réaliser les éventuels remboursements des FPS ou FPS minorés en cas d'issue favorable d'un RAPO ou de décision du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) ou d'annulation technique".

3. Accès aux applications de suivi des recettes

Le Délégataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour donner un accès libre tant au Comptable assignataire qu'à la Collectivité, s'agissant des applications de suivi des recettes. Ainsi, en cas de demande, des codes d'accès seront délivrés sous 8 jours ouvrés.

Le Délégataire s'engage à former au maniement desdites applications, tout agent du Comptable assignataire ou de la Collectivité, sous un mois, après demande.

ARTICLE 31. OBLIGATION DE REDDITION DES OPERATIONS

Le Délégataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Délégataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Collectivité en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité mandante tenue par le Comptable assignataire.

Les obligations de reddition du Délégataire, auprès de la collectivité mandante, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle (année civile) arrêtée au 31 décembre selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, et notamment les dispositions de l'article D.1611-32-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégataire opère la reddition des comptes et transmet les documents à la collectivité mandante au plus tard dans les 90 jours francs suivant la fin de l'année.

Les comptes produits par le Délégataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme Délégataire conformes à la balance générale des comptes ;

- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme Délégataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

S'agissant des remboursements, il remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du versement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

Durant l'exécution du contrat, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Délégataire ou la Collectivité.

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, la collectivité mandante peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le Comptable assignataire peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la Collectivité, le Délégataire et le Comptable assignataire s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

CHAPITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir, de façon générale :

- d'une part, l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du service tel que prévu dans le présent contrat ;
- d'autre part, la réalisation et le financement des programmes de travaux de renouvellement et d'extension mis à sa charge par le présent contrat en début ou en cours d'exécution de celui-ci.

Le Délégataire est autorisé à insérer des annonces ou messages à caractère publicitaire au dos des tickets délivrés par les horodateurs. Ces publicités seront impérativement consacrées à la promotion des activités commerciales présentes au Centre-ville de Metz. La Collectivité exclut toute publicité sur les notices d'information apposée sur les parebrises et/ou qui porterait un trouble à l'ordre public. La Collectivité se réserve un droit de regard sur les publicités apposées au dos des tickets horodateurs et pourra demander au Délégataire le retrait immédiat de messages ou annonces publicitaires pour motif impérieux d'intérêt général. En l'absence d'exécution des mesures prescrites par la Collectivité, cette dernière se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'ARTICLE 44, l'ARTICLE 45 et l'ARTICLE 46. Dans le rapport annuel remis conformément à l'ARTICLE 41 du contrat, ces produits seront identifiés en produits accessoires du service.

Cette rémunération est constituée par la différence existant entre les recettes perçues sur voirie et la part conservée par la collectivité définie à l'ARTICLE 36. Étant précisé que les recettes des forfaits de post-stationnement sont exclus, revenant intégralement à la Collectivité. Cette rémunération se verra complétée par une indemnité compensatoire pour sujexion de service public liées aux mesures de gratuité pour les professions libérales et certains véhicules de l'Etat.

Aussi, la rémunération du Délégataire sera versée par la Collectivité chaque mois sur la base d'un échéancier transmis par la Collectivité en février de l'année N. Afin de permettre l'établissement des factures mensuelles, les modalités de facturation de la rémunération du Délégataire sont fixées comme suit :

- Afin de définir le montant prévisionnel de rémunération du Délégataire à l'année N, les Parties prendront comme base les recettes collectées comptablement réalisées au titre de l'année N-1. A ce montant sera intégré un % d'évolution au titre de N validé par le Délégataire et la Collectivité lors au début de l'année N.
- Les redevances fixes et variable de l'année N seront retranchées du montant des recettes collectées comptablement.
- La Collectivité versera alors 1/12ème du montant annuel prévisionnel de rémunération du délégataire chaque mois de l'année N.
- La régularisation de l'année N-1 sur l'année N (en plus ou en moins par rapport au montant mensuel prévisionnel) sera reportée sur les factures mensuelles émises au titre des cinq derniers mois de l'année N.

A noter qu'un montant forfaitaire de 200 000 € sera payé au Délégataire en sus de la rémunération perçues en 2026 sur les cinq premiers mois de l'année. Ce montant forfaitaire correspond à divers frais liés à la reprise du service (frais de maîtrise d'œuvre, études d'exécution, gestion administrative des abonnés, etc.).

La Collectivité versera également au Délégataire une compensation financière de sujétions de service public uniquement au titre des mesures de gratuité identifiées ci-dessous. Le Délégataire fera parvenir chaque année une facturation à la Collectivité déterminée à partir des modalités de calcul suivantes et date de mise en œuvre desdites décisions :

- Gratuité bénéficiant aux professions médicales (1 heure de gratuité) sur prise de ticket sur application mobile, le montant sera compensé sur la base des usages réels. La compensation sans taxe sera égale à 30% de la différence pour chaque stationnement entre le montant du ticket qui aurait résulté de l'application des grilles tarifaires hors gratuité et le montant du ticket collecté avec l'application des grilles intégrant la gratuité.
- Gratuité bénéficiant à certains services de l'Etat par décision du maire sur demande du préfet de département : le montant par véhicule et par année est défini forfaitairement à 70€TTC.

Ce montant fera l'objet d'un calcul prorata temporis en fonction de la date d'ouverture des droits de chaque véhicule concerné.

La facturation au titre de l'année N aura lieu au cours du premier trimestre N+1 avec la transmission par le Délégataire des éléments nécessaires au calcul de la compensation.

Pour toute nouvelle mesure de gratuité ou extension des mesures ci-dessus, les Parties pourront se rapprocher dans le cadre de l'ARTICLE 37.

ARTICLE 33. TARIFICATION DU SERVICE

Conformément à la législation en vigueur, l'assemblée délibérante de la Collectivité détermine le montant de la redevance de stationnement payant sur voirie ainsi que ceux des forfaits de post-stationnement normal et de post-stationnement minoré.

L'autorité exécutive de la Collectivité demeurant compétente au titre de ses pouvoirs de police pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation.

À aucun moment, le Délégataire n'interfère dans la fixation desdits tarifs.

Les zones, les horaires et tarifs applicables au stationnement payant sur voirie, ainsi que leur évolution au cours du contrat, tels qu'ils ont été prévus par la Collectivité, sont définis en ANNEXE I et en ANNEXE III du présent contrat. Le compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée du contrat tient compte de cette grille tarifaire et de ses évolutions.

La Collectivité se réserve le droit également de rendre le stationnement payant obligatoire les dimanches et jours fériés légaux à certains emplacements (déjà payant ou non) désignés par lui. Les horaires d'application et les tarifs pourront alors être différents de ceux pratiqués habituellement et

nels que définis ci-dessus. Il appartiendra au Délégataire de prendre toute disposition adaptée, et d'en assumer le coût, tant en termes de signalisation, de mise en œuvre d'un ou plusieurs horodateur(s), qu'en terme de surveillance.

Le Délégataire doit tenir inscrit sur chaque horodateur ou à proximité :

- le numéro de l'horodateur ;
- le mode de fonctionnement de celui-ci ;
- le temps limite de stationnement autorisé ;
- la tarification pratiquée de manière communicante ;
- le numéro de téléphone du service d'exploitation pour toute prise de contact ;
- toute inscription que la législation ou la jurisprudence pourrait imposer notamment au regard des droits du consommateur ;
- toute information nécessaire aux usagers notamment en matière de paiement par téléphonie mobile, de stationnement résidentiel ou de tarification spécifique.

Les renseignements ainsi portés à la connaissance des usagers seront maintenus en parfait état de lisibilité et compléteront la signalisation réglementaire apposée à chaque extrémité de la zone à stationnement payant.

ARTICLE 34. EVOLUTION DES TARIFS

Les parties conviennent de faire pouvoir évoluer les tarifs chaque année à partir du 1^{er} janvier 2027 afin de tenir compte de l'inflation constatée par rapport à la première année d'exploitation. Cette évolution annuelle interviendra une seule fois par an. La date exacte sera actée d'un commun accord avec la Collectivité.

L'augmentation résultera de l'application de la formule de variation mentionnée ci-dessous afin de compenser intégralement l'évolution des charges d'exploitation.

La formule de variation :

$$K = 0,20 + 0,30 \times \frac{(SAL)}{(SALo)} + 0,10 \times \frac{(EL)}{(ELO)} + 0,15 \times (0,30 \times \frac{(EBIQ)}{(EBIQo)}) \\ + 0,20 \times \frac{(TCH)}{(TCHO)} + 0,50 \times \frac{(ICC)}{(ICCO)} + 0,25 \times \frac{(IC)}{(ICCO)}$$

- SAL (identifiant 010562695) - Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017. Publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de l'évolution des tarifs.
- SALo : Indice de référence à la date de signature du présent contrat
- EL (identifiant 010534763) - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses - Prix de marché - Base 100 en 2015 - Données mensuelles brutes. Publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de l'évolution des tarifs.
- Elo : Indice de référence à la date de signature du présent contrat
- EBIQ (identifiant 010534841) - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché - Base 100 en 2015 - Données mensuelles brutes. Publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de l'évolution des tarifs.
- EBIQo : Indice de référence (identifiant 010534841) à la date de signature du présent contrat

- TCH (identifiant 001763861) - Indice des prix à la consommation - Base 100 en 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie. Publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de l'évolution des tarifs.
- TCHo : Indice de référence à la date de signature du présent contrat
- ICC (identifiant 000863094) - Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation. Publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de l'évolution des tarifs.
- ICCo : Indice de référence à la date de signature du présent contrat

Les tarifs pour la clientèle horaire seront arrondis au dixième de centime, selon le cas, à la baisse ou à la hausse.

Les tarifs pour la clientèle d'abonné seront arrondis à l'euro, selon le cas, à la baisse ou à la hausse.

ARTICLE 35. FACTURATION

Les usagers s'acquitteront de leurs droits lors de chaque utilisation des parkings, par le paiement des tarifs horaires correspondants et ce, en numéraire ou par moyen électronique de paiement (NFC, application, ...) ou, pour les formules d'abonnement, en numéraire, par chèque ou moyen électronique de paiement ou bien encore par prélèvement annuel, trimestriel ou mensualisé.

Agissant dans le cadre d'une mission de service public et dans le souci de fluidifier le parcours de tous les clients et usagers, le Délégataire s'engage à accepter et développer l'ensemble des outils, applications, canaux et modes de paiement déjà mis en œuvre avec succès (i.e. : part de marché supérieure à 1%) dans le cadre du précédent contrat. Il peut également en développer de nouveaux et en particulier développer son propre canal préférentiel.

D'une manière générale, le Délégataire s'engage à accompagner techniquement et financièrement la mise en œuvre des évolutions techniques, technologiques et réglementaires sous réserve du maintien de l'économie générale du contrat.

ARTICLE 36. PART DES RECETTES DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE CONSERVÉE PAR LA COLLECTIVITÉ ET REDEVANCE SUR LE RESULTAT

La part des recettes de stationnement payant sur voirie conservée par la collectivité comportera une partie fixe et une partie variable.

Montants annuels en euros sans taxe non indexable	
Part fixe 2026	2 130 000 €
Part fixe 2027	2 240 000 €

Part fixe 2028 et après	2 260 000 €
Seuil de la part variable sur les recettes et taux	<u>50% au-delà de 3 562 500 €</u>

En cas d'évolution tarifaire, les montants de la part fixe et du seuil de déclenchement de la part variable ci-dessus seront indexés sur la base de la formule de l'indice figurant à l'ARTICLE 34.

La conservation de la part variable par la collectivité ne pourra conduire à ce que le résultat du contrat soit négatif. Le cas échéant, la part variable sera réduire de manière à assurer un résultat nul.

Le solde du montant des recettes du stationnement payant sur voirie diminuée des parts fixes et variables conservées par la Collectivité, constitue la rémunération TTC du Délégataire, celle-ci intégrant la TVA à laquelle est soumise ladite rémunération. Etant par ailleurs rappelé que les recettes de stationnement payant acquittées par les usagers du stationnement sur voirie, ne sont pas soumises à TVA.

En complément, une redevance sur le résultat de la concession sera versée par le Délégataire à la Commune à hauteur de 70% entre 5 et 10% de la rémunération du délégataire et 90% au-delà de 10% de la rémunération du délégataire.

ARTICLE 37. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières du présent contrat seront soumises à réexamen, sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, en cas de modification substantielle des caractéristiques du service public délégué entraînant une remise en cause de l'économie générale du contrat et notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement de la politique globale de stationnement et de circulation de la Collectivité et notamment si la Collectivité, pour des questions de politique de stationnement, décide de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à l'ARTICLE 33 du présent contrat, ou si la Collectivité décide une évolution significative du service, telle que visée à l'ARTICLE 7 du présent contrat;
- En cas de modification substantielle, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat.
- En cas de variation du nombre de places payantes sur voirie gérées par le Délégataire, de plus ou moins 15% sur une zone tarifaire ou en cas de variation de plus ou moins 5 % au global. Ces variations s'entendent à l'année. En cas de suppression provisoire ou définitive de places de stationnement ne dépassant pas les seuils indiqués dans le présent article, le Délégataire ne pourra en aucun cas faire état de demande de compensation à la Collectivité.

- En cas de baisse de la fréquentation du stationnement en voirie objet du présent contrat, observée sur au moins deux années civiles consécutives, et liée à des causes exogènes au contrat comme l'évolution des pratiques de mobilité (par exemple la diminution durable du taux de motorisation, des évolutions réglementaires affectant l'usage de la voiture en centre-ville, un changement notable de l'offre de transport alternatif ou une réduction globale des déplacements)

Les clauses de révision ci-dessus induisent la passation d'un avenant à partir du moment où l'une des parties en fait la demande.

D'une manière générale, le Délégataire s'engage sur la sincérité et la cohérence de ses prévisions financières, tant en recettes qu'en charges, établies sur la base des informations mises à disposition par la collectivité. Il ne pourra se prévaloir d'un déséquilibre économique du contrat résultant d'une mauvaise appréciation de sa part, le contrat de Délégation de Service Public impliquant, par nature, l'acceptation d'un risque d'exploitation substantiel.

Toutefois, dans l'hypothèse où des vices affectant les horodateurs ou les équipements associés seraient constatés dans l'année qui suit la prise d'effet du contrat, le Délégataire pourra solliciter une compensation financière si l'enveloppe de Gros Entretien Renouvellement ne permet pas de prendre en charge les travaux. Celle-ci pourra être accordée par voie d'avenant, sous réserve d'un accord exprès de la collectivité, d'une justification technique détaillée et du respect des principes de la commande publique.

ARTICLE 38. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature du contrat, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière.

Une copie du présent contrat est remise aux services fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

CHAPITRE VII : CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 39. INTERLOCUTEUR LOCAL DESIGNÉ PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire désigne un interlocuteur local, basé à Metz, qualifié et compétent en ce qui concerne le présent contrat et notamment le mandat confié. Cet interlocuteur devra être à même de répondre aux sollicitations du Comptable assignataire et de la Collectivité, sous un délai de 72 heures ouvrées. Un interlocuteur secondaire pourra être également désigné pour se substituer en tant que de besoin à l'interlocuteur principal en cas d'absence de celui-ci. Les sollicitations étant dans ce cas envoyées systématiquement aux deux interlocuteurs.

Cet interlocuteur et ses coordonnées (téléphoniques, postales, adresses mail) et le cas échéant ceux de l'interlocuteur secondaire seront notifiés au Comptable assignataire et à la Collectivité par courriel avec accusé de réception. Le Délégataire doit informer la Collectivité de tout changement d'interlocuteur, dans les mêmes conditions de notification prévues ci-dessus, dans un délai maximum de 8 jours ouvrables.

A défaut, les sanctions prévues à l'ARTICLE 44 du présent contrat s'appliqueront.

ARTICLE 40. CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu au présent chapitre.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. La Collectivité, ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire et conformément au présent contrat. Le Délégataire devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires. En tant que de besoin, la Collectivité aura la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document qu'elle jugerait utile ou dont la communication lui aurait été refusée.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

La Collectivité est responsable vis à vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle a mandaté pour l'exécution du contrôle.

3. Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel ;
- de répondre à toute demande d'information de sa part consécutive ou non à une réclamation d'usager horaire, d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant aux contrats présentés par les personnes mandatées par la Collectivité. La Collectivité se réserve le droit de demander plus de données d'intérêt public au prestataire sur tout le long de la durée du contrat.

Les données partagées par le Délégataire devront respecter les modalités suivantes :

- Format d'accès :
 - Les données doivent être accessibles sous forme d'API sécurisée et/ou d'un outil ad hoc,
 - En complément les données seront fournies en version modifiable (tableur),
 - Le modèle de structuration des données sera documenté.
- Accès à l'historique :
 - Les données doivent être accessibles durant toute la durée de la concession
 - L'historique des données doit être archivé à chaque date anniversaire du contrat
- Fréquence d'actualisation :

- Les données doivent être actualisées instantanément lorsque les outils le permettent (tablettes opérateurs)
- A défaut du point précédent, l'actualisation doit être exécutée dans un délai de vingt-quatre heures
- Précision des données :
 - Les données doivent être disponibles par quartz d'heure en cohérence avec la finesse de la grille tarifaire
- Obligation de qualité :
 - Les données doivent être complètes et justes
 - En cas de données manquantes, le prestataire se chargera de les compléter soit manuellement, soit par un processus de compléction qu'il détaillera
- Obligation de disponibilité :
 - Le taux de disponibilité du service doit être supérieur ou égal à 99,8 % sur une année avec pas plus de 6h d'interruption par mois

ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

1. Contenu

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service (Articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique).

Le rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Délégué à la disposition du concédant dans le cadre de son droit de contrôle. Ce rapport est assorti d'annexes permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public (tarification en vigueur, nombre d'ETP direct et indirect rattaché au présent contrat, doctrine de contrôle du stationnement, etc.).

Ce rapport comprend tous les éléments listés dans les articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique. La présentation et le contenu de la partie financière devront être conformes aux dispositions précitées et du modèle de trame CARE transmis chaque année par la Collectivité.

2. Compte rendu technique

Plus spécifiquement, le Délégué fournira les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux usagers et abonnés :

- Nombre de tickets émis par modes de paiement durant l'exercice précédent en détaillant selon le mois, la zone tarifaire, la zone de résidence et la rue et l'horodateur concerné,
- Taux de rotation moyen à la place, par heure et par zone tarifaire,
- Taux d'occupation par zone tarifaire et par zone résident

- Nombre d'ayants-droits par zone résident, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, l'ensemble des indicateurs nécessaire pour éditer le rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires du stationnement payant sur voirie (en version modifiable, format conforme à l'Annexe II du CGCT) ;
- Indicateurs liés aux contrôles du stationnement par zone tarifaire (nombre de contrôles, nombre de FPS, nombre de FPS payé à l'horodateur, nombre de RAPO et de dossiers TSP par mois, taux d'annulation des FPS, statuts des FPS annulé, taux de respect mois par mois par zone tarifaire et par zone résident, etc.),
- Nombre d'ETP direct et indirect rattaché au présent contrat,
- Nombre de plaintes d'usagers adressées au Délégataire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes,
- Bilan des actions du Délégataire pour assurer l'accueil des abonnés, notamment le taux de réponse aux appels reçus ainsi que le taux de rappel dans les deux jours ouvrés,
- Données générées par le véhicule LAPI ainsi que données relatives à l'exploitation du véhicule (nombre d'heures de contrôle / utilisation, nombre d'infractions constatées, ...).

Le Délégataire informe également la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
- des nouveaux matériels mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, travaux de remise à niveau etc...) ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice ainsi que le nom de l'entreprise. En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises ;
- et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

3. Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment celles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utiles pour la gestion du service délégué.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à 5 ans suivant la fin de la délégation.

Dans l'hypothèse où le Délégataire souhaiterait modifier les méthodes retenues pour l'élaboration de cette partie, il devra en solliciter préalablement l'autorisation de la Collectivité. Cette demande devra être dûment justifiée et motivée. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, la comparaison entre l'année en cours et la précédente sera assurée par un retraitement de l'exercice précédent suivant la nouvelle méthode.

4. Compte rendu financier

Le Délégataire rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation du service durant l'année écoulée. Il précise en outre :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions. Doivent pouvoir être identifiées les charges de fonctionnement (frais de structure, salaires et charges sociales, entretien, réparation, énergie électrique, eau, sous-traitance, transports et déplacements, fournitures, impôts et taxes, locaux, assurances ...), les charges d'investissement et les charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la Collectivité. Ces charges comprennent toutes celles dont le Délégataire peut justifier par une imputation comptable directe ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats grâce à de la comptabilité analytique.
- en recettes : le détail des recettes par type (abonnés, horaire, recettes accessoires, produits financiers, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions,

Les frais de siège de l'année n, imputés au service par le Délégataire, ne pourront excéder 8 % des produits collectés par le Délégataire de l'année N. Si les frais de siège imputés à ce contrat par le Délégataire évoluent à la hausse comme à la baisse de manière significative le Délégataire ne pourra en aucun cas engager une révision des conditions financières pour ce motif.

Le compte annuel de résultat d'exploitation détaillé est élaboré à partir d'une comptabilité analytique propre à la SPL et selon une méthode certifiée annuellement par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (méthode et application de la méthode).

Le Délégataire devra dans ce cadre fournir :

- Un compte global stationnement retraçant l'ensemble des produits et des charges liés au présent contrat. Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation en cours et celle passé. On utilisera à cet effet la notion de compte de l'exploitation, définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées. Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.
- Les recettes par modes de paiement utilisés en détaillant selon le mois, la zone tarifaire, la zone de résidence et la rue et l'horodateur concerné.
- Une mise en parallèle des données du compte annuel de résultat d'exploitation détaillé avec les données correspondantes issues du Compte d'Exploitation Prévisionnel.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation détaillé, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- Un état des variations du patrimoine immobilier.
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.

Le Délégué produira en outre ses comptes sociaux sous format « liasse fiscale CERFA ».

5. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégué doit :

- établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification, à savoir une version conforme à la présentation antérieure et une autre correspondant à la nouvelle présentation.
- joindre une note exposant les motifs de la modification, et exposant à la Collectivité les différences qui en résultent.

6. Réunion de présentation du rapport annuel

Le concessionnaire organisera dans les locaux de la collectivité et avec les services concernés une réunion annuelle de présentation du rapport annuel du délégué.

Au cours de cette réunion, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés, les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées ainsi que sur la situation financière de la concession.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 42. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Dès la prise en charge du service public, le Délégataire est responsable de la bonne exécution de ce service dans le cadre des stipulations du présent contrat. Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le Délégataire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent contrat.

Les vols de fonds dans les appareils vandalisés devront systématiquement faire l'objet d'une plainte auprès de la Police Nationale avec information auprès la Collectivité. Le Délégataire avisera la Collectivité de la suite donnée à ces plaintes et les fonds récupérés à ce titre par le Délégataire seront reversés à la Collectivité. Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat.

La responsabilité du Délégataire et de son assureur recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation et la réparation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de son utilisations ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Délégataire pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément au présent contrat.

ARTICLE 43. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes, outre celles mentionnées ci-dessus :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, du mandat confié sur les recettes et plus largement dans le cadre de son exploitation du service délégué, notamment conformément aux articles D. 1611-32-8 et D. 1611-19 du code général des collectivité territoriales.

Le Délégataire souscrira une assurance d'un montant par sinistre en ce qui concerne les dommages corporels que les dommages matériels et immatériels figurant dans les attestations remises chaque année.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance pourra être souscrite par le Délégataire pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens concédés. Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance, sous un mois à dater de la prise d'effet du contrat et ensuite, annuellement, lors de la production du rapport annuel d'activité.

Si le Délégataire souhaite être son propre assureur sur tout ou partie des risques, il présentera une proposition en ce sens, qui garantisse les intérêts de la Collectivité, notamment dans le cadre d'un dépôt de garantie spécifique.

Les attestations d'assurance établies par les Compagnies d'assurances ou les Agents d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités du Délégataire garanties ;
- les risques garantis et leurs montants de garantie ;
- les montants des franchises ;
- les exclusions ;
- la période de validité ;
- la confirmation du paiement de la cotisation d'assurances.

La non-production des attestations d'assurance à l'appui du rapport annuel d'activités peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'ARTICLE 44 du présent contrat.

Il est précisé que :

- Les polices assurent, à concurrence de la valeur actuelle les biens mis à disposition et devront porter sur tous les risques et notamment : de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions ;

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

- En cas de sinistre aux biens du service délégué, l'indemnité versée par les compagnies au Délégataire sera intégralement affectée à la remise en état des matériels et des biens. La remise en état devra commencer aussi rapidement que possible après la survenance du sinistre, sans préjudice des délais nécessaires à l'intervention des services de police ou de tous experts nommés judiciairement ou par les assureurs concernés et au plus tard dans les trois mois qui suivent le versement des indemnités correspondantes.

CHAPITRE IX : SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 44. SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Tout courrier ou courriel de mise en demeure précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 48 heures sauf urgence. Au terme de ce délai, le Délégant appréciera la pertinence des arguments présentés par le Délégataire et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité dans les cas suivants, outre ceux prévus spécifiquement dans le cadre du présent contrat.

1. Lorsqu'il sera constaté que les stipulations relatives aux travaux d'entretien et de réparations courantes ne sont pas respectées, la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra se substituer au Délégataire défaillant et à ses frais et risques pour assurer les fonctions d'entretien. Une pénalité de 200 Euros par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure, jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des parties, sera appliquée par la Collectivité.
2. Lorsque le Délégataire ne produira pas, dans le délai imparti, les documents prévus à l'ARTICLE 41, une pénalité égale à 300 Euros par jour calendaire de retard sera exigible par la Collectivité, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois. La même pénalité sera appliquée en cas de non-production à la demande de la Collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci, des attestations d'assurance ou de l'état de mise à jour de l'inventaire prévus ci-dessus.
3. En cas de remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions de l'ARTICLE 41 le délégitaire sera redevable d'une pénalité d'un montant de 100€ par jour calendaire à compter d'un délai de 7 jours suivant la réception de la demande de correction par la collectivité.
4. En cas de dépassement des tarifs prévus à l'ANNEXE III du présent contrat, une pénalité de 500 € par jour après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par zone tarifaire de stationnement payant sur voirie concernée.
5. Lorsque le Délégataire ne respectera pas les délais convenus pour la réalisation des travaux et/ou des renouvellement d'équipement, il sera redevable d'une sanction de 1.000 € par mois de retard, sauf s'il est en mesure d'apporter des motifs indépendants de sa volonté justifiant le retard. Cette pénalité s'entend par zone de stationnement payant sur voirie concernée.
6. En cas de non-respect du délai maximum de 30 (trente) jours ouvrés pour traiter un Recours Administratifs Préalable Obligatoire, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 100 € par jour sera versée à la Collectivité.

7. En cas de non-respect du délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de l'envoi du dossier de contentieux pour transmettre un projet de mémoire en réponse, en réplique ou en non-lieux dans le cadre d'une procédure de contentieux, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour sera versée à la Collectivité.

8. En cas de non-respect du délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de l'envoi de l'ordonnance de la TSP pour déclencher la procédure de remboursement, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour sera versée à la Collectivité.

9. En cas de non-respect du délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés pour traiter la demande d'annulation d'un FPS émis par la Collectivité à compter de l'envoi de la demande d'annulation, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour sera versée à la Collectivité.

10. En cas de problèmes de comportement grave de son personnel auprès de la Collectivité ou d'un usager, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 500 € par infraction, sauf à ce qu'il atteste de la prise de mesures disciplinaires sous 1 semaine pour faire cesser une telle dérive.

11. En cas de non-respect d'une autre obligation prévue au présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 500 € par infraction.

12. En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Délégataire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois le Délégataire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Collectivité pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

Cependant, le Délégataire ne sera pas redevable des pénalités de retard susvisées, et les délais de réalisation seront reportés d'autant lorsque le retard est imputable :

- à un retard du fait de la Collectivité,
- à des journées de grève générale ou particulière propre au secteur du stationnement ou à ses industries annexes ou encore des journées de grève générale des transports routiers retardant l'approvisionnement du chantier (à contrario, il est entendu qu'une grève locale au sein de la société du Délégataire n'entre pas dans le champ des exclusions prévues par la présente clause),
- à un mauvais fonctionnement ou un arrêt de distribution dus aux concessionnaires de service public,
- à des injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux ;
- à un retard dû à un cas de force majeure,
- à un cas de vandalisme avéré et constaté par la Collectivité,
- à un changement de réglementation empêchant l'exécution telle que prévue aux présentes
- à un délai nécessaire pour obtenir d'éventuelles autorisations administratives, sous réserve de la preuve par celui-ci de ses meilleures diligences en la matière.

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui servira de base à la révision des conditions de rémunération.

ARTICLE 45. MESURES COERCITIVES

Faute par le Délégataire de pourvoir à toutes ses obligations induites par le présent contrat, et sauf cas de force majeure, la Collectivité pourra procéder aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours suivant réception.

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Collectivité pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire.

La Collectivité, ou la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Collectivité ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au Délégataire sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégataire. Le coût de la mise en régie du service est supporté par le Délégataire et sera recouvré par l'émission d'un titre de recette sans délai d'observation au profit du Délégataire

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficierait à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat de délégation.

ARTICLE 46. SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le Délégataire peut être déchu du présent contrat :

- En cas de retard, imputable au Délégataire, de plus de 6 mois sur la date prévue de réalisation du renouvellement des équipements.
- Le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité
- En cas de fraude ou de malversation de sa part.
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la Collectivité,

En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat et, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Délégataire, la sécurité

vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La déchéance est prononcée par la Collectivité, après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le Délégataire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant excéder 30 jours. La Collectivité indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le Délégataire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier. Le Délégataire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Délégataire n'a pas remédié à ses manquements, la Collectivité pourra notifier au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus. Cette déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la Collectivité au Délégataire. Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront supportés par le Délégataire.

Le sort des biens est régi par les stipulations de l'ARTICLE 50 du présent contrat.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront supportés par le Délégataire, sans préjudice du versement au Délégataire de la partie non amortie des biens acquis ou installés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service, calculée sur la base de l'amortissement inscrit à l'inventaire figurant au rapport annuel et de la valeur nette comptable des biens de reprise. Le montant de l'indemnité sera majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public.

CHAPITRE X : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire de prendre, pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

D'une façon générale, la Collectivité pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

À la fin du contrat, la Collectivité sera subrogée dans les droits du Délégataire.

ARTICLE 48. CESSATION ANTICIPEE

En cas de cessation anticipée du contrat qui ne soit pas du fait du Délégataire, et notamment en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les travaux financés par celui-ci seront remis à la Collectivité qui sera tenue :

1. de notifier la résiliation au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins six mois avant la prise d'effet.
2. de verser au Délégataire une somme correspondant à la valeur non encore amortie comptablement, à la date de la cessation, des équipements et installations de la délégation, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public. Au montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution de la Collectivité dans ces contrats.
3. d'indemniser le Délégataire du manque à gagner résultant de la cessation anticipée du contrat, calculé comme suit
 - si la résiliation est prononcée au cours des 2 premières années, le Délégataire aura droit à l'indemnisation de son manque à gagner correspondant à 60% du résultat net figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel, pour les années restant à courir ;
 - si la résiliation est prononcée à partir de la 3^{me} année, le Délégataire aura droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant au manque à gagner jusqu'au terme normal du présent contrat, calculé sur la base des résultats réellement obtenus et constatés (moyenne des précédentes années d'exercice du contrat).

L'indemnité ainsi due au Délégataire sera versée par la Collectivité dans le délai maximum de 12 (douze) mois suivant la remise effective des biens par le Délégataire à la Collectivité.

4. de prendre également en charge les indemnités que le Délégataire pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux fournisseurs du Délégataire qui viendraient à être interrompus du fait de la cessation anticipée de la concession. Dans ce cas, le Délégataire communiquera, le moment venu, à la Collectivité copie des contrats signés avec ces établissements financiers ou avec ces fournisseurs.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, dans la mesure du possible, la Collectivité cherchera à respecter un délai de préavis de 6 mois et notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Collectivité sera subrogée dans la mesure du possible dans les droits et obligations du Délégataire résultant des contrats indispensables à l'exécution du service.

ARTICLE 49. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux Parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Délégataire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens financés par le Délégataire (Cf. ANNEXE XII), majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public
- de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégataire, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la délégation.

ARTICLE 50. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

Sans mise en demeure préalable :

- en cas de liquidation judiciaire de la Société Délégataire
- en cas de radiation, devenue définitive, du Délégataire du registre du commerce et des sociétés
- de fraude ou de malversation de la part du Délégataire.

Après mise en demeure préalable faite au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet

- en cas d'inobligations graves ou de transgressions répétées des clauses du présent contrat ;

- dans le cas où la Collectivité cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité

En cas de résiliation de plein droit, la Collectivité devra indemniser le Délégataire de la partie non amortie des biens acquis ou installés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service, calculée sur la base de l'amortissement inscrit l'inventaire figurant au dernier rapport annuel et de la valeur nette comptable des biens de reprise. Le montant de l'indemnité sera majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera versée au Délégataire dans les 12 (douze) mois qui suivront la reprise des biens par la Collectivité.

ARTICLE 51. REMISE DES INSTALLATIONS

1. Biens de retour

Les ouvrages et équipements du service concédé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'ARTICLE 12 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer. À l'expiration de la concession, le Délégataire sera tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée du présent contrat et à l'usure normale, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la délégation, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement par téléphone, etc.) permettant le bon fonctionnement du service.

La remise est effectuée gratuitement, sauf paiement de la valeur non amortie, d'investissements prévus dans le contrat initial ou réalisés avec l'accord du Délégant, majorée de la TVA qui serait due au Trésor Public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état. Le cas échéant, cette indemnité sera payée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de détermination de l'indemnité desdits biens.

Au terme du contrat, les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, 6 mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer l'une des pénalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

La remise est effectuée gratuitement, sauf paiement de la valeur non amortie, d'investissements non prévus dans le contrat initial et réalisés avec l'accord de la Collectivité, majorée de la TVA qui serait due au Trésor Public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état. Le cas échéant, cette indemnité sera payée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de détermination de l'indemnité desdits biens.

Au terme du contrat et sous réserve des modifications au programme de travaux agréés entre les Parties, dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la

date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'ARTICLE 44 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégataire.

2. Biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés exclusivement pour la gestion du service concédé et appartenant au Délégataire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable ou en l'absence de valeur nette comptable une valeur fixée à l'amiable au plus tard dans les six mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de cinq points.

ARTICLE 52. DEVENIR DU PERSONNEL A EXPIRATION DU CONTRAT

À l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. À cette occasion, le Délégataire fournira la liste des personnels concernés par l'obligation de reprise en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel ainsi que les grilles de rémunération applicables, les avantages acquis, et en précisant le montant global de la masse salariale.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date, en particulier l'article L 1224-1 du Code du Travail.

À cet effet, le Délégataire s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service. Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date.

A minima 12 (douze) mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique à la collectivité la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

A la fin du contrat, à l'occasion d'une nouvelle mise en concurrence éventuelle, conformément à ses obligations telles que résultant de la jurisprudence administrative et de la réglementation, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53. ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué devra obligatoirement disposer d'une représentation locale à Metz.

ARTICLE 54. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 55. LISTE DES ANNEXES

Etant précisé qu'en cas de divergence, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes.

ANNEXE I.	PLAN DE STATIONNEMENT EXISTANT	60
ANNEXE II.	LOCALISATION & MAINTENANCE DES HORODATEURS	63
ANNEXE III.	TARIFS DES SERVICES	76
ANNEXE IV.	SERVICES AUX USAGERS	156
ANNEXE V.	LE PERSONNEL LIE AU SERVICE	159
ANNEXE VI.	LISTE DES BIENS DE RETOUR ET DE REPRISE	161
ANNEXE VII.	RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS.....	163
ANNEXE VIII.	DESCRIPTIF DE LA SIGNALISATION STATIQUE	165
ANNEXE IX.	MANDAT DE RECETTES	170
ANNEXE X.	CONTROLE DU STATIONNEMENT	173
ANNEXE XI.	LA GESTION DES RECOURS ET DES CONTENTIEUX	177
ANNEXE XII.	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP).....	181
ANNEXE XIII.	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	183
ANNEXE XIV.	MEMOIRE FINANCIER.....	184
ANNEXE XV.	EXEMPLE DE COMPTE POUR PROVISION GER	187
ANNEXE XVI.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .	190

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

Fait à Metz, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire,
ou son représentant

Pour le Déléguétaire

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

ANNEXE I. PLAN DE STATIONNEMENT EXISTANT

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

Suite aux évolutions de la politique de stationnement, la Collectivité a réalisé un inventaire contradictoire avec le précédent exploitant du stationnement payant en voirie. Le nombre de places visé au présent contrat découlera désormais de cet inventaire avec la capacité en places décrites ci-après.

Le plan de stationnement est composé de 5 zones de stationnement distinctes :

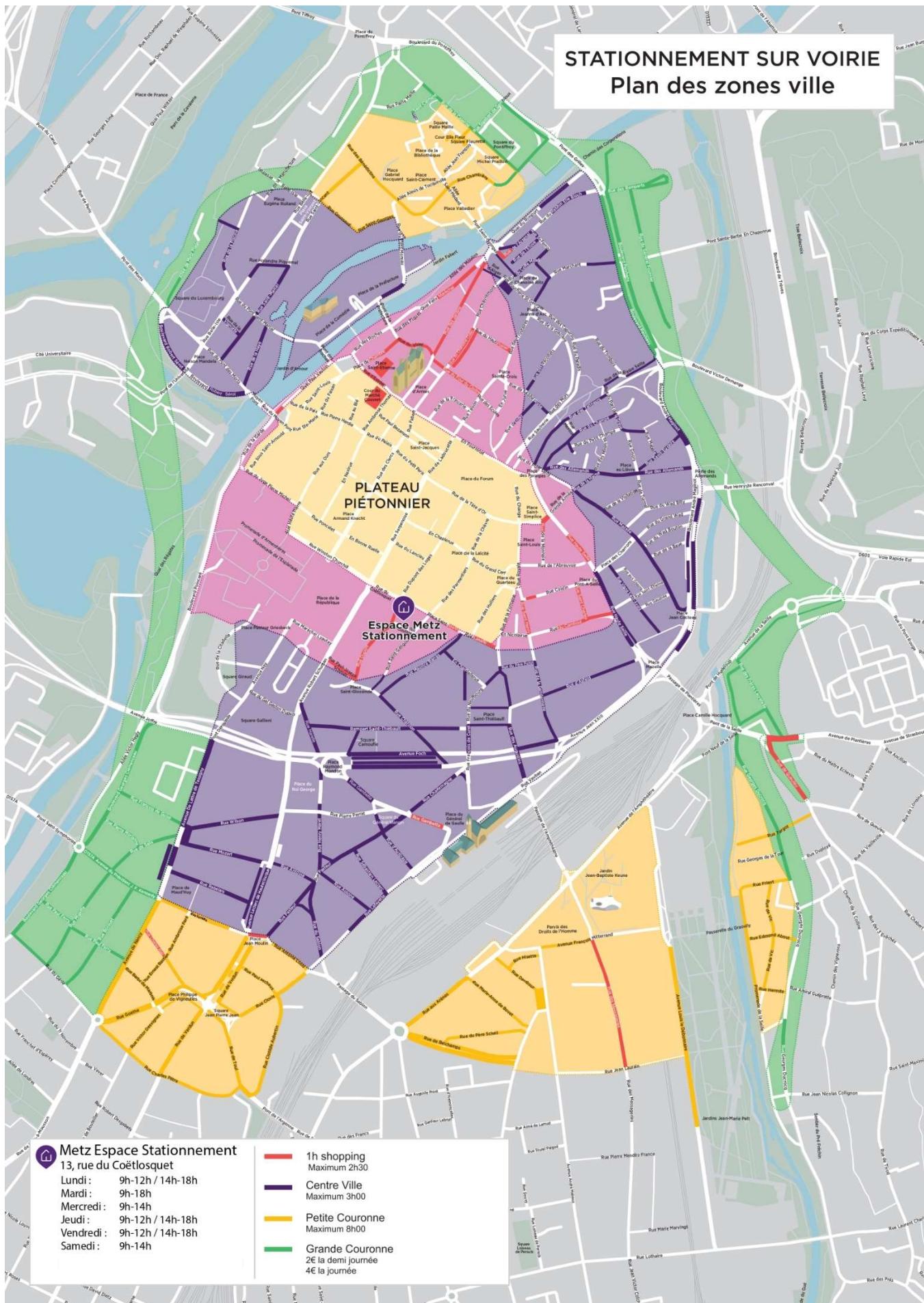
- ✓ Zone A « 1h shopping » limitée à maximum 2h30 de stationnement ;
- ✓ Zone B « Centre-Ville » limitée à maximum 3h00 de stationnement ;
- ✓ Zone C « Petite Couronne » limitée à maximum 8h00 de stationnement ;
- ✓ Zone F « Grande Couronne » limitée à maximum 8h30 de stationnement ;
- ✓ Zone G « Piscine Lothaire » limitée à maximum 3h30 de stationnement.

Et suite à l'inventaire, la capacité de ces différentes zones de stationnement est la suivante, étant rappelé que le CEP est désormais bâti par le délégataire sur ces capacités :

Places	
Zone A	424
Zone B	1764
Zone C	1241
Zone F	1157
Zone G	222
TOTAL	4 808

Toutes les zones sont mixtes et accueillent des visiteurs horaires et des abonnés résidents.

Certaines rues définies par arrêtés sont strictement réservées à un usage horaire (représenté par un figuré noir sur la carte des secteur résident).



ANNEXE II. LOCALISATION & MAINTENANCE DES HORODATEURS

ID	Numéro	Zone	Emplacement	Nombre de places
182	A0101	A	Empl. horo. A0101 Quai Paul Vautrin	5
187	B0102	B	Empl. horo. A0102 Boulevard Sérot	12
184	A0201	A	Empl. horo. A0201 Place de Chambre	6
186	A0202	A	Empl. horo. A0202 Rue du Chanoine Collin	29
180	A0203	A	Empl. horo. A0203 Quai Félix Maréchal	11
198	A0204	A	Empl. horo. A0204 Rue du Four du Cloître	15
183	A0206	A	Empl. horo. A0206 Rue du Haut Poirier	8
179	A0208	A	Empl. horo. A0208 Rue des Jardins	18
185	A0211	A	Empl. horo. A0211 Rue du Vivier	7
188	A0401	A	Empl. horo. A0401 Rue du Cambout	8
189	A0402	A	Empl. horo. A0402 Rue Haute Seille	13
181	A0403	A	Empl. horo. A0403 Rue Haute Seille	5
193	A0405	A	Empl. horo. A0405 Rue Saint Charles	12
195	A0406	A	Empl. horo. A0406 Rue Saint Henry	10
762	A0407	A	Empl. horo. A0407 Rue du Cambout (Hôpital)	10
197	A0416	A	Empl. horo. A0416 Place Saint Simplice	9
196	A0501	A	Empl. horo. A0501 Rue Dupont des Loges	13
191	B0502	B	Empl. horo. A0502 Rue Harelle	8
192	B0503	B	Empl. horo. A0503 Rue Harelle	8
190	A0504	A	Empl. horo. A0504 Rue Lasalle - Place Saint Martin	9
199	A0505	A	Empl. horo. A0505 Rue Paul Joseph Schmitt	11
194	B0601	B	Empl. horo. A0601 Rue Pasteur	16
201	B0604	A	Empl. horo. A0604 Rue d'Austrasie - Square Mangin	9
774	A1304	A	Empl. horo. A1304 Rue des Messageries	14
775	A1305	A	Empl. horo. A1305 Rue des Messageries	9
355	A0404	A	Empl. horo. D0404 Rue Coislin	0
625	A0603	A	Empl. horo. D0603 Rue Gambetta	0
728	A0207	A	Empl. horo. E0207 Rue des Jardins	11
244	B0103	B	Empl. horo. B0103 Rue Belle Isle	8
296	B0104	B	Empl. horo. B0104 Rue de la Haye	23
222	B0105	B	Empl. horo. B0105 Boulevard Sérot	24
220	B0106	B	Empl. horo. B0106 Boulevard Sérot	24
240	B0107	B	Empl. horo. B0107 Rue Hollandre Piquemal	8
223	B0108	B	Empl. horo. B0108 Rue de la Piscine	31
210	B0109	B	Empl. horo. B0109 Rue de la Piscine	17
306	B0111	B	Empl. horo. B0111 Rue Saint Marcel (Pont des Morts - Port Saint Marcel	10
217	B0112	B	Empl. horo. B0112 Rue Saint Marcel	12
248	B0114	B	Empl. horo. B0114 Place Saint Vincent	44
207	B0115	B	Empl. horo. B0115 Place Saint Vincent	43
242	B0116	B	Empl. horo. B0116 Rue de la Vignotte	4
241	B0212	B	Empl. horo. B0212 Rue d'Alger	7
231	B0213	B	Empl. horo. B0213 Rue de l'Arsenal	14

232	A0214	A	Empl. horo. B0214 Rue de l'Arsenal	16
230	B0215	B	Empl. horo. B0215 Parking Boucherie Saint-George	17
233	B0216	B	Empl. horo. B0216 Rue du Coffre Millet	10
212	B0217	B	Empl. horo. B0217 Rue d'Enfer - Rue de l'Abbé Risso	17
214	B0218	B	Empl. horo. B0218 Rue de l'Etuve	44
243	B0219	B	Empl. horo. B0219 Rue Marchant	6
234	B0220	B	Empl. horo. B0220 Rue Marchant	17
226	B0221	B	Empl. horo. B0221 Place de la Préfecture	18
247	B0222	B	Empl. horo. B0222 Rue du Rabbin Elie Bloch	15
213	B0223	B	Empl. horo. B0223 Rue des Récollets	6
238	B0225	B	Empl. horo. B0225 Quai du Rimport	11
219	B0226	B	Empl. horo. B0226 Rue Saint Ferroy	32
325	B0301	B	Empl. horo. B0301 Rue des Tanneurs	14
221	B0302	B	Empl. horo. B0302 Rue des Tanneurs	11
246	B0303	B	Empl. horo. B0303 Rue des Allemands	11
237	B0304	B	Empl. horo. B0304 Rue des Allemands - Rue de la Hache	8
208	B0305	B	Empl. horo. B0305 Rue des Allemands - Rue de Turmel	12
206	B0306	B	Empl. horo. B0306 Rue des Allemands	5
205	B0307	B	Empl. horo. B0307 Rue Mazelle	11
239	B0308	B	Empl. horo. B0308 Rue Mazelle	4
209	B0309	B	Empl. horo. B0309 Rue Mazelle	12
271	B0310	B	Empl. horo. B0310 Rue de la Basse Seille (Paixhans-Tombois)	8
218	B0311	B	Empl. horo. B0311 Rue de la Basse Seille (Tombois-Tanneurs)	15
254	B0312	B	Empl. horo. B0312 Rue du Champé - Impasse Cour aux Puits	12
258	B0313	B	Empl. horo. B0313 Rue du Champ?	5
236	B0314	B	Empl. horo. B0314 Rue de l'Epaisse Muraille	12
265	B0315	B	Empl. horo. B0315 Rue Saint Eucaire - Rue Mabille	8
204	B0316	B	Empl. horo. B0316 Boulevard André Maginot	7
255	B0317	B	Empl. horo. B0317 Boulevard André Maginot	13
253	B0318	B	Empl. horo. B0318 Boulevard André Maginot	9
262	B0319	B	Empl. horo. B0319 Boulevard André Maginot	22
257	B0320	B	Empl. horo. B0320 Boulevard André Maginot	23
259	B0321	B	Empl. horo. B0321 Boulevard André Maginot	17
359	B0322	B	Empl. horo. B0322 Boulevard André Maginot	9
216	B0407	B	Empl. horo. B0407 Rue d'Asfeld	19
267	B0408	B	Empl. horo. B0408 Avenue Foch	9
261	B0409	B	Empl. horo. B0409 Rue de la Gendarmerie	28
264	B0410	B	Empl. horo. B0410 Rue de la Gendarmerie	8
256	B0411	B	Empl. horo. B0411 Rue Haute Seille	8
260	B0412	B	Empl. horo. B0412 Rue Haute Seille	6
215	B0413	B	Empl. horo. B0413 Rue Haute Seille	5
266	B0414	B	Empl. horo. B0414 Rue du Père Potot	5
511	B0415	B	Empl. horo. B0415 Rue Vigne Saint Avold	20
272	B0506	B	Empl. horo. B0506 Rue des Augustins	7
263	B0508	B	Empl. horo. B0508 Rue des Augustins	5
252	B0509	B	Empl. horo. B0509 Square Camoufle	13
287	B0510	B	Empl. horo. B0510 En En Chandellerue	11
251	B0511	B	Empl. horo. B0511 Rue Châtillon	6

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

285	B0512	B	Empl. horo. B0512 Rue Châtillon	11
283	B0514	B	Empl. horo. B0514 Avenue Foch	32
288	B0515	B	Empl. horo. B0515 Rue Maurice Barres	12
250	B0516	B	Empl. horo. B0516 Rue Maurice Barres	8
295	B0517	B	Empl. horo. B0517 Rue Maurice Barres	4
279	B0518	B	Empl. horo. B0518 Rue du Neufbourg	8
269	B0519	B	Empl. horo. B0519 Place Saint Thiébault - Rue Curel	9
270	B0520	B	Empl. horo. B0520 Place Saint Thiébault	22
289	B0521	B	Empl. horo. B0521 Rempart Saint Thiébault	22
277	B0522	B	Empl. horo. B0522 Rempart Saint Thiébault	30
274	B0523	B	Empl. horo. B0523 Rempart Saint Thiébault	23
516	B0524	B	Empl. horo. B0524 Rue Saint Gengoulf	7
228	B0605	B	Empl. horo. B0605 Rue des Augustins	16
305	B0606	B	Empl. horo. B0606 Rue Ausone	18
303	B0607	B	Empl. horo. B0607 Rue Ausone	19
321	B0608	B	Empl. horo. B0608 Rue d'Austrasie	22
229	B0609	B	Empl. horo. B0609 Rue Charlemagne	9
324	B0610	B	Empl. horo. B0610 Rue Charlemagne	18
301	B0611	B	Empl. horo. B0611 Rue Gambetta	10
280	B0612	B	Empl. horo. B0612 Rue Henry Maret	10
276	B0613	B	Empl. horo. B0613 Rue Henry Maret	23
309	B0615	B	Empl. horo. B0615 Rue Lafayette	10
224	B0616	B	Empl. horo. B0616 Rue Pasteur	19
227	B0617	B	Empl. horo. B0617 Rue Pasteur	18
282	B0618	B	Empl. horo. B0618 Place du Roi George	47
312	B0619	B	Empl. horo. B0619 Rue Sébastien Leclerc	14
311	B0620	B	Empl. horo. B0620 Rue Sébastien Leclerc	17
225	B0622	B	Empl. horo. B0622 Avenue Foch	0
290	B0623	B	Empl. horo. B0623 Avenue Foch	20
249	B0624	B	Empl. horo. B0624 Avenue Foch	14
286	B0625	B	Empl. horo. B0625 Avenue Foch	10
278	B0626	B	Empl. horo. B0626 Avenue Foch	0
827	B0627	B	Empl. horo. B0627 Avenue Foch	24
304	B0701	B	Empl. horo. B0701 Rue Antoine	16
317	B0702	B	Empl. horo. B0702 Avenue de Lattre de Tassigny	7
293	B0703	B	Empl. horo. B0703 Avenue de Lattre de Tassigny	5
302	B0704	B	Empl. horo. B0704 Avenue de Lattre de Tassigny	16
314	B0706	B	Empl. horo. B0706 Avenue Leclerc de Hauteclocque	10
315	B0708	B	Empl. horo. B0708 Avenue Leclerc de Hauteclocque	28
323	B0709	B	Empl. horo. B0709 Avenue Leclerc de Hauteclocque	18
319	B0710	B	Empl. horo. B0710 Rue Mozart	17
322	B0711	B	Empl. horo. B0711 Rue Mozart	18
313	B0712	B	Empl. horo. B0712 Rue Mozart	12
299	B0713	B	Empl. horo. B0713 Rue Pasteur	15
294	B0714	B	Empl. horo. B0714 Rue Pasteur	16
297	B0715	B	Empl. horo. B0715 Rue Rabelais	17
291	B0716	B	Empl. horo. B0716 Rue Rabelais	13
310	B0717	B	Empl. horo. B0717 Rue du Sablon	27

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

308	B0718	B	Empl. horo. B0718 Rue du Sablon	13
307	B0719	B	Empl. horo. B0719 Rue du Sablon	11
298	B0720	B	Empl. horo. B0720 Rue Wilson	15
300	B0721	B	Empl. horo. B0721 Rue Wilson	13
292	B0722	B	Empl. horo. B0722 Rue Wilson	13
426	B0723	B	Empl. horo. B0723 Avenue de Lattre de Tassigny (Avenue Joffre-Rue Wilson)	19
773	B1013	B	Empl. horo. B1013 Rue Saint Clément	15
732	A1101	A	Empl. horo. B1101 Avenue de Plantières	5
733	A1106	A	Empl. horo. B1106 Rue de Queuleu - Pair	11
734	A1107	A	Empl. horo. B1107 Rue de Queuleu - Impair	11
831	A0807	A	Empl. horo. A0807 Place Jean Moulin	0
275	C0806	C	Empl. horo. B0525 Place Philippe de Vigneulles / Prolongement Rue Charles Abel	0
392	C0104	C	Empl. horo. C0104 Rue Goussaud	8
332	C0105	C	Empl. horo. C0105 Rue St Georges	10
316	C0108	C	Empl. horo. C0108 Rue St Vincent	18
338	C0801	C	Empl. horo. C0801 Rue Ambroise Paré	21
326	C0802	C	Empl. horo. C0802 Rue Antoine Louis	9
345	C0803	C	Empl. horo. C0803 Rue Antoine Louis	10
344	C0804	C	Empl. horo. C0804 Rue Barbe Marbois / Rue Ernest Bastien	45
336	A0805	A	Empl. horo. C0805 Rue Charles Abel	10
327	C0808	C	Empl. horo. C0808 Avenue de Nancy	19
339	C0809	C	Empl. horo. C0809 Avenue de Nancy	15
328	C0810	C	Empl. horo. C0810 Avenue de Nancy	10
340	C0811	C	Empl. horo. C0811 Avenue de Nancy	6
335	C0812	C	Empl. horo. C0812 Rue Paul Michaux	23
333	C0813	C	Empl. horo. C0813 Rue Paul Verlaine	6
343	C0815	C	Empl. horo. C0815 Place Philippe de Vigneulles	62
346	C0816	C	Empl. horo. C0816 Place Philippe de Vigneulles	10
341	C0817	C	Empl. horo. C0817 Rue de Verdun	7
347	C0819	C	Empl. horo. C0819 Rue de Verdun	26
342	C0820	C	Empl. horo. C0820 Rue de Verdun	10
358	C0821	C	Empl. horo. C0821 Rue Clovis N°17	11
404	C0822	C	Empl. horo. C0822 Rue Clovis N°18	8
402	C0823	C	Empl. horo. C0823 Rue Clovis N°7a	6
616	C0824	C	Empl. horo. C0824 Rue Clovis N°6	4
406	C0825	C	Empl. horo. C0825 Rue de Verdun (Église)	9
374	C0826	C	Empl. horo. C0826 Rue de Verdun (École)	22
431	C0827	C	Empl. horo. C0827 Rue Victor Desvignes N°9	27
373	C0828	C	Empl. horo. C0828 Rue Goethe N°12	21
369	C0829	C	Empl. horo. C0829 Rue Goethe N°7	25
418	C0830	C	Empl. horo. C0830 Rue de Toul (Ecole)	12
372	C0831	C	Empl. horo. C0831 Rue de Toul N°8	31
425	C0832	C	Empl. horo. C0832 Rue Charles Pêtre (Toul -St Jean- Verdun) Pair	16
617	C0833	C	Empl. horo. C0833 Rue Charles Pêtre Impair	10
405	C0834	C	Empl. horo. C0834 Rue Charle Pêtre (Desvignes-Verdun)	12
401	C0835	C	Empl. horo. C0835 Rue Charles Pêtre (Desvignes-Goethe) N°3 Bis	15

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

408	C0836	C	Empl. horo. C0836 Rue Charles Pêtre (St Jean- Verdun) N°25	6
417	C0837	C	Empl. horo. C0837 Rue Charle Pêtre (St Jean-Verdun) N°pair	12
615	C0838	C	Empl. horo. C0838 Rue Clotilde Aubertin	16
614	C0839	C	Empl. horo. C0839 Rue Clotilde Aubertin	24
364	C1005	C	Empl. horo. C1005 Rue de Chambière (Allée St Médard) N°1 à 9	23
608	C1007	C	Empl. horo. C1007 Rue de Chambière (Rue de la Caserne-Pont)	9
377	C1010	C	Empl. horo. C1010 Cour Elie Fleur	17
749	C1013	C	Empl. horo. C1013 Rue des Bénédictins N°6	9
750	C1014	C	Empl. horo. C1014 Rue des Bénédictins N°17	7
379	C1104	C	Empl. horo. C1104 Rue Turgot 1 Bis	10
429	C1105	C	Empl. horo. C1105 Rue Turgot Impasse	9
423	C1108	C	Empl. horo. C1108 Rue de Vic	29
765	C1116	C	Empl. horo. C1116 Rue Friant / Vic	8
766	C1117	C	Empl. horo. C1117 Rue de Vic - Edmond About	16
767	C1118	C	Empl. horo. C1118 Promenade de la Seille	8
768	C1119	C	Empl. horo. C1119 Promenade de la Seille	21
422	C1201	C	Empl. horo. C1201 Rue aux Arènes N° 95	21
428	C1202	C	Empl. horo. C1202 Rue Belchamps N°11	56
413	C1203	C	Empl. horo. C1203 Rue Belchamps N°19	32
415	C1204	C	Empl. horo. C1204 Rue Belchamps Côté Pair	34
200	C1205	C	Empl. horo. C1205 Rue Belchamps N°6	35
331	C1206	C	Empl. horo. C1206 Rue du Père Scheil N°6	31
202	C1207	C	Empl. horo. C1207 Rue du Père Scheil N°12	32
618	C1208	C	Empl. horo. C1208 Rue Anne Marie de Bovet	42
330	C1209	C	Empl. horo. C1209 Rue Dembour N°7	36
329	C1210	C	Empl. horo. C1210 Rue Dembour N°17	33
368	C1211	C	Empl. horo. C1211 Rue Hisette	4
432	C1212	C	Empl. horo. C1212 Rue F. Mitterand (Malraux-Messagerie)	16
746	C1301	C	Empl. horo. C1301 Avenue Louis le Débonnaire	36
747	C1302	C	Empl. horo. C1302 Avenue Louis le Débonnaire	15
736	C1303	C	Empl. horo. C1303 Avenue Louis le Débonnaire	50
727	A0205	A	Empl. horo. E0205 Rue du Four du Cloître	5
729	A0210	A	Empl. horo. E0208 Rue d'Estrées	9
730	A0209	A	Empl. horo. E0209 Place Saint Etienne	56
731	E210	X	Empl. horo. E0210 Place Jean Paul II	0
763	A0212	A	Empl. horo. E0211 Place du Marché Couvert	59
776	F0901	F	Empl. horo. F0901 Boulevard Clémenceau (Génie-JF Kennedy)	20
777	F0902	F	Empl. horo. F0902 Boulevard Clémenceau (Génie-JF Kennedy) N°17	28
778	F0903	F	Empl. horo. F0903 Boulevard Général Clémenceau (A31-Jf Kennedy)	51
779	F0904	F	Empl. horo. F0904 Boulevard Général Clémenceau (A31-Jf Kennedy)	50
780	F0905	F	Empl. horo. F0905 Rue Migette (Génie-Migette)	12
781	F0906	F	Empl. horo. F0906 Rue Migette (Ferry-Kennedy) N°6	20
782	F0907	F	Empl. horo. F0907 Rue Bossuet N°8	13
783	F0908	F	Empl. horo. F0908 Rue Bossuet N°30	11
784	F0909	F	Empl. horo. F0909 Rue Paul Ferry (Clémenceau-Migette) N°12	10
785	F0910	F	Empl. horo. F0910 Rue Paul Ferry (Migette-Bossuet) N°6	16

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

786	F0911	F	Empl. horo. F0911 Avenue Jf Kennedy (Tassigny-Salis) N°3	21
787	F0912	F	Empl. horo. F0912 Avenue Jf Kennedy (Tassigny-Salis) Pair	20
788	F0913	F	Empl. horo. F0913 Avenue Jf Kennedy (Salis-Clémenceau) N°6	15
789	F0914	F	Empl. horo. F0914 Avenue Jf Kennedy (Salis-Clémenceau) N°7	11
790	F0915	F	Empl. horo. F0915 Rue de Guise N°8	20
791	F0916	F	Empl. horo. F0916 Rue de Guise (Côté Caserne)	23
792	F0917	F	Empl. horo. F0917 Rue Morlanne N°6	13
793	F0918	F	Empl. horo. F0918 Rue de Salis N°3	13
794	F0919	F	Empl. horo. F0919 Rue de Salis (en Face N°7)	11
795	F0920	F	Empl. horo. F0920 Rue de Salis	7
796	F0921	F	Empl. horo. F0921 Rue de Salis N°15	9
797	F0922	F	Empl. horo. F0922 Rue du Génie	13
798	F1001	F	Empl. horo. F1001 Rue de la Caserne (Angle Rue St Clément)	26
799	F1002	F	Empl. horo. F1002 Rue de la Caserne (Terrain de Sport)	23
800	F1003	F	Empl. horo. F1003 Rue de la Caserne (à Côté Cour Elie Fleur)	6
801	F1004	F	Empl. horo. F1004 Rue de la Caserne (Début de Rue)	13
802	F1005	F	Empl. horo. F1005 Rue de Chambière (Rue de la Caserne-Bld du Pontiffroy)	12
803	F1006	F	Empl. horo. F1006 Rue de Chambière (Rue de la Caserne-Pont)	10
804	F1007	F	Empl. horo. F1007 Rue Sigebert de Gembloux	29
805	F1008	F	Empl. horo. F1008 Boulevard du Pontiffroy (Entre Sigebert Et Chambière)	59
806	F1009	F	Empl. horo. F1009 Boulevard Paixhans (Rues Marchant - Tanneurs)	33
807	F1010	F	Empl. horo. F1010 Boulevard de Paixhans (Rue Marchant-Rue du Rabin Elie Bloch)	29
808	F1011	F	Empl. horo. F1011 Boulevard Paixhans (Près de l'École)	10
809	F1012	F	Empl. horo. F1012 Boulevard Paixhans N°37-47	32
810	F1013	F	Empl. horo. F1013 Rue des Remparts	5
811	F1014	F	Empl. horo. F1014 Rue des Remparts	21
812	F1015	F	Empl. horo. F1015 Rue du Général Fournier (Rue Marchant-Rue des Remparts)	8
813	F1016	F	Empl. horo. F1016 Rue du Général Fournier (Stade de Foot)	6
814	F1017	F	Empl. horo. F1017 Allée Metz Plage	46
815	F1018	F	Empl. horo. F1018 Allée Metz Plage	46
816	F1019	F	Empl. horo. F1019 Allée Metz Plage	71
817	F1101	F	Empl. horo. F1101 Rue Georges Ducrocq (Turgot-Plantières)	9
818	F1102	F	Empl. horo. F1102 Rue Georges Ducrocq (Turgot-Plantières)	17
819	F1103	F	Empl. horo. F1103 Rue Georges Ducrocq (Turgot-Friant)	9
820	F1109	F	Empl. horo. F1109 Rue Georges Ducrocq (Collignon-Vic)	11
821	F1110	F	Empl. horo. F1110 Rue Lacretele (la Place)	18
822	F1111	F	Empl. horo. F1111 Rue Lacretele N°15	29
823	F1112	F	Empl. horo. F1112 Rue Lacretele N°4 (Gauche)	19
824	F1113	F	Empl. horo. F1113 Rue Lacretele	35
825	F1114	F	Empl. horo. F1114 Avenue de la Seille (Avant Legouest)	84
826	F1115	F	Empl. horo. F1115 Avenue de la Seille (Après Legouest)	34
835	IEM6	F	Empl. horo. IEM6 Rue de l'horodateur IEM6	0
833	IEM7	F	Empl. horo. IEM7 Rue de l'horodateur IEM7	0
770	G1301	G	Empl. horo. G1301 Rue Lothaire	79

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

771	G1302	G	Empl. horo. G1302 Avenue Louis le Débonnaire	67
772	G1303	G	Empl. horo. G1303 Avenue Louis le Débonnaire	76

1. Prestations demandées

Le Délégataire est chargé d'entretenir et maintenir un bon état de marche l'ensemble des horodateurs posés.

Lors de l'état des lieux, le Délégataire est en charge de réaliser une base de données de localisation des horodateurs existant ainsi que des places. Cette base de données sera alimentée/modifiée au cours du contrat en fonction des horodateurs installés/déposés et de l'évolution du nombre de places, du périmètre des zones... En complément de la base de données, la cartographie qui sera réalisée par le Délégataire durant la durée du présent contrat devra impérativement être compatible avec Qgis, quelle que soit la nature des informations représentées (localisation et nombre de place, localisation et identification des horodateurs, délimitation des zones,...). A chaque modification ainsi qu'à la fin du contrat, la base de données et la cartographie seront remises à la Collectivité dans des formats exportables, réutilisables et modifiables.

Les autres principales tâches à assurer par le Délégataire sont précisées dans les paragraphes ci-après.

2. Description des équipements

Agrément & sécurité

L'appareil doit être agréé et doit répondre aux prescriptions de la norme relative aux terminaux de transactions financières.

Chaque boîtier porte à l'intérieur un numéro d'ordre (lisible dès son ouverture).

Les horodateurs devront satisfaire aux différentes normes en cours et à venir.

Caractéristiques fonctionnelles des horodateurs

Tous les horodateurs liés au contrat sont équipés de claviers alphanumériques et fonctionnent à l'énergie solaire.

Sur la face avant du boîtier on trouve :

- un afficheurs pour l'information de l'usager et fournissant en permanence l'heure,
- la fente d'introduction des pièces,
- les boutons de commande,
- la sortie de ticket,
- le dispositif permettant la récupération des pièces non acceptées,
- la ou les plaques d'information, règlement RGPD et affichage
- un dispositif informant l'usager ou le dépanneur de la mise hors service de l'appareil,

Chaque appareil de comptage doit tenir inscrit :

- La couleur de la zone tarifaire,
- Le numéro de la zone résident ou de l'impossibilité pour les résidents de s'y stationner ;
- le temps limite de stationnement autorisé ;
- la tarification pratiquée ;
- le numéro du compteur.

La partie supérieure devra impérativement comporter sur deux faces le signe « P » en blanc sur fond de couleur de la zone tarifaire où se situe l'horodateur.

Le Délégataire prévoit le raccordement systématique de l'ensemble des horodateurs à la gestion technique centralisé et/ou au concentrateur de tickets virtuel.

La collecte :

Les matériels sont dotés des moyens de mémorisation et de transfert de données permettant un suivi des collectes de fonds au travers d'une carte collecte, un traitement statistique, et les données financières doivent être protégées contre toute forme de vandalisme ou fraude.

Pour assurer le contrôle du transfert de la monnaie, il est indispensable de garantir :

- La prise en compte des transactions,
- L'intégrité des données,
- Le transfert des données en cas de panne d'un sous-ensemble.

Le Délégataire fournit au Délégant l'ensemble des informations détaillant la collecte des horodateurs et la réparation des sabotages courant.

Autres caractéristiques.

Les horodateurs sont systématiquement installés afin de respecter au mieux les normes relatives à l'accessibilité PMR des espaces publics (1,40 mètre de passage libre),

À ce sujet et d'une façon générale, la Collectivité est propriétaire exclusif de toute donnée produite dans le cadre du présent contrat, le Délégataire disposant de l'utilisation de ces données pendant la durée d'exécution du contrat et sans aucun droit de les revendre sous une forme ou une autre, à un tiers. Le Délégataire fournira par ailleurs à la Collectivité l'ensemble des documents techniques décrivant les procédures de paramétrage des horodateurs.

3. Moyens de paiement

Le paiement s'effectue avec des pièces de monnaie en euros, par paiement NFC via le groupement interbancaire ou par téléphone portable (NFC). Le paiement par carte bancaire n'est pas souhaité par la Collectivité.

Concernant le numéraire, les pièces suivantes devront être acceptées et programmées avant la livraison des appareils : 0,10 Euro/ 0,20 Euro/ 0,50 Euro/ 1 Euro/ 2 Euro. Les pièces ne figurant pas dans la liste ci-dessus devront être rejetées.

En cours de transaction, les pièces seront stockées, en attente d'être rendues en cas de transaction annulée, ou dirigées dans la tirelire en cas de transaction validée.

Toutes les pièces sont insérées par une fente unique. Sa forme permet de limiter l'insertion d'objets indésirables. Il ne sera pas prévu de rendu de monnaie.

Pour le paiement du FPS minoré, l'usager pourra soit payer par NFC via le groupement interbancaire, soit utiliser son téléphone portable, soit une interface web. Il aura nécessairement le choix entre ces possibilités de paiement.

4. Dépose / Repose des horodateurs

Le Collectivité se réserve le droit de demander au Délégataire une finition complémentaire (habillage, revêtement de sol, ...) afin que l'esthétisme final soit satisfaisant. Cette remarque est notamment valable pour les trottoirs au dénivelé important.

Réfection des sols

Pour la réfection provisoire du sol, le Délégataire devra se conformer aux instructions qui seront données par la Collectivité

La réfection à l'identique fait intégralement partie des prestations à assurer par le Délégataire. Il assure notamment la main d'œuvre et les fournitures nécessaires ainsi que le remplacement des pavés et bordures qui viendraient à se détériorer par sa faute ou sa négligence.

Les réfections de trottoirs ne devront présenter aucune saillie, ni dépression.

Réception des installations

Le Délégataire avise la Collectivité, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal.

5. Fourniture d'horodateurs supplémentaires

En cas d'extension non prévue au contrat initial, le Délégataire prendra à sa charge la mise en place d'un horodateur supplémentaire, le marquage au sol, et la signalisation correspondante dans le cadre des limites instaurés dans le présent contrat.

6. L'entretien, maintenance et réparation des horodateurs

6.1. Prestations d'entretien et maintenance préventive

Les horodateurs sont entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement par le Délégataire. Il s'agit, entre autres, des tâches suivantes :

- contrôle du bon fonctionnement de chaque appareil, module, carte, sous-élément (utilisation des divers moyens de paiement, délivrance d'un ticket, fonctionnement des boutons de l'interface usager, etc.) ;
- nettoyage et dépoussiérage des appareils à l'intérieur et à l'extérieur, et notamment sur le panneau solaire, enlèvement des affichettes et autocollants, graffitis, autant que de besoin ;
- entretien sur chaque appareil de péage des différentes inscriptions relatives au mode de fonctionnement de l'horodateur, au temps limite de stationnement autorisé, aux tarifs appliqués, aux périodes de péage, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- vérification de l'état de la peinture, et remise en peinture si besoin ;
- détection de vandalismes de toute sorte ;
- fourniture et remplacement des consommables, notamment les rouleaux de tickets.
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale ;
- le remplacement des horodateurs ;
- l'adaptation des mécanismes de perception de monnaie lors des changements de tarifs ;
- l'adaptation du logiciel pour permettre de nouveaux modes de fonctionnement ;
- la maintenance du logiciel.

Les travaux d'entretien courants sont à la charge du Délégataire. L'ensemble des produits utilisés sera fourni par des sociétés ayant l'écolabel européen.

Le Délégataire s'engage sur une fréquence des travaux de maintenance préventive de 2 passages par mois. Concernant la maintenance curative, le Délégataire s'engage à intervenir dans un délai de 24h maximum.

Contrôles réglementaires

Le Délégataire prend à sa charge les prestations de contrôle réglementaire des installations notamment les installations électriques.

6.2. Prestations d'entretien et maintenance curative

Service d'astreinte

Afin de pouvoir répondre aux demandes d'intervention de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, le Délégataire dispose d'un service de réception et de gestion des appels téléphoniques, ainsi que d'un personnel d'intervention d'astreinte 24h/24, 7jours/ 7.

Les moyens techniques, logistiques et humains devront être les mêmes selon que l'intervention a lieu ou non pendant les heures ouvrées.

Si le Délégataire utilise un centre d'appel externe à son entreprise, il devra le spécifier clairement dans son offre.

Interventions de réparation

Les interventions de maintenance curative ou de réparation résultant de vol, vandalisme, ou défaut sur équipement, sont exécutées consécutivement à un appel téléphonique, du Délégataire ou tout autre organisme habilité par le Collectivité.

Les dépannages seront entrepris dans un délai maximal d'un jour ouvré.

En cas d'horodateur en panne, aucun contrôle n'aura lieu dans la rue desservie par ledit horodateur. Selon la nature et l'importance de la panne ou des dégâts, l'équipe d'intervention effectuera soit la réparation, soit la mise en état sécuritaire pour établissement d'un programme de travaux de réparation.

En toute hypothèse, le délai de réparation ne devra pas excéder 24 heures.

Tout dépassement de ce délai entraînera des pénalités définies dans le contrat.

Obligation de résultat

L'objectif étant le fonctionnement continu des horodateurs, le Délégataire est soumis à une obligation de résultat dans les domaines de la mécanique, de l'électricité, de l'électronique, de l'automatisme, de l'electromagnétique et de l'informatique.

Le Délégataire exécute également les interventions rendues nécessaires en cas de dysfonctionnement en raison d'une utilisation inappropriée des équipements : accident, défaut de réseau électrique, foudre ou toute autre cause n'entrant pas dans le cadre de l'utilisation normal des équipements.

Il ne pourra en aucun cas arguer du mauvais état des équipements pour justifier l'absence des résultats.

6.3. Stock de pièces détachées

Le Délégataire s'engage à tenir un stock de pièces de rechange, disponible en permanence, lui permettant d'assurer ses différentes missions dans le respect des délais fixés au contrat. Le Délégataire fournira une liste des pièces détachées nécessaires à la maintenance des appareils.

En conséquence, le Délégataire ne pourra invoquer la contrainte de délais de commande ou de livraison pour justifier l'arrêt d'une installation.

6.4. Pénalités

La Collectivité se réserve la possibilité de réaliser des tests de bon fonctionnement, de bon état d'entretien et de maintenance des matériels sur voirie. Les montants des pénalités applicables sont décrits dans le contrat.

6.5. Indicateurs de suivi

La Collectivité se réserve la possibilité de réaliser des tests de bon fonctionnement, de bon état d'entretien et de maintenance des matériels sur voirie. Les montants des pénalités applicables sont décrits dans le contrat.

Le compte-rendu mensuel d'activité, reprendra les informations suivantes :

- le taux de disponibilité par type d'horodateurs ;
- le nombre d'horodateurs contrôlés ;
- le nombre d'horodateurs hors service avant le passage du Technicien ;
- le nombre d'horodateurs hors service après le passage du Technicien ;
- le nombre de signalements par type d'horodateurs.
- nombre d'interventions réalisées,
- nature de l'intervention
- le nombre d'alertes, de dysfonctionnements, pannes ;
- le nombre d'interventions du mois par types d'interventions ;
- interventions annexes (mise en peinture, recyclage...) ;
- le comparatif avec le mois M-1 ;
- le nombre de sous-ensembles et consommables remplacé.

ANNEXE III. TARIFS DES SERVICES

Pour rappel, la période quotidienne de stationnement payant est du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 19h, hors jours fériés et à l'exception de la zone G où la période quotidienne de stationnement est du lundi au samedi de 9h à 19h.

1. Les tarifs abonnés

Le titre de stationnement à destination des résidents autorisera le stationnement des résidents sur certaines places payantes à des tarifs préférentiels.

Toutefois :

- Le résident ne peut stationner que dans la ou les zones concernées par son logement, selon les périmètres définis sur la carte ci-après. Le résident peut toutefois choisir une zone limitrophe à la sienne ou toute zone limitrophe au plateau piétonnier s'il y réside.
- Les résidents des zones gratuites dites « bis » jouxtant les périmètres payants et impactés par les reports pourront prendre des abonnements résidents dans la zone la plus proche.

Les zones résidents sont définis par arrêté signé par le Maire ou son représentant.

Ce tarif "stationnement résidentiel" en zones résidents 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 est fixé comme suit :

Tarifs résidents	
	1 ^{er} abonnement résident
Tarif journalier	2€/jour
Abonnement mensuel	22€
Abonnement trimestriel	65€
Abonnement annuel	204€

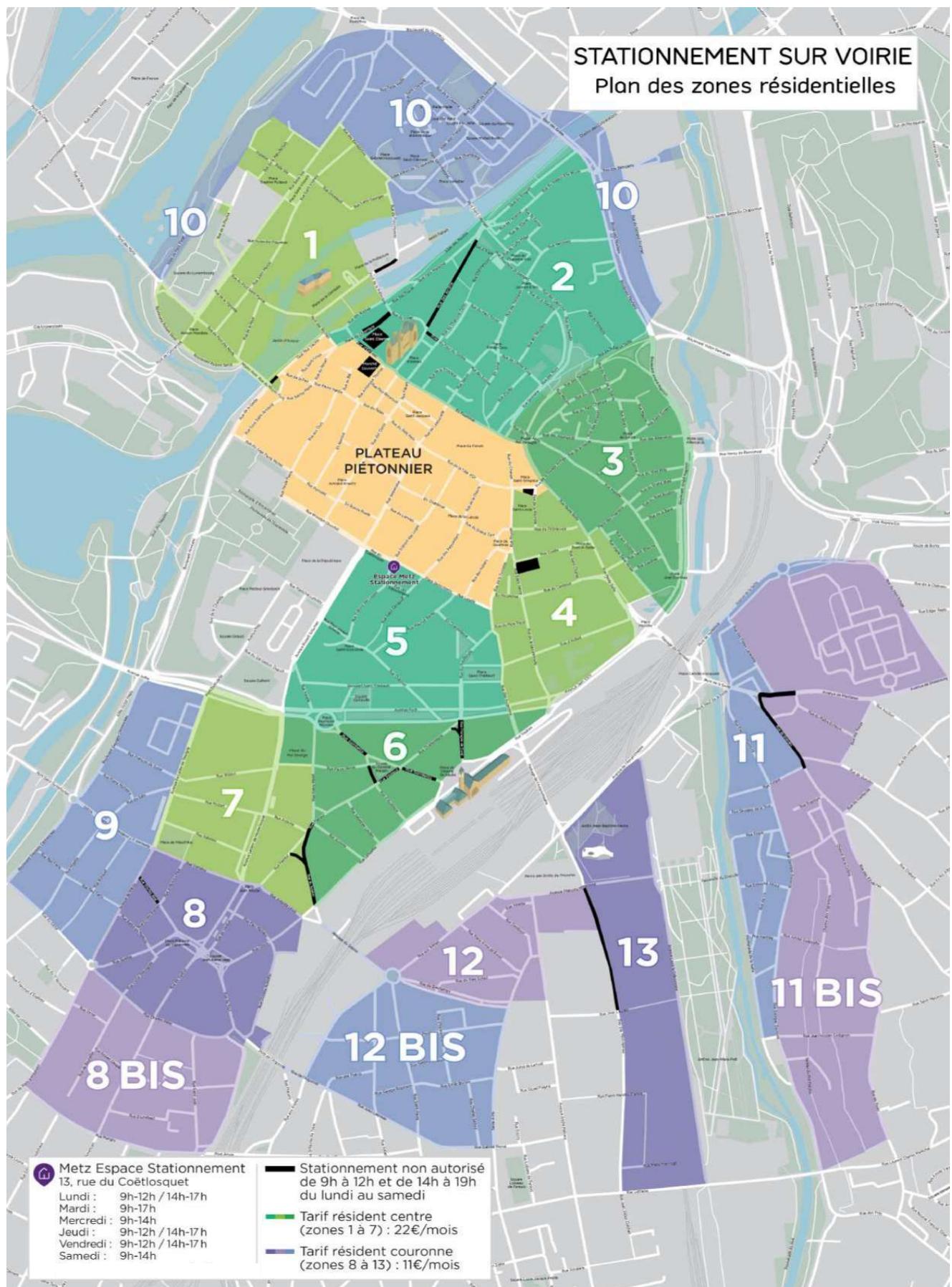
Ce tarif "stationnement résidentiel" en zones résidents 8, 9, 10, 11, 12 et 13 est fixé comme suit :

Tarifs résidents		
	1 ^{er} abonnement résident	2 nd abonnement résident
Tarif journalier	2€/jour	2€/jour
Abonnement mensuel	11€	33€
Abonnement trimestriel	32,50€	97,50€
Abonnement annuel	102€	306€

Les résidents des zones 1 à 7 peuvent acheter leur 1^{er} abonnement par ménage soit dans leur zone de résidence, soit dans une zone contiguë, soit dans les zones 8 à 13.

Les résidents des zones 8 à 13 (dont les zones bis) peuvent acheter leur 1^{er} abonnement par ménage soit dans leur zone de résidence, soit dans une zone contiguë.

Les seconds abonnements résidents ne peuvent être achetés que dans les zones 8 à 13 quel que soit la zone de résidence.



2. Les tarifs horaires

Le paiement immédiat de cette redevance donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée à l'usager. En l'absence de ce justificatif, l'usager ne pourra prétendre bénéficier de la tranche de gratuité offerte sur les tarifs A et G. Ces tarifs de stationnement s'appliqueront dans les zones spécifiquement définies par arrêté.

Les tarifs horaires au 1^{er} janvier 2026 pour "Zone A", "Zone B", "Zone C", "Zone F" et "Zone G" sont déclinés ci-après.

* Tarification "Zone A" :

Zone A	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit
6	Gratuit
7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit
12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit
24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit
36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit
49	Gratuit
50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit
55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	0,50 €
62	0,50 €
63	0,50 €
64	0,50 €
65	0,50 €
66	0,60 €
67	0,70 €
68	0,80 €
69	0,90 €
70	1,00 €
71	1,10 €
72	1,20 €
73	1,30 €
74	1,40 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

75	1,50 €
76	1,60 €
77	1,70 €
78	1,80 €
79	1,90 €
80	2,00 €
81	2,10 €
82	2,20 €
83	2,30 €
84	2,40 €
85	2,50 €
86	2,60 €
87	2,70 €
88	2,80 €
89	2,90 €
90	3,00 €
91	3,10 €
92	3,20 €
93	3,30 €
94	3,40 €
95	3,50 €
96	3,60 €
97	3,70 €
98	3,80 €
99	3,90 €
100	4,00 €
101	4,10 €
102	4,20 €
103	4,30 €
104	4,40 €
105	4,50 €
106	4,60 €
107	4,70 €
108	4,80 €
109	4,90 €
110	5,00 €
111	5,20 €
112	5,40 €
113	5,60 €
114	5,80 €
115	6,00 €
116	6,20 €
117	6,40 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

118	6,60 €
119	6,80 €
120	7,00 €
121	7,20 €
122	7,40 €
123	7,60 €
124	7,80 €
125	8,00 €
126	8,20 €
127	8,40 €
128	8,60 €
129	8,80 €
130	9,00 €
131	9,20 €
132	9,40 €
133	9,60 €
134	9,80 €
135	10,00 €
136	10,20 €
137	10,40 €
138	10,60 €
139	10,80 €
140	11,00 €
141	11,20 €
142	11,20 €
143	11,40 €
144	11,40 €
145	11,60 €
146	11,60 €
147	11,80 €
148	11,80 €
149	11,80 €
150	12,00 €
151	30,00 €

* Tarification "Zone B" :

Zone B	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	0,50 €
2	0,50 €
3	0,50 €
4	0,50 €
5	0,50 €
6	0,50 €
7	0,50 €
8	0,50 €
9	0,50 €
10	0,50 €
11	0,50 €
12	0,50 €
13	0,50 €
14	0,50 €
15	0,50 €
16	0,50 €
17	0,50 €
18	0,50 €
19	0,60 €
20	0,60 €
21	0,60 €
22	0,70 €
23	0,70 €
24	0,70 €
25	0,80 €
26	0,80 €
27	0,80 €
28	0,80 €
29	0,90 €
30	0,90 €
31	0,90 €
32	1,00 €
33	1,00 €
34	1,00 €
35	1,10 €
36	1,10 €
37	1,10 €
38	1,10 €
39	1,20 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

40	1,20 €
41	1,20 €
42	1,30 €
43	1,30 €
44	1,30 €
45	1,40 €
46	1,40 €
47	1,40 €
48	1,40 €
49	1,50 €
50	1,50 €
51	1,50 €
52	1,60 €
53	1,60 €
54	1,60 €
55	1,70 €
56	1,70 €
57	1,70 €
58	1,70 €
59	1,80 €
60	1,80 €
61	1,80 €
62	1,90 €
63	1,90 €
64	1,90 €
65	2,00 €
66	2,10 €
67	2,10 €
68	2,20 €
69	2,20 €
70	2,20 €
71	2,30 €
72	2,30 €
73	2,40 €
74	2,40 €
75	2,40 €
76	2,50 €
77	2,50 €
78	2,60 €
79	2,60 €
80	2,60 €
81	2,70 €
82	2,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

83	2,80 €
84	2,80 €
85	2,80 €
86	2,90 €
87	2,90 €
88	3,00 €
89	3,00 €
90	3,00 €
91	3,10 €
92	3,10 €
93	3,10 €
94	3,20 €
95	3,20 €
96	3,20 €
97	3,30 €
98	3,30 €
99	3,30 €
100	3,40 €
101	3,40 €
102	3,40 €
103	3,50 €
104	3,50 €
105	3,50 €
106	3,60 €
107	3,60 €
108	3,60 €
109	3,70 €
110	3,70 €
111	3,70 €
112	3,80 €
113	3,80 €
114	3,80 €
115	3,90 €
116	3,90 €
117	3,90 €
118	3,90 €
119	4,00 €
120	4,00 €
121	4,10 €
122	4,20 €
123	4,30 €
124	4,40 €
125	4,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

126	4,60 €
127	4,70 €
128	4,80 €
129	4,90 €
130	5,00 €
131	5,10 €
132	5,20 €
133	5,30 €
134	5,40 €
135	5,50 €
136	5,60 €
137	5,70 €
138	5,80 €
139	5,90 €
140	6,00 €
141	6,10 €
142	6,20 €
143	6,30 €
144	6,40 €
145	6,50 €
146	6,60 €
147	6,70 €
148	6,80 €
149	6,90 €
150	7,00 €
151	7,20 €
152	7,40 €
153	7,60 €
154	7,80 €
155	8,00 €
156	8,20 €
157	8,40 €
158	8,60 €
159	8,80 €
160	9,00 €
161	9,20 €
162	9,40 €
163	9,60 €
164	9,80 €
165	10,00 €
166	10,20 €
167	10,40 €
168	10,60 €

169	10,80 €
170	11,00 €
171	11,20 €
172	11,20 €
173	11,40 €
174	11,40 €
175	11,60 €
176	11,60 €
177	11,80 €
178	11,80 €
179	11,80 €
180	12,00 €
181	30,00 €

* Tarification "Zone C" :

Zone C	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	0,50 €
2	0,50 €
3	0,50 €
4	0,50 €
5	0,50 €
6	0,50 €
7	0,50 €
8	0,50 €
9	0,50 €
10	0,50 €
11	0,50 €
12	0,50 €
13	0,50 €
14	0,50 €
15	0,50 €
16	0,50 €
17	0,50 €
18	0,50 €
19	0,50 €
20	0,50 €
21	0,50 €
22	0,50 €
23	0,50 €
24	0,50 €
25	0,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

26	0,50 €
27	0,50 €
28	0,50 €
29	0,50 €
30	0,50 €
31	0,50 €
32	0,50 €
33	0,60 €
34	0,60 €
35	0,60 €
36	0,60 €
37	0,60 €
38	0,60 €
39	0,70 €
40	0,70 €
41	0,70 €
42	0,70 €
43	0,70 €
44	0,70 €
45	0,80 €
46	0,80 €
47	0,80 €
48	0,80 €
49	0,80 €
50	0,80 €
51	0,90 €
52	0,90 €
53	0,90 €
54	0,90 €
55	0,90 €
56	0,90 €
57	1,00 €
58	1,00 €
59	1,00 €
60	1,00 €
61	1,00 €
62	1,00 €
63	1,10 €
64	1,10 €
65	1,10 €
66	1,10 €
67	1,10 €
68	1,10 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

69	1,20 €
70	1,20 €
71	1,20 €
72	1,20 €
73	1,20 €
74	1,20 €
75	1,30 €
76	1,30 €
77	1,30 €
78	1,30 €
79	1,30 €
80	1,30 €
81	1,40 €
82	1,40 €
83	1,40 €
84	1,40 €
85	1,40 €
86	1,40 €
87	1,50 €
88	1,50 €
89	1,50 €
90	1,50 €
91	1,50 €
92	1,50 €
93	1,60 €
94	1,60 €
95	1,60 €
96	1,60 €
97	1,60 €
98	1,60 €
99	1,70 €
100	1,70 €
101	1,70 €
102	1,70 €
103	1,70 €
104	1,70 €
105	1,80 €
106	1,80 €
107	1,80 €
108	1,80 €
109	1,80 €
110	1,80 €
111	1,90 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

112	1,90 €
113	1,90 €
114	1,90 €
115	1,90 €
116	1,90 €
117	2,00 €
118	2,00 €
119	2,00 €
120	2,00 €
121	2,00 €
122	2,00 €
123	2,10 €
124	2,10 €
125	2,10 €
126	2,10 €
127	2,10 €
128	2,10 €
129	2,20 €
130	2,20 €
131	2,20 €
132	2,20 €
133	2,20 €
134	2,20 €
135	2,30 €
136	2,30 €
137	2,30 €
138	2,30 €
139	2,30 €
140	2,30 €
141	2,40 €
142	2,40 €
143	2,40 €
144	2,40 €
145	2,40 €
146	2,40 €
147	2,50 €
148	2,50 €
149	2,50 €
150	2,50 €
151	2,50 €
152	2,50 €
153	2,60 €
154	2,60 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

155	2,60 €
156	2,60 €
157	2,60 €
158	2,60 €
159	2,70 €
160	2,70 €
161	2,70 €
162	2,70 €
163	2,70 €
164	2,70 €
165	2,80 €
166	2,80 €
167	2,80 €
168	2,80 €
169	2,80 €
170	2,80 €
171	2,90 €
172	2,90 €
173	2,90 €
174	2,90 €
175	2,90 €
176	2,90 €
177	3,00 €
178	3,00 €
179	3,00 €
180	3,00 €
181	3,10 €
182	3,10 €
183	3,20 €
184	3,20 €
185	3,20 €
186	3,30 €
187	3,30 €
188	3,40 €
189	3,40 €
190	3,40 €
191	3,50 €
192	3,50 €
193	3,60 €
194	3,60 €
195	3,70 €
196	3,70 €
197	3,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

198	3,80 €
199	3,80 €
200	3,90 €
201	3,90 €
202	3,90 €
203	4,00 €
204	4,00 €
205	4,10 €
206	4,10 €
207	4,20 €
208	4,20 €
209	4,20 €
210	4,30 €
211	4,30 €
212	4,40 €
213	4,40 €
214	4,50 €
215	4,50 €
216	4,50 €
217	4,60 €
218	4,60 €
219	4,70 €
220	4,70 €
221	4,70 €
222	4,80 €
223	4,80 €
224	4,90 €
225	4,90 €
226	5,00 €
227	5,00 €
228	5,00 €
229	5,10 €
230	5,10 €
231	5,20 €
232	5,20 €
233	5,30 €
234	5,30 €
235	5,30 €
236	5,40 €
237	5,40 €
238	5,50 €
239	5,50 €
240	5,50 €

241	5,60 €
242	5,60 €
243	5,70 €
244	5,70 €
245	5,80 €
246	5,80 €
247	5,80 €
248	5,90 €
249	5,90 €
250	6,00 €
251	6,00 €
252	6,00 €
253	6,10 €
254	6,10 €
255	6,20 €
256	6,20 €
257	6,30 €
258	6,30 €
259	6,30 €
260	6,40 €
261	6,40 €
262	6,50 €
263	6,50 €
264	6,60 €
265	6,60 €
266	6,60 €
267	6,70 €
268	6,70 €
269	6,80 €
270	6,80 €
271	6,80 €
272	6,90 €
273	6,90 €
274	7,00 €
275	7,00 €
276	7,10 €
277	7,10 €
278	7,10 €
279	7,20 €
280	7,20 €
281	7,30 €
282	7,30 €
283	7,40 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

284	7,40 €
285	7,40 €
286	7,50 €
287	7,50 €
288	7,60 €
289	7,60 €
290	7,60 €
291	7,70 €
292	7,70 €
293	7,80 €
294	7,80 €
295	7,90 €
296	7,90 €
297	7,90 €
298	8,00 €
299	8,00 €
300	8,10 €
301	8,10 €
302	8,10 €
303	8,20 €
304	8,20 €
305	8,30 €
306	8,30 €
307	8,40 €
308	8,40 €
309	8,40 €
310	8,50 €
311	8,50 €
312	8,60 €
313	8,60 €
314	8,70 €
315	8,70 €
316	8,70 €
317	8,80 €
318	8,80 €
319	8,90 €
320	8,90 €
321	8,90 €
322	9,00 €
323	9,00 €
324	9,10 €
325	9,10 €
326	9,20 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

327	9,20 €
328	9,20 €
329	9,30 €
330	9,30 €
331	9,40 €
332	9,40 €
333	9,50 €
334	9,50 €
335	9,50 €
336	9,60 €
337	9,60 €
338	9,70 €
339	9,70 €
340	9,70 €
341	9,80 €
342	9,80 €
343	9,90 €
344	9,90 €
345	10,00 €
346	10,00 €
347	10,00 €
348	10,10 €
349	10,10 €
350	10,20 €
351	10,20 €
352	10,20 €
353	10,30 €
354	10,30 €
355	10,40 €
356	10,40 €
357	10,50 €
358	10,50 €
359	10,50 €
360	10,60 €
361	10,60 €
362	10,70 €
363	10,70 €
364	10,80 €
365	10,80 €
366	10,80 €
367	10,90 €
368	10,90 €
369	11,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

370	11,00 €
371	11,00 €
372	11,10 €
373	11,10 €
374	11,20 €
375	11,20 €
376	11,30 €
377	11,30 €
378	11,30 €
379	11,40 €
380	11,40 €
381	11,50 €
382	11,50 €
383	11,60 €
384	11,60 €
385	11,60 €
386	11,70 €
387	11,70 €
388	11,80 €
389	11,80 €
390	11,80 €
391	11,90 €
392	11,90 €
393	12,00 €
394	12,00 €
395	12,10 €
396	12,10 €
397	12,10 €
398	12,20 €
399	12,20 €
400	12,30 €
401	12,30 €
402	12,30 €
403	12,40 €
404	12,40 €
405	12,50 €
406	12,50 €
407	12,60 €
408	12,60 €
409	12,60 €
410	12,70 €
411	12,70 €
412	12,80 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

413	12,80 €
414	12,90 €
415	12,90 €
416	12,90 €
417	13,00 €
418	13,00 €
419	13,10 €
420	13,10 €
421	13,10 €
422	13,20 €
423	13,20 €
424	13,30 €
425	13,30 €
426	13,40 €
427	13,40 €
428	13,40 €
429	13,50 €
430	13,50 €
431	13,60 €
432	13,60 €
433	13,70 €
434	13,70 €
435	13,70 €
436	13,80 €
437	13,80 €
438	13,90 €
439	13,90 €
440	13,90 €
441	14,00 €
442	14,00 €
443	14,10 €
444	14,10 €
445	14,20 €
446	14,20 €
447	14,20 €
448	14,30 €
449	14,30 €
450	14,40 €
451	14,40 €
452	14,40 €
453	14,40 €
454	14,40 €
455	14,40 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

456	14,40 €
457	14,40 €
458	14,40 €
459	14,40 €
460	14,40 €
461	14,40 €
462	14,40 €
463	14,40 €
464	14,40 €
465	14,40 €
466	14,40 €
467	14,40 €
468	14,40 €
469	14,40 €
470	14,40 €
471	14,40 €
472	14,40 €
473	14,40 €
474	14,40 €
475	14,40 €
476	14,40 €
477	14,40 €
478	14,40 €
479	14,40 €
480	14,40 €
481	30,00 €

* Tarification "Zone F" :

Zone F	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	0,50 €
2	0,50 €
3	0,50 €
4	0,50 €
5	0,50 €
6	0,50 €
7	0,50 €
8	0,50 €
9	0,50 €
10	0,50 €
11	0,50 €
12	0,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

13	0,50 €
14	0,50 €
15	0,50 €
16	0,50 €
17	0,50 €
18	0,50 €
19	0,50 €
20	0,50 €
21	0,50 €
22	0,50 €
23	0,50 €
24	0,50 €
25	0,50 €
26	0,50 €
27	0,50 €
28	0,50 €
29	0,50 €
30	0,50 €
31	0,50 €
32	0,50 €
33	0,60 €
34	0,60 €
35	0,60 €
36	0,60 €
37	0,60 €
38	0,60 €
39	0,70 €
40	0,70 €
41	0,70 €
42	0,70 €
43	0,70 €
44	0,70 €
45	0,80 €
46	0,80 €
47	0,80 €
48	0,80 €
49	0,80 €
50	0,80 €
51	0,90 €
52	0,90 €
53	0,90 €
54	0,90 €
55	0,90 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

56	0,90 €
57	1,00 €
58	1,00 €
59	1,00 €
60	1,00 €
61	1,00 €
62	1,00 €
63	1,10 €
64	1,10 €
65	1,10 €
66	1,10 €
67	1,10 €
68	1,10 €
69	1,20 €
70	1,20 €
71	1,20 €
72	1,20 €
73	1,20 €
74	1,20 €
75	1,30 €
76	1,30 €
77	1,30 €
78	1,30 €
79	1,30 €
80	1,30 €
81	1,40 €
82	1,40 €
83	1,40 €
84	1,40 €
85	1,40 €
86	1,40 €
87	1,50 €
88	1,50 €
89	1,50 €
90	1,50 €
91	1,50 €
92	1,50 €
93	1,60 €
94	1,60 €
95	1,60 €
96	1,60 €
97	1,60 €
98	1,60 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

99	1,70 €
100	1,70 €
101	1,70 €
102	1,70 €
103	1,70 €
104	1,70 €
105	1,80 €
106	1,80 €
107	1,80 €
108	1,80 €
109	1,80 €
110	1,80 €
111	1,90 €
112	1,90 €
113	1,90 €
114	1,90 €
115	1,90 €
116	1,90 €
117	2,00 €
118	2,00 €
119	2,00 €
120	2,00 €
121	2,00 €
122	2,00 €
123	2,00 €
124	2,00 €
125	2,00 €
126	2,00 €
127	2,00 €
128	2,00 €
129	2,00 €
130	2,00 €
131	2,00 €
132	2,00 €
133	2,00 €
134	2,00 €
135	2,00 €
136	2,00 €
137	2,00 €
138	2,00 €
139	2,00 €
140	2,00 €
141	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

142	2,00 €
143	2,00 €
144	2,00 €
145	2,00 €
146	2,00 €
147	2,00 €
148	2,00 €
149	2,00 €
150	2,00 €
151	2,00 €
152	2,00 €
153	2,00 €
154	2,00 €
155	2,00 €
156	2,00 €
157	2,00 €
158	2,00 €
159	2,00 €
160	2,00 €
161	2,00 €
162	2,00 €
163	2,00 €
164	2,00 €
165	2,00 €
166	2,00 €
167	2,00 €
168	2,00 €
169	2,00 €
170	2,00 €
171	2,00 €
172	2,00 €
173	2,00 €
174	2,00 €
175	2,00 €
176	2,00 €
177	2,00 €
178	2,00 €
179	2,00 €
180	2,00 €
181	2,00 €
182	2,00 €
183	2,00 €
184	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

185	2,00 €
186	2,00 €
187	2,00 €
188	2,00 €
189	2,00 €
190	2,00 €
191	2,00 €
192	2,00 €
193	2,00 €
194	2,00 €
195	2,00 €
196	2,00 €
197	2,00 €
198	2,00 €
199	2,00 €
200	2,00 €
201	2,00 €
202	2,00 €
203	2,00 €
204	2,00 €
205	2,00 €
206	2,00 €
207	2,00 €
208	2,00 €
209	2,00 €
210	2,00 €
211	2,00 €
212	2,00 €
213	2,00 €
214	2,00 €
215	2,00 €
216	2,00 €
217	2,00 €
218	2,00 €
219	2,00 €
220	2,00 €
221	2,00 €
222	2,00 €
223	2,00 €
224	2,00 €
225	2,00 €
226	2,00 €
227	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

228	2,00 €
229	2,00 €
230	2,00 €
231	2,00 €
232	2,00 €
233	2,00 €
234	2,00 €
235	2,00 €
236	2,00 €
237	2,00 €
238	2,00 €
239	2,00 €
240	2,00 €
241	2,00 €
242	2,00 €
243	2,00 €
244	2,00 €
245	2,00 €
246	2,00 €
247	2,00 €
248	2,00 €
249	2,00 €
250	2,00 €
251	2,00 €
252	2,00 €
253	2,00 €
254	2,00 €
255	2,00 €
256	2,00 €
257	2,00 €
258	2,00 €
259	2,00 €
260	2,00 €
261	2,00 €
262	2,00 €
263	2,00 €
264	2,00 €
265	2,00 €
266	2,00 €
267	2,00 €
268	2,00 €
269	2,00 €
270	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

271	2,00 €
272	2,00 €
273	2,00 €
274	2,00 €
275	2,00 €
276	2,00 €
277	2,00 €
278	2,00 €
279	2,00 €
280	2,00 €
281	2,00 €
282	2,00 €
283	2,00 €
284	2,00 €
285	2,00 €
286	2,00 €
287	2,00 €
288	2,00 €
289	2,00 €
290	2,00 €
291	2,00 €
292	2,00 €
293	2,00 €
294	2,00 €
295	2,00 €
296	2,00 €
297	2,00 €
298	2,00 €
299	2,00 €
300	2,00 €
301	2,00 €
302	2,00 €
303	2,10 €
304	2,10 €
305	2,10 €
306	2,10 €
307	2,10 €
308	2,10 €
309	2,20 €
310	2,20 €
311	2,20 €
312	2,20 €
313	2,20 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

314	2,20 €
315	2,30 €
316	2,30 €
317	2,30 €
318	2,30 €
319	2,30 €
320	2,30 €
321	2,40 €
322	2,40 €
323	2,40 €
324	2,40 €
325	2,40 €
326	2,40 €
327	2,50 €
328	2,50 €
329	2,50 €
330	2,50 €
331	2,50 €
332	2,50 €
333	2,60 €
334	2,60 €
335	2,60 €
336	2,60 €
337	2,60 €
338	2,60 €
339	2,70 €
340	2,70 €
341	2,70 €
342	2,70 €
343	2,70 €
344	2,70 €
345	2,80 €
346	2,80 €
347	2,80 €
348	2,80 €
349	2,80 €
350	2,80 €
351	2,90 €
352	2,90 €
353	2,90 €
354	2,90 €
355	2,90 €
356	2,90 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

357	3,00 €
358	3,00 €
359	3,00 €
360	3,00 €
361	3,00 €
362	3,00 €
363	3,10 €
364	3,10 €
365	3,10 €
366	3,10 €
367	3,10 €
368	3,10 €
369	3,20 €
370	3,20 €
371	3,20 €
372	3,20 €
373	3,20 €
374	3,20 €
375	3,30 €
376	3,30 €
377	3,30 €
378	3,30 €
379	3,30 €
380	3,30 €
381	3,40 €
382	3,40 €
383	3,40 €
384	3,40 €
385	3,40 €
386	3,40 €
387	3,50 €
388	3,50 €
389	3,50 €
390	3,50 €
391	3,50 €
392	3,50 €
393	3,60 €
394	3,60 €
395	3,60 €
396	3,60 €
397	3,60 €
398	3,60 €
399	3,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

400	3,70 €
401	3,70 €
402	3,70 €
403	3,70 €
404	3,70 €
405	3,80 €
406	3,80 €
407	3,80 €
408	3,80 €
409	3,80 €
410	3,80 €
411	3,90 €
412	3,90 €
413	3,90 €
414	3,90 €
415	3,90 €
416	3,90 €
417	4,00 €
418	4,00 €
419	4,00 €
420	4,00 €
421	4,00 €
422	4,00 €
423	4,00 €
424	4,00 €
425	4,00 €
426	4,00 €
427	4,00 €
428	4,00 €
429	4,00 €
430	4,00 €
431	4,00 €
432	4,00 €
433	4,00 €
434	4,00 €
435	4,00 €
436	4,00 €
437	4,00 €
438	4,00 €
439	4,00 €
440	4,00 €
441	4,00 €
442	4,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

443	4,00 €
444	4,00 €
445	4,00 €
446	4,00 €
447	4,00 €
448	4,00 €
449	4,00 €
450	4,00 €
451	4,00 €
452	4,00 €
453	4,00 €
454	4,00 €
455	4,00 €
456	4,00 €
457	4,00 €
458	4,00 €
459	4,00 €
460	4,00 €
461	4,00 €
462	4,00 €
463	4,00 €
464	4,00 €
465	4,00 €
466	4,00 €
467	4,00 €
468	4,00 €
469	4,00 €
470	4,00 €
471	4,00 €
472	4,00 €
473	4,00 €
474	4,00 €
475	4,00 €
476	4,00 €
477	4,00 €
478	4,00 €
479	4,00 €
480	4,00 €
481	4,20 €
482	4,40 €
483	4,60 €
484	4,80 €
485	5,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

486	5,20 €
487	5,40 €
488	5,60 €
489	5,80 €
490	6,00 €
491	6,20 €
492	6,40 €
493	6,60 €
494	6,80 €
495	7,00 €
496	7,20 €
497	7,40 €
498	7,60 €
499	7,80 €
500	8,00 €
501	8,40 €
502	8,80 €
503	9,20 €
504	9,60 €
505	10,00 €
506	10,40 €
507	10,80 €
508	11,20 €
509	11,60 €
510	12,00 €
511	30,00 €

* Tarification "Zone G" :

Zone G	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit
6	Gratuit
7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit
24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit
32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit
36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit
49	Gratuit
50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit

55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	Gratuit
62	Gratuit
63	Gratuit
64	Gratuit
65	Gratuit
66	Gratuit
67	Gratuit
68	Gratuit
69	Gratuit
70	Gratuit
71	Gratuit
72	Gratuit
73	Gratuit
74	Gratuit
75	Gratuit
76	Gratuit
77	Gratuit
78	Gratuit
79	Gratuit
80	Gratuit
81	Gratuit
82	Gratuit
83	Gratuit
84	Gratuit
85	Gratuit
86	Gratuit
87	Gratuit
88	Gratuit
89	Gratuit
90	Gratuit
91	Gratuit
92	Gratuit
93	Gratuit
94	Gratuit
95	Gratuit
96	Gratuit
97	Gratuit

98	Gratuit
99	Gratuit
100	Gratuit
101	Gratuit
102	Gratuit
103	Gratuit
104	Gratuit
105	Gratuit
106	Gratuit
107	Gratuit
108	Gratuit
109	Gratuit
110	Gratuit
111	Gratuit
112	Gratuit
113	Gratuit
114	Gratuit
115	Gratuit
116	Gratuit
117	Gratuit
118	Gratuit
119	Gratuit
120	Gratuit
121	1,80 €
122	1,90 €
123	2,00 €
124	2,00 €
125	2,10 €
126	2,10 €
127	2,20 €
128	2,30 €
129	2,30 €
130	2,40 €
131	2,40 €
132	2,50 €
133	2,60 €
134	2,60 €
135	2,70 €
136	2,70 €
137	2,80 €
138	2,90 €
139	2,90 €
140	3,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

141	3,00 €
142	3,10 €
143	3,20 €
144	3,20 €
145	3,30 €
146	3,30 €
147	3,40 €
148	3,50 €
149	3,50 €
150	3,60 €
151	3,60 €
152	3,70 €
153	3,80 €
154	3,80 €
155	3,90 €
156	3,90 €
157	4,00 €
158	4,10 €
159	4,10 €
160	4,20 €
161	4,20 €
162	4,30 €
163	4,40 €
164	4,40 €
165	4,50 €
166	4,50 €
167	4,60 €
168	4,70 €
169	4,70 €
170	4,80 €
171	4,80 €
172	4,90 €
173	5,00 €
174	5,00 €
175	5,10 €
176	5,10 €
177	5,20 €
178	5,30 €
179	5,30 €
180	5,40 €
181	5,40 €
182	6,40 €
183	6,90 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

184	7,40 €
185	7,90 €
186	8,40 €
187	8,90 €
188	9,40 €
189	9,90 €
190	10,40 €
191	10,90 €
192	11,40 €
193	11,90 €
194	12,40 €
195	12,90 €
196	13,40 €
197	13,90 €
198	14,40 €
199	14,40 €
200	14,40 €
201	14,40 €
202	14,40 €
203	14,40 €
204	14,40 €
205	14,40 €
206	14,40 €
207	14,40 €
208	14,40 €
209	14,40 €
210	14,40 €
211	30,00 €

En cas de dépassement de la durée maximale autorisée sur les différentes zones tarifaires, l'usager s'expose au paiement d'un Forfait Post Stationnement.

La période de gratuité offerte sur les tarifs "Zone A" est limitée à une fois par demi-journée. Si l'usager a déjà bénéficié de la gratuité, les grilles ci-après s'appliquent à l'usager.

Zone A	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	0,50 €
2	0,50 €
3	0,50 €
4	0,50 €
5	0,50 €
6	0,60 €

Zone G	
durée (mn)	Horodateur et Mobile
1	1,80 €
2	1,90 €
3	2,00 €
4	2,00 €
5	2,10 €
6	2,10 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

7	0,70 €
8	0,80 €
9	0,90 €
10	1,00 €
11	1,10 €
12	1,20 €
13	1,30 €
14	1,40 €
15	1,50 €
16	1,60 €
17	1,70 €
18	1,80 €
19	1,90 €
20	2,00 €
21	2,10 €
22	2,20 €
23	2,30 €
24	2,40 €
25	2,50 €
26	2,60 €
27	2,70 €
28	2,80 €
29	2,90 €
30	3,00 €
31	3,10 €
32	3,20 €
33	3,30 €
34	3,40 €
35	3,50 €
36	3,60 €
37	3,70 €
38	3,80 €
39	3,90 €
40	4,00 €
41	4,10 €
42	4,20 €
43	4,30 €
44	4,40 €
45	4,50 €
46	4,60 €
47	4,70 €
48	4,80 €
49	4,90 €

7	2,20 €
8	2,30 €
9	2,30 €
10	2,40 €
11	2,40 €
12	2,50 €
13	2,60 €
14	2,60 €
15	2,70 €
16	2,70 €
17	2,80 €
18	2,90 €
19	2,90 €
20	3,00 €
21	3,00 €
22	3,10 €
23	3,20 €
24	3,20 €
25	3,30 €
26	3,30 €
27	3,40 €
28	3,50 €
29	3,50 €
30	3,60 €
31	3,60 €
32	3,70 €
33	3,80 €
34	3,80 €
35	3,90 €
36	3,90 €
37	4,00 €
38	4,10 €
39	4,10 €
40	4,20 €
41	4,20 €
42	4,30 €
43	4,40 €
44	4,40 €
45	4,50 €
46	4,50 €
47	4,60 €
48	4,70 €
49	4,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

50	5,00 €
51	5,20 €
52	5,40 €
53	5,60 €
54	5,80 €
55	6,00 €
56	6,20 €
57	6,40 €
58	6,60 €
59	6,80 €
60	7,00 €
61	7,20 €
62	7,40 €
63	7,60 €
64	7,80 €
65	8,00 €
66	8,20 €
67	8,40 €
68	8,60 €
69	8,80 €
70	9,00 €
71	9,20 €
72	9,40 €
73	9,60 €
74	9,80 €
75	10,00 €
76	10,20 €
77	10,40 €
78	10,60 €
79	10,80 €
80	11,00 €
81	11,20 €
82	11,20 €
83	11,40 €
84	11,40 €
85	11,60 €
86	11,60 €
87	11,80 €
88	11,80 €
89	11,80 €
90	12,00 €
91	30,00 €

50	4,80 €
51	4,80 €
52	4,90 €
53	5,00 €
54	5,00 €
55	5,10 €
56	5,10 €
57	5,20 €
58	5,30 €
59	5,30 €
60	5,40 €
61	5,40 €
62	6,40 €
63	6,90 €
64	7,40 €
65	7,90 €
66	8,40 €
67	8,90 €
68	9,40 €
69	9,90 €
70	10,40 €
71	10,90 €
72	11,40 €
73	11,90 €
74	12,40 €
75	12,90 €
76	13,40 €
77	13,90 €
78	14,40 €
79	14,40 €
80	14,40 €
81	14,40 €
82	14,40 €
83	14,40 €
84	14,40 €
85	14,40 €
86	14,40 €
87	14,40 €
88	14,40 €
89	14,40 €
90	14,40 €
91	30,00 €

En cas de dépassement de la durée maximale autorisée sur les différentes zones tarifaires, l'usager s'expose au paiement d'un Forfait Post Stationnement.

3. Tarification préférentielle

3.1. Tarification pour les professionnels de la santé intervenant à domicile

Les tarifs pour les professionnels de la santé intervenant à domicile : codes NAF/APE 86.21Z, 86.90D, 86.90E et 8891B intervenant à domicile ayant leur cabinet dans l'une des communes de Metz Métropole et/ou domiciliés dans l'une des communes de Metz Métropole.

Pour bénéficier de ce tarif, uniquement disponible via les applications disponibles sur smartphone (et non disponible sur les horodateurs), les professionnels sont tenus de s'inscrire auprès du délégué Metz Stationnement et de présenter tous les 3 ans, à la souscription puis à la date anniversaire, les pièces justificatives suivantes :

Si le cabinet médical est dans l'une des communes de Metz Métropole :

- Justificatif du cabinet (facture d'électricité récente ou équivalent)
- Document justifiant des codes NAF/APE 86.21Z, 86.90D, 86.90E et 8891B
- Carte professionnelle OU Relevé individuel d'activité et de prescriptions (RIAP) OU Relevé du Système National Inter-Régimes (SNIR)
- Pièce d'identité
- Certificat d'immatriculation

Si la résidence est dans l'une des communes de Metz Métropole :

- Justificatif de domicile (facture d'électricité récente ou équivalent)
- Document justifiant des codes NAF/APE 86.21Z, 86.90D, 86.90E et 8891B
- Carte professionnelle OU Relevé individuel d'activité et de prescriptions (RIAP) OU Déclaration d'activité libérale
- Pièce d'identité
- Certificat d'immatriculation

Ce tarif de stationnement correspond à 60 minutes de gratuité s'agissant des tarifs zones A, B, C et F, respectivement déclinés en tarifs "Zone A1", "Zone B1", "Zone C1" et "Zone F1", et fixés comme suit :

* Tarification "Zone A1" :

Zone A1	
durée (mn)	Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit
6	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit
12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit
24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit
32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit
36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit
49	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit
55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	0,50 €
62	0,50 €
63	0,50 €
64	0,50 €
65	0,50 €
66	0,60 €
67	0,70 €
68	0,80 €
69	0,90 €
70	1,00 €
71	1,10 €
72	1,20 €
73	1,30 €
74	1,40 €
75	1,50 €
76	1,60 €
77	1,70 €
78	1,80 €
79	1,90 €
80	2,00 €
81	2,10 €
82	2,20 €
83	2,30 €
84	2,40 €
85	2,50 €
86	2,60 €
87	2,70 €
88	2,80 €
89	2,90 €
90	3,00 €
91	3,10 €
92	3,20 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

93	3,30 €
94	3,40 €
95	3,50 €
96	3,60 €
97	3,70 €
98	3,80 €
99	3,90 €
100	4,00 €
101	4,10 €
102	4,20 €
103	4,30 €
104	4,40 €
105	4,50 €
106	4,60 €
107	4,70 €
108	4,80 €
109	4,90 €
110	5,00 €
111	5,20 €
112	5,40 €
113	5,60 €
114	5,80 €
115	6,00 €
116	6,20 €
117	6,40 €
118	6,60 €
119	6,80 €
120	7,00 €
121	7,20 €
122	7,40 €
123	7,60 €
124	7,80 €
125	8,00 €
126	8,20 €
127	8,40 €
128	8,60 €
129	8,80 €
130	9,00 €
131	9,20 €
132	9,40 €
133	9,60 €
134	9,80 €
135	10,00 €

136	10,20 €
137	10,40 €
138	10,60 €
139	10,80 €
140	11,00 €
141	11,20 €
142	11,20 €
143	11,40 €
144	11,40 €
145	11,60 €
146	11,60 €
147	11,80 €
148	11,80 €
149	11,80 €
150	12,00 €

* Tarification "Zone B1" :

Zone B1	
durée (mn)	Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit
6	Gratuit
7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit
12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit
32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit
36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit
49	Gratuit
50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit
55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	0,50 €
62	0,50 €
63	0,50 €
64	0,50 €
65	0,50 €
66	0,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

67	0,50 €
68	0,50 €
69	0,50 €
70	0,50 €
71	0,50 €
72	0,50 €
73	0,50 €
74	0,50 €
75	0,50 €
76	0,50 €
77	0,50 €
78	0,50 €
79	0,60 €
80	0,60 €
81	0,60 €
82	0,70 €
83	0,70 €
84	0,70 €
85	0,80 €
86	0,80 €
87	0,80 €
88	0,80 €
89	0,90 €
90	0,90 €
91	0,90 €
92	1,00 €
93	1,00 €
94	1,00 €
95	1,10 €
96	1,10 €
97	1,10 €
98	1,10 €
99	1,20 €
100	1,20 €
101	1,20 €
102	1,30 €
103	1,30 €
104	1,30 €
105	1,40 €
106	1,40 €
107	1,40 €
108	1,40 €
109	1,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

110	1,50 €
111	1,50 €
112	1,60 €
113	1,60 €
114	1,60 €
115	1,70 €
116	1,70 €
117	1,70 €
118	1,70 €
119	1,80 €
120	1,80 €
121	1,80 €
122	1,90 €
123	1,90 €
124	1,90 €
125	2,00 €
126	2,10 €
127	2,10 €
128	2,20 €
129	2,20 €
130	2,20 €
131	2,30 €
132	2,30 €
133	2,40 €
134	2,40 €
135	2,40 €
136	2,50 €
137	2,50 €
138	2,60 €
139	2,60 €
140	2,60 €
141	2,70 €
142	2,70 €
143	2,80 €
144	2,80 €
145	2,80 €
146	2,90 €
147	2,90 €
148	3,00 €
149	3,00 €
150	3,00 €
151	3,10 €
152	3,10 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

153	3,10 €
154	3,20 €
155	3,20 €
156	3,20 €
157	3,30 €
158	3,30 €
159	3,30 €
160	3,40 €
161	3,40 €
162	3,40 €
163	3,50 €
164	3,50 €
165	3,50 €
166	3,60 €
167	3,60 €
168	3,60 €
169	3,70 €
170	3,70 €
171	3,70 €
172	3,80 €
173	3,80 €
174	3,80 €
175	3,90 €
176	3,90 €
177	3,90 €
178	3,90 €
179	4,00 €
180	4,00 €
181	4,10 €
182	4,20 €
183	4,30 €
184	4,40 €
185	4,50 €
186	4,60 €
187	4,70 €
188	4,80 €
189	4,90 €
190	5,00 €
191	5,10 €
192	5,20 €
193	5,30 €
194	5,40 €
195	5,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

196	5,60 €
197	5,70 €
198	5,80 €
199	5,90 €
200	6,00 €
201	6,10 €
202	6,20 €
203	6,30 €
204	6,40 €
205	6,50 €
206	6,60 €
207	6,70 €
208	6,80 €
209	6,90 €
210	7,00 €
211	7,20 €
212	7,40 €
213	7,60 €
214	7,80 €
215	8,00 €
216	8,20 €
217	8,40 €
218	8,60 €
219	8,80 €
220	9,00 €
221	9,20 €
222	9,40 €
223	9,60 €
224	9,80 €
225	10,00 €
226	10,20 €
227	10,40 €
228	10,60 €
229	10,80 €
230	11,00 €
231	11,20 €
232	11,20 €
233	11,40 €
234	11,40 €
235	11,60 €
236	11,60 €
237	11,80 €
238	11,80 €

239	11,80 €
240	12,00 €

* Tarification "Zone C1" :

Zone C1	
durée (mn)	Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit
6	Gratuit
7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit
12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit
24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit
32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit

36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit
49	Gratuit
50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit
55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	0,50 €
62	0,50 €
63	0,50 €
64	0,50 €
65	0,50 €
66	0,50 €
67	0,50 €
68	0,50 €
69	0,50 €
70	0,50 €
71	0,50 €
72	0,50 €
73	0,50 €
74	0,50 €
75	0,50 €
76	0,50 €
77	0,50 €
78	0,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

79	0,50 €
80	0,50 €
81	0,50 €
82	0,50 €
83	0,50 €
84	0,50 €
85	0,50 €
86	0,50 €
87	0,50 €
88	0,50 €
89	0,50 €
90	0,50 €
91	0,50 €
92	0,50 €
93	0,60 €
94	0,60 €
95	0,60 €
96	0,60 €
97	0,60 €
98	0,60 €
99	0,70 €
100	0,70 €
101	0,70 €
102	0,70 €
103	0,70 €
104	0,70 €
105	0,80 €
106	0,80 €
107	0,80 €
108	0,80 €
109	0,80 €
110	0,80 €
111	0,90 €
112	0,90 €
113	0,90 €
114	0,90 €
115	0,90 €
116	0,90 €
117	1,00 €
118	1,00 €
119	1,00 €
120	1,00 €
121	1,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

122	1,00 €
123	1,10 €
124	1,10 €
125	1,10 €
126	1,10 €
127	1,10 €
128	1,10 €
129	1,20 €
130	1,20 €
131	1,20 €
132	1,20 €
133	1,20 €
134	1,20 €
135	1,30 €
136	1,30 €
137	1,30 €
138	1,30 €
139	1,30 €
140	1,30 €
141	1,40 €
142	1,40 €
143	1,40 €
144	1,40 €
145	1,40 €
146	1,40 €
147	1,50 €
148	1,50 €
149	1,50 €
150	1,50 €
151	1,50 €
152	1,50 €
153	1,60 €
154	1,60 €
155	1,60 €
156	1,60 €
157	1,60 €
158	1,60 €
159	1,70 €
160	1,70 €
161	1,70 €
162	1,70 €
163	1,70 €
164	1,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

165	1,80 €
166	1,80 €
167	1,80 €
168	1,80 €
169	1,80 €
170	1,80 €
171	1,90 €
172	1,90 €
173	1,90 €
174	1,90 €
175	1,90 €
176	1,90 €
177	2,00 €
178	2,00 €
179	2,00 €
180	2,00 €
181	2,00 €
182	2,00 €
183	2,10 €
184	2,10 €
185	2,10 €
186	2,10 €
187	2,10 €
188	2,10 €
189	2,20 €
190	2,20 €
191	2,20 €
192	2,20 €
193	2,20 €
194	2,20 €
195	2,30 €
196	2,30 €
197	2,30 €
198	2,30 €
199	2,30 €
200	2,30 €
201	2,40 €
202	2,40 €
203	2,40 €
204	2,40 €
205	2,40 €
206	2,40 €
207	2,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

208	2,50 €
209	2,50 €
210	2,50 €
211	2,50 €
212	2,50 €
213	2,60 €
214	2,60 €
215	2,60 €
216	2,60 €
217	2,60 €
218	2,60 €
219	2,70 €
220	2,70 €
221	2,70 €
222	2,70 €
223	2,70 €
224	2,70 €
225	2,80 €
226	2,80 €
227	2,80 €
228	2,80 €
229	2,80 €
230	2,80 €
231	2,90 €
232	2,90 €
233	2,90 €
234	2,90 €
235	2,90 €
236	2,90 €
237	3,00 €
238	3,00 €
239	3,00 €
240	3,00 €
241	3,10 €
242	3,10 €
243	3,20 €
244	3,20 €
245	3,20 €
246	3,30 €
247	3,30 €
248	3,40 €
249	3,40 €
250	3,40 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

251	3,50 €
252	3,50 €
253	3,60 €
254	3,60 €
255	3,70 €
256	3,70 €
257	3,70 €
258	3,80 €
259	3,80 €
260	3,90 €
261	3,90 €
262	3,90 €
263	4,00 €
264	4,00 €
265	4,10 €
266	4,10 €
267	4,20 €
268	4,20 €
269	4,20 €
270	4,30 €
271	4,30 €
272	4,40 €
273	4,40 €
274	4,50 €
275	4,50 €
276	4,50 €
277	4,60 €
278	4,60 €
279	4,70 €
280	4,70 €
281	4,70 €
282	4,80 €
283	4,80 €
284	4,90 €
285	4,90 €
286	5,00 €
287	5,00 €
288	5,00 €
289	5,10 €
290	5,10 €
291	5,20 €
292	5,20 €
293	5,30 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

294	5,30 €
295	5,30 €
296	5,40 €
297	5,40 €
298	5,50 €
299	5,50 €
300	5,50 €
301	5,60 €
302	5,60 €
303	5,70 €
304	5,70 €
305	5,80 €
306	5,80 €
307	5,80 €
308	5,90 €
309	5,90 €
310	6,00 €
311	6,00 €
312	6,00 €
313	6,10 €
314	6,10 €
315	6,20 €
316	6,20 €
317	6,30 €
318	6,30 €
319	6,30 €
320	6,40 €
321	6,40 €
322	6,50 €
323	6,50 €
324	6,60 €
325	6,60 €
326	6,60 €
327	6,70 €
328	6,70 €
329	6,80 €
330	6,80 €
331	6,80 €
332	6,90 €
333	6,90 €
334	7,00 €
335	7,00 €
336	7,10 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

337	7,10 €
338	7,10 €
339	7,20 €
340	7,20 €
341	7,30 €
342	7,30 €
343	7,40 €
344	7,40 €
345	7,40 €
346	7,50 €
347	7,50 €
348	7,60 €
349	7,60 €
350	7,60 €
351	7,70 €
352	7,70 €
353	7,80 €
354	7,80 €
355	7,90 €
356	7,90 €
357	7,90 €
358	8,00 €
359	8,00 €
360	8,10 €
361	8,10 €
362	8,10 €
363	8,20 €
364	8,20 €
365	8,30 €
366	8,30 €
367	8,40 €
368	8,40 €
369	8,40 €
370	8,50 €
371	8,50 €
372	8,60 €
373	8,60 €
374	8,70 €
375	8,70 €
376	8,70 €
377	8,80 €
378	8,80 €
379	8,90 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

380	8,90 €
381	8,90 €
382	9,00 €
383	9,00 €
384	9,10 €
385	9,10 €
386	9,20 €
387	9,20 €
388	9,20 €
389	9,30 €
390	9,30 €
391	9,40 €
392	9,40 €
393	9,50 €
394	9,50 €
395	9,50 €
396	9,60 €
397	9,60 €
398	9,70 €
399	9,70 €
400	9,70 €
401	9,80 €
402	9,80 €
403	9,90 €
404	9,90 €
405	10,00 €
406	10,00 €
407	10,00 €
408	10,10 €
409	10,10 €
410	10,20 €
411	10,20 €
412	10,20 €
413	10,30 €
414	10,30 €
415	10,40 €
416	10,40 €
417	10,50 €
418	10,50 €
419	10,50 €
420	10,60 €
421	10,60 €
422	10,70 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

423	10,70 €
424	10,80 €
425	10,80 €
426	10,80 €
427	10,90 €
428	10,90 €
429	11,00 €
430	11,00 €
431	11,00 €
432	11,10 €
433	11,10 €
434	11,20 €
435	11,20 €
436	11,30 €
437	11,30 €
438	11,30 €
439	11,40 €
440	11,40 €
441	11,50 €
442	11,50 €
443	11,60 €
444	11,60 €
445	11,60 €
446	11,70 €
447	11,70 €
448	11,80 €
449	11,80 €
450	11,80 €
451	11,90 €
452	11,90 €
453	12,00 €
454	12,00 €
455	12,10 €
456	12,10 €
457	12,10 €
458	12,20 €
459	12,20 €
460	12,30 €
461	12,30 €
462	12,30 €
463	12,40 €
464	12,40 €
465	12,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

466	12,50 €
467	12,60 €
468	12,60 €
469	12,60 €
470	12,70 €
471	12,70 €
472	12,80 €
473	12,80 €
474	12,90 €
475	12,90 €
476	12,90 €
477	13,00 €
478	13,00 €
479	13,10 €
480	13,10 €
481	13,10 €
482	13,20 €
483	13,20 €
484	13,30 €
485	13,30 €
486	13,40 €
487	13,40 €
488	13,40 €
489	13,50 €
490	13,50 €
491	13,60 €
492	13,60 €
493	13,70 €
494	13,70 €
495	13,70 €
496	13,80 €
497	13,80 €
498	13,90 €
499	13,90 €
500	13,90 €
501	14,00 €
502	14,00 €
503	14,10 €
504	14,10 €
505	14,20 €
506	14,20 €
507	14,20 €
508	14,30 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

509	14,30 €
510	14,40 €
511	14,40 €
512	14,40 €
513	14,40 €
514	14,40 €
515	14,40 €
516	14,40 €
517	14,40 €
518	14,40 €
519	14,40 €
520	14,40 €
521	14,40 €
522	14,40 €
523	14,40 €
524	14,40 €
525	14,40 €
526	14,40 €
527	14,40 €
528	14,40 €
529	14,40 €
530	14,40 €
531	14,40 €
532	14,40 €
533	14,40 €
534	14,40 €
535	14,40 €
536	14,40 €
537	14,40 €
538	14,40 €
539	14,40 €
540	14,40 €

* Tarification "Zone F1" :

Zone F1	
durée (mn)	Mobile
1	Gratuit
2	Gratuit
3	Gratuit
4	Gratuit
5	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

6	Gratuit
7	Gratuit
8	Gratuit
9	Gratuit
10	Gratuit
11	Gratuit
12	Gratuit
13	Gratuit
14	Gratuit
15	Gratuit
16	Gratuit
17	Gratuit
18	Gratuit
19	Gratuit
20	Gratuit
21	Gratuit
22	Gratuit
23	Gratuit
24	Gratuit
25	Gratuit
26	Gratuit
27	Gratuit
28	Gratuit
29	Gratuit
30	Gratuit
31	Gratuit
32	Gratuit
33	Gratuit
34	Gratuit
35	Gratuit
36	Gratuit
37	Gratuit
38	Gratuit
39	Gratuit
40	Gratuit
41	Gratuit
42	Gratuit
43	Gratuit
44	Gratuit
45	Gratuit
46	Gratuit
47	Gratuit
48	Gratuit

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

49	Gratuit
50	Gratuit
51	Gratuit
52	Gratuit
53	Gratuit
54	Gratuit
55	Gratuit
56	Gratuit
57	Gratuit
58	Gratuit
59	Gratuit
60	Gratuit
61	0,50 €
62	0,50 €
63	0,50 €
64	0,50 €
65	0,50 €
66	0,50 €
67	0,50 €
68	0,50 €
69	0,50 €
70	0,50 €
71	0,50 €
72	0,50 €
73	0,50 €
74	0,50 €
75	0,50 €
76	0,50 €
77	0,50 €
78	0,50 €
79	0,50 €
80	0,50 €
81	0,50 €
82	0,50 €
83	0,50 €
84	0,50 €
85	0,50 €
86	0,50 €
87	0,50 €
88	0,50 €
89	0,50 €
90	0,50 €
91	0,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

92	0,50 €
93	0,60 €
94	0,60 €
95	0,60 €
96	0,60 €
97	0,60 €
98	0,60 €
99	0,70 €
100	0,70 €
101	0,70 €
102	0,70 €
103	0,70 €
104	0,70 €
105	0,80 €
106	0,80 €
107	0,80 €
108	0,80 €
109	0,80 €
110	0,80 €
111	0,90 €
112	0,90 €
113	0,90 €
114	0,90 €
115	0,90 €
116	0,90 €
117	1,00 €
118	1,00 €
119	1,00 €
120	1,00 €
121	1,00 €
122	1,00 €
123	1,10 €
124	1,10 €
125	1,10 €
126	1,10 €
127	1,10 €
128	1,10 €
129	1,20 €
130	1,20 €
131	1,20 €
132	1,20 €
133	1,20 €
134	1,20 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

135	1,30 €
136	1,30 €
137	1,30 €
138	1,30 €
139	1,30 €
140	1,30 €
141	1,40 €
142	1,40 €
143	1,40 €
144	1,40 €
145	1,40 €
146	1,40 €
147	1,50 €
148	1,50 €
149	1,50 €
150	1,50 €
151	1,50 €
152	1,50 €
153	1,60 €
154	1,60 €
155	1,60 €
156	1,60 €
157	1,60 €
158	1,60 €
159	1,70 €
160	1,70 €
161	1,70 €
162	1,70 €
163	1,70 €
164	1,70 €
165	1,80 €
166	1,80 €
167	1,80 €
168	1,80 €
169	1,80 €
170	1,80 €
171	1,90 €
172	1,90 €
173	1,90 €
174	1,90 €
175	1,90 €
176	1,90 €
177	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

178	2,00 €
179	2,00 €
180	2,00 €
181	2,00 €
182	2,00 €
183	2,00 €
184	2,00 €
185	2,00 €
186	2,00 €
187	2,00 €
188	2,00 €
189	2,00 €
190	2,00 €
191	2,00 €
192	2,00 €
193	2,00 €
194	2,00 €
195	2,00 €
196	2,00 €
197	2,00 €
198	2,00 €
199	2,00 €
200	2,00 €
201	2,00 €
202	2,00 €
203	2,00 €
204	2,00 €
205	2,00 €
206	2,00 €
207	2,00 €
208	2,00 €
209	2,00 €
210	2,00 €
211	2,00 €
212	2,00 €
213	2,00 €
214	2,00 €
215	2,00 €
216	2,00 €
217	2,00 €
218	2,00 €
219	2,00 €
220	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

221	2,00 €
222	2,00 €
223	2,00 €
224	2,00 €
225	2,00 €
226	2,00 €
227	2,00 €
228	2,00 €
229	2,00 €
230	2,00 €
231	2,00 €
232	2,00 €
233	2,00 €
234	2,00 €
235	2,00 €
236	2,00 €
237	2,00 €
238	2,00 €
239	2,00 €
240	2,00 €
241	2,00 €
242	2,00 €
243	2,00 €
244	2,00 €
245	2,00 €
246	2,00 €
247	2,00 €
248	2,00 €
249	2,00 €
250	2,00 €
251	2,00 €
252	2,00 €
253	2,00 €
254	2,00 €
255	2,00 €
256	2,00 €
257	2,00 €
258	2,00 €
259	2,00 €
260	2,00 €
261	2,00 €
262	2,00 €
263	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

264	2,00 €
265	2,00 €
266	2,00 €
267	2,00 €
268	2,00 €
269	2,00 €
270	2,00 €
271	2,00 €
272	2,00 €
273	2,00 €
274	2,00 €
275	2,00 €
276	2,00 €
277	2,00 €
278	2,00 €
279	2,00 €
280	2,00 €
281	2,00 €
282	2,00 €
283	2,00 €
284	2,00 €
285	2,00 €
286	2,00 €
287	2,00 €
288	2,00 €
289	2,00 €
290	2,00 €
291	2,00 €
292	2,00 €
293	2,00 €
294	2,00 €
295	2,00 €
296	2,00 €
297	2,00 €
298	2,00 €
299	2,00 €
300	2,00 €
301	2,00 €
302	2,00 €
303	2,00 €
304	2,00 €
305	2,00 €
306	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

307	2,00 €
308	2,00 €
309	2,00 €
310	2,00 €
311	2,00 €
312	2,00 €
313	2,00 €
314	2,00 €
315	2,00 €
316	2,00 €
317	2,00 €
318	2,00 €
319	2,00 €
320	2,00 €
321	2,00 €
322	2,00 €
323	2,00 €
324	2,00 €
325	2,00 €
326	2,00 €
327	2,00 €
328	2,00 €
329	2,00 €
330	2,00 €
331	2,00 €
332	2,00 €
333	2,00 €
334	2,00 €
335	2,00 €
336	2,00 €
337	2,00 €
338	2,00 €
339	2,00 €
340	2,00 €
341	2,00 €
342	2,00 €
343	2,00 €
344	2,00 €
345	2,00 €
346	2,00 €
347	2,00 €
348	2,00 €
349	2,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

350	2,00 €
351	2,00 €
352	2,00 €
353	2,00 €
354	2,00 €
355	2,00 €
356	2,00 €
357	2,00 €
358	2,00 €
359	2,00 €
360	2,00 €
361	2,00 €
362	2,00 €
363	2,10 €
364	2,10 €
365	2,10 €
366	2,10 €
367	2,10 €
368	2,10 €
369	2,20 €
370	2,20 €
371	2,20 €
372	2,20 €
373	2,20 €
374	2,20 €
375	2,30 €
376	2,30 €
377	2,30 €
378	2,30 €
379	2,30 €
380	2,30 €
381	2,40 €
382	2,40 €
383	2,40 €
384	2,40 €
385	2,40 €
386	2,40 €
387	2,50 €
388	2,50 €
389	2,50 €
390	2,50 €
391	2,50 €
392	2,50 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

393	2,60 €
394	2,60 €
395	2,60 €
396	2,60 €
397	2,60 €
398	2,60 €
399	2,70 €
400	2,70 €
401	2,70 €
402	2,70 €
403	2,70 €
404	2,70 €
405	2,80 €
406	2,80 €
407	2,80 €
408	2,80 €
409	2,80 €
410	2,80 €
411	2,90 €
412	2,90 €
413	2,90 €
414	2,90 €
415	2,90 €
416	2,90 €
417	3,00 €
418	3,00 €
419	3,00 €
420	3,00 €
421	3,00 €
422	3,00 €
423	3,10 €
424	3,10 €
425	3,10 €
426	3,10 €
427	3,10 €
428	3,10 €
429	3,20 €
430	3,20 €
431	3,20 €
432	3,20 €
433	3,20 €
434	3,20 €
435	3,30 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

436	3,30 €
437	3,30 €
438	3,30 €
439	3,30 €
440	3,30 €
441	3,40 €
442	3,40 €
443	3,40 €
444	3,40 €
445	3,40 €
446	3,40 €
447	3,50 €
448	3,50 €
449	3,50 €
450	3,50 €
451	3,50 €
452	3,50 €
453	3,60 €
454	3,60 €
455	3,60 €
456	3,60 €
457	3,60 €
458	3,60 €
459	3,70 €
460	3,70 €
461	3,70 €
462	3,70 €
463	3,70 €
464	3,70 €
465	3,80 €
466	3,80 €
467	3,80 €
468	3,80 €
469	3,80 €
470	3,80 €
471	3,90 €
472	3,90 €
473	3,90 €
474	3,90 €
475	3,90 €
476	3,90 €
477	4,00 €
478	4,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

479	4,00 €
480	4,00 €
481	4,00 €
482	4,00 €
483	4,00 €
484	4,00 €
485	4,00 €
486	4,00 €
487	4,00 €
488	4,00 €
489	4,00 €
490	4,00 €
491	4,00 €
492	4,00 €
493	4,00 €
494	4,00 €
495	4,00 €
496	4,00 €
497	4,00 €
498	4,00 €
499	4,00 €
500	4,00 €
501	4,00 €
502	4,00 €
503	4,00 €
504	4,00 €
505	4,00 €
506	4,00 €
507	4,00 €
508	4,00 €
509	4,00 €
510	4,00 €
511	4,00 €
512	4,00 €
513	4,00 €
514	4,00 €
515	4,00 €
516	4,00 €
517	4,00 €
518	4,00 €
519	4,00 €
520	4,00 €
521	4,00 €

Contrat de concession relative au service public du stationnement payant sur voirie

522	4,00 €
523	4,00 €
524	4,00 €
525	4,00 €
526	4,00 €
527	4,00 €
528	4,00 €
529	4,00 €
530	4,00 €
531	4,00 €
532	4,00 €
533	4,00 €
534	4,00 €
535	4,00 €
536	4,00 €
537	4,00 €
538	4,00 €
539	4,00 €
540	4,00 €
541	4,20 €
542	4,40 €
543	4,60 €
544	4,80 €
545	5,00 €
546	5,20 €
547	5,40 €
548	5,60 €
549	5,80 €
550	6,00 €
551	6,20 €
552	6,40 €
553	6,60 €
554	6,80 €
555	7,00 €
556	7,20 €
557	7,40 €
558	7,60 €
559	7,80 €
560	8,00 €
561	8,40 €
562	8,80 €
563	9,20 €
564	9,60 €

565	10,00 €
566	10,40 €
567	10,80 €
568	11,20 €
569	11,60 €
570	12,00 €

En cas de dépassement de la durée maximale autorisée sur les différentes zones tarifaires, l'usager s'expose au paiement d'un Forfait Post Stationnement tels que précisé au sein de l'article 8.

3.2. Tarification spécifique pour les artisans intervenants sur des chantiers.

Ce tarif de stationnement instauré au profit des artisans relevant des codes NAF 43.2, 43.3 et 43.9 et intervenant sur des chantiers est fixé comme suit :

Tarif journalier	10€
------------------	-----

Pour bénéficier de ce tarif, les professionnels sont tenus de s'inscrire auprès du déléguétaire et de présenter tous les ans, à la souscription puis à la date anniversaire, les pièces justificatives suivantes :

Extrait D1 de moins de 3 mois ou la copie de la carte annuelle de validité, délivrés par la Chambre des Métiers mentionnant le code NAF 43.2 ou 43.3 ou 43.9.

Copie du (des) certificat(s) d'immatriculation(s) du (des) véhicule(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1 ou sur la carte annuelle et à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1 ou sur la carte annuelle).

3.3. Tarification spécifique à certaines catégories de véhicules en intervention

Ce tarif permet la gratuité du stationnement pour les véhicules de certains services de l'Etat (sur demande du préfet de département) ou de collectivités par décision du Maire. La collectivité transmettra les éléments nécessaires à la prise en compte des véhicules concernés.

4. Le montant du FPS

Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule est fixé à 30 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté dans les conditions prévues à l'article R.2333-120-5 du CGCT.

L'application d'un FPS et son acquittement, permet à l'usager de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée. À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Un FPS d'un montant de 30 euros autorise un stationnement d'un véhicule d'une durée maximale de :

- 150 minutes en zone A
- 150 minutes en zone A1
- 180 minutes en zone B
- 240 minutes en zone B1
- 480 minutes en zone C
- 540 minutes en zone C1
- 510 minutes en zone F
- 570 minutes en zone F1
- 210 minutes en zone G

Le défaut de paiement de la redevance de stationnement résidentiel replace l'usager contrevenant à un statut non préférentiel de visiteur et le forfait de post-stationnement applicable correspond au FPS fixé ci-dessus.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis. Conformément à l'article R2333-120-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de cette majoration est fixé à 20 % du montant du forfait de post-stationnement impayé restant dû, sans pouvoir être inférieur à 50 euros.

Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 72 h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 15 euros.
- En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 15 euros, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté dans les conditions prévues à l'article R.2333-120-5 du CGCT.

ANNEXE IV. SERVICES AUX USAGERS

1. Les prestations demandées

Le Délégataire est en charge :

- Du paramétrage du dispositif et de l'ensemble des développements nécessaires pour permettre le paiement du stationnement par smartphone (y compris le paiement du FPS minoré). Le paiement doit pouvoir se faire aussi bien par application smartphone que par internet.
- Le paiement doit donc être possible avec les téléphones mobiles couverts par une mise à jour de sécurité récente et les montres connectées.
- De la compatibilité avec le système de GTC des horodateurs, le concentrateur de tickets, le véhicule LAPI, le PDA des agents de contrôle ;
- De la campagne de communication présentant et promouvant les fonctionnalités du dispositif ;
- L'inscription des usagers à l'utilisation du service
- La gestion de l'éligibilité des usagers à des droits différenciés ;
- La gestion de l'accessibilité aux tarifs différenciés ;
- La vente à distance de titres de stationnement dématérialisés par différents canaux ;
- Le traitement du flux monétique jusqu'à la remise des paiements du stationnement ;
- L'accès par les usagers à leur compte et l'historique de leurs opérations ;
- L'accès par le Délégant aux suivis et à la consolidation des opérations de délivrance et vente de droits de stationnement ;
- De la transmission de l'ensemble des données et en particulier le listing des utilisateurs, les transactions par utilisateur (qui peut posséder plusieurs véhicules donc différentes plaques d'immatriculation), par zone tarifaire et par produits tarifaires.
- De sa mise à jour pendant le contrat notamment dans le cadre de changements de tarification que mettrait en place la collectivité ;
- La production de statistiques de paiement par secteurs géographiques en temps réel et temps différé ;
- L'assistance des usagers à l'utilisation et le traitement des réclamations ;
- La mise à jour des données avec la CNIL.

Le délégué s'engage à proposer plusieurs solutions et opérateurs et notamment Paybyphone et EasyPark.

Le Délégataire procède à la communication et au paramétrage de telle sorte que le service soit opérationnel dès le lancement de la DSP.

2. Les canaux de vente

Le Délégataire est en charge de la vente de l'ensemble des produits stationnement mis en place par la Collectivité (abonnements résidents sur voirie, ensemble des produits tarifaires concernant le stationnement sur voirie que la Collectivité pourrait décider de mettre en place pendant la durée de la délégation).

L'utilisateur aura accès à plusieurs moyens ou canaux de vente à la fois pour l'inscription et pour le paiement du stationnement. L'inscription devra être possible de manière concomitante à celle du paiement du stationnement. Ces moyens devront être le plus universels afin de garantir l'utilisation du service pour tous :

Le dispositif devra a minima permettre :

- Le paiement par l'intermédiaire d'un site web spécialisé via un QR code affiché sur l'horodateur ;
- Le paiement par l'intermédiaire d'applications dédiées, liées aux téléphones (iPhone, Android) ou aux montres (Apple Watch par exemple). Plusieurs solutions devront être proposées.

Chaque canal ne devra pas être exclusif l'un de l'autre, et un paiement effectué grâce à un canal devra pouvoir être identifié par un autre canal en temps réel en cas de prolongation ou d'interruption du ticket.

L'utilisateur pourra gérer plusieurs véhicules adossés à son profil et les utiliser indifféremment lors de l'achat des tickets. De la même manière un véhicule pourra être utilisé par plusieurs utilisateurs. Le système pourra par exemple être en mesure de gérer une flotte de véhicules associé à différents automobilistes.

Le Délégataire fournira l'ensemble des informations permettant de suivre la pénétration des paiements par l'intermédiaire d'application ou de site web spécialisé mois par mois :

- Nombre de tickets vendus par durée de stationnement ;
- Durée moyenne de stationnement ;
- Recette perçue par canaux de vente ;
- Comparaison par rapport au mois précédent et à l'année précédente.

3. Maison du Stationnement

Le Délégataire est chargé de :

- Fournir, équiper un guichet commercial situé dans le centre-ville de Metz ;
- Animer cet espace c'est-à-dire assurer une présence humaine ainsi que les fonctions énumérées ci-après,

Le Délégataire pourra dépasser ces prestations et proposer des prestations complémentaires. Par exemple, faire de la maison du stationnement une maison permettant de répondre aux usagers sur les parkings.

3.1. L'accueil des usagers

La maison du stationnement devra être localisée si possible dans le centre-ville de Metz et le local des agents de contrôle, s'il est déconnecté de la maison, devra être central par rapport à la zone de stationnement payant à surveiller.

L'accueil du public se fera sur certaines plages horaires proposées par le Délégataire et validé par le Délégant.

Toutefois, le Délégataire pourra proposer des horaires d'ouvertures différents s'il le souhaite sous couvert de l'accord express de la Collectivité.

L'accueil souhaité par le Délégant consiste essentiellement à assurer la distribution, commercialisation de l'ensemble des produits tarifaires proposés, répondre aux usagers sur les différentes solutions de stationnement (...).

Le Délégataire assure l'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite au sein de ses installations d'accueil.

ANNEXE V. LE PERSONNEL LIE AU SERVICE

Compte tenu des prestations demandées au Délégataire et comme indiqué dans le contrat, le personnel rattaché au présent contrat est composé :

- Du personnel d'exploitation à reprendre du précédent contrat et pour toute la durée du contrat. La liste du personnel déclaré par le Délégataire pourra être transmise sur demande à la Collectivité pour qu'elle puisse en analyser la cohérence et demander le cas échéant des justifications sur les éléments avancés. Cette liste devra être complétée, si la Collectivité le juge nécessaire au regard des prestations demandées,
- Du personnel nécessaire au contrôle du stationnement payant. Le Délégataire aura à sa charge le contrôle du stationnement payant. Il devra, par conséquent, détailler chaque année les moyens qu'il met en œuvre pour cette prestation, notamment en fonction de l'évolution de la charge de travail : moyens humains, moyens techniques.
- Du personnel nécessaire à la gestion des RAPO et des contentieux du Tribunal du Stationnement Payant. Le Délégataire propose un dispositif permettant d'optimiser au mieux le nombre d'agents rattachés au service pour traiter ces demandes dans le respect de l'ANNEXE XI.

ANNEXE VI. LISTE DES BIENS DE RETOUR ET DE REPRISE

RETOUR/REPRISE	Groupe c. PLAN COMPTABLE	Valeurs		
		Somme de Coût acquisition 31/12/24	Somme de Amortissement 31/12/24	Somme de Valeur comptable 31/12/24
REPRISE	205400 LOGICIELS	10 440,00	-10 329,56	110,44
	215400 MATERIEL ENGINS ET GROS OUTILLAG	7 394,00	-6 039,04	1 354,96
	215410 PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE SPEC	14 040,00	-14 040,00	0,00
	218100 INST.GEN.AG.AMENAG.CONST.&TERR.D	383,67	-383,67	0,00
	218300 MATERIEL DE BUREAU ET DE MAGASIN	2 423,19	-2 423,19	0,00
	218340 MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 554,00	-2 554,00	0,00
	218400 MOBILIER DE BUREAU ET DE MAGASIN	13 600,00	-13 374,05	225,95
	222200 MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	4 743,15	-3 666,21	1 076,94
	222300 AAI EN CONCESSION	790,00	-619,18	170,82
Total REPRISE		56 368,01	-53 428,90	2 939,11
RETOUR	213500 INST.GEN.,AGENC.AMENAG. DES CONS	39 415,00	-39 415,00	0,00
	215400 MATERIEL ENGINS ET GROS OUTILLAG	7 593,01	-7 593,01	0,00
	221100 BIENS DE RETOUR NON RENOUVELABLE	30 058,00	-14 050,26	16 007,74
	222200 MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	1 465 931,72	-1 435 574,70	30 357,02
	222300 AAI EN CONCESSION	488 082,09	-427 196,87	60 885,22
Total RETOUR		2 031 079,82	-1 923 829,84	107 249,98
Total général		2 087 447,83	-1 977 258,74	110 189,09

* quote part des actifs immobilisés détenus par Indigo Park

Parc de Metz	
En euro H.T	31/12/2024
Immobilisation Valeur comptable Brute	2 087 448
Immobilisation Valeur comptable Nette	110 189
Immobilisation en cours	17 389

ANNEXE VII. RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS

En résumé, il est demandé les investissements suivants :

- Sécurisation de la totalité des horodateurs pour éviter les actes de vandalismes sur le retour monnaie (mise en œuvre sébile sécurisé) ;
- Renouvellement éventuel de la gestion technique centralisé des horodateurs ;
- Renouvellement / Mise en œuvre du concentrateur de ticket ;
- Mise en œuvre de la communication sur les horodateurs mais également à destination des usagers (site internet, plaquette, etc.) ;
- Renouvellement du véhicule et du dispositif LAPI associé ;
- Investissements liés à la mise en œuvre d'une GMAO pour les horodateurs, d'un outil de gestion des recettes, un outil de gestion des abonnements résidents et un outil de gestion des FPS/RAPO/TSP/Remboursement ;

Site d'imputation	Projets	Date début	Montant total	VNC en fin de contrat
Voirie	LAPI + Systèmes	01/06/2026	120 000,00 €	- €
Voirie	Clapet pièces	01/01/2026	52 000,00 €	- €
Voirie	Radios	01/01/2026	12 500,00 €	- €
Voirie	Panneaux	01/01/2026	28 000,00 €	- €
Voirie	Lot de maintenance	01/01/2026	30 000,00 €	- €

Total : 242 500,00€ HT

ANNEXE VIII. DESCRIPTIF DE LA SIGNALISATION STATIQUE

1. Les prestations demandées

Le Délégataire a à sa charge :

- Si nécessaire le remplacement de la signalisation existante. Le Délégataire proposera, avant toute action, un programme de renouvellement à valider par la Collectivité,
- La fourniture, pose de la signalisation verticale et horizontale dans les zones faisant l'objet d'extension du stationnement payant. La localisation, le type de mobilier seront proposés par le Délégataire et soumis à l'accord de la Collectivité avant leur mise en œuvre. A minima, la Collectivité souhaite que l'ensemble des entrées et sorties soient traitées,
- L'entretien de la signalisation verticale et horizontale de l'ensemble du stationnement payant, que ce soit les places existantes et les places mises en place dans le cadre du présent contrat,
- La réalisation d'un inventaire par le Délégataire précis du mobilier existant dans un délai d'un an après la prise d'effet du contrat. Cet inventaire sera fourni à la Collectivité et tenu à jour en fonction des travaux de voirie menés.

La signalisation devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Prescriptions relatives à la signalisation verticale

La matérialisation des zones de stationnement payant doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 31 juillet 2002).

En entrée / sortie de zone payante :

Le Délégataire doit fournir et poser les panneaux type B6B4 en entrée et B50d en sortie de zone payante.



Dans les zones payantes :

Domaine d'emploi du panneau C1c



Ce panneau doit être présent pour matérialiser le stationnement payant en dehors de la chaussée : il est obligatoire dans ce cas.

Domaine d'emploi du panonceau M6e



Ce panonceau peut-être présent, au cas par cas, pour signifier aux usagers la présence d'un horodateur qui ne serait pas directement visible depuis leur place de stationnement payant.

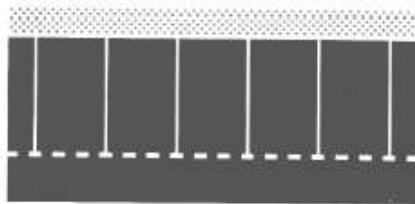
3. Prescriptions relatives à la signalisation horizontale

Stationnement payant sur chaussée

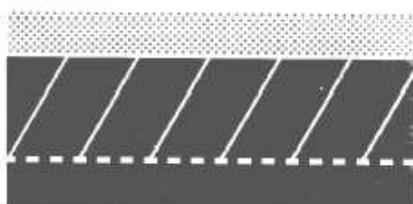
Sur le territoire de la Collectivité, dans les rues où s'applique le stationnement payant, le caractère payant sera signalé à l'aide d'un marquage au sol blanc (soit négatif ou positif).

Il convient que chaque emplacement soit délimité par des lignes de couleur (rouge ou blanche) et que le mot « PAYANT » soit écrit à cheval sur deux emplacements, correctement visible de la chaussée (ce marquage doit être conforme à l'article 118.2 – A – c).

Cette délimitation des places de stationnement se fera par une ligne discontinue de type T'2 et de largeur 2u au sens de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 31 juillet 2002).



Stationnement perpendiculaire



Stationnement en épi



Stationnement longitudinal



Exemple de la matérialisation du stationnement payant

4. Définition des produits utilisés et exécution des travaux

4.1. Signalisation verticale

Les panneaux de signalisation

Les panneaux seront conformes, à l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes (arrêté du 7 juin 1977).

Ils seront en acier ou en aluminium à double bords tombés ou cerclés et présenteront des angles arrondis d'au moins 2 cm de rayon.

Les films utilisés présenteront une performance de rétro-réflexion minimum de 50 cd/Lux/m².

La marque de certification des panneaux doit être inscrite au dos de façon indélébile et comporter les renseignements suivants :

- l'année de fabrication,
- la marque CE,
- le n° de certification CE,
- le N° de déclaration de performance,

- le lieu de fabrication,
- le numéro de l'organisme certifié,
- la marque NF complémentaire.

Ils seront choisis dans la gamme « miniature » ou « petite » selon la nature des sites concernés.

Supports et dispositifs de fixation

Tous les supports et dispositifs de fixation devront être conformes aux normes NF en vigueur.

Les mâts de diamètre 76 mm accueillant la signalisation seront en aluminium anodisé couleur gris 900 sablé, ils devront garantir une sécurité et une qualité maximale. Ils devront être posés dans des fourreaux avec un dispositif ne leur permettant pas de pivoter.

Tous les supports devront être obturés à leur extrémité par une pièce spécialement prévue à cet effet. Les brides et colliers seront adaptés aux types de support utilisés.

Implantation des supports

En l'absence de circulation piétonne sous les panneaux, ceux seront implantés sur trottoir à 1.20 m de hauteur (bas du panneau inférieur) et leur axe à une distance minimale de 0.70 m de l'intérieur du fil d'eau du caniveau avec l'aplomb du panneau. Dans le cas de circulation piétonne, la hauteur d'implantation des panneaux de police sera de 2.30 m. Dans tous les cas, les implantations de supports prendront en compte les obligations liées aux besoins de passages des personnes à mobilités réduites et des piétons.

Scellement de supports de signalisation

Pour la pose de signalisation sur trottoir ou chaussée ne nécessitant pas un massif en béton, un carottage d'un diamètre légèrement supérieur au diamètre du mât sera effectué à une profondeur de 0,30 m, le trou sera si nécessaire finalisé à la main.

Un fourreau y sera scellé au mortier à prise rapide, jusqu'au niveau de la voirie finie.

Si la réalisation d'un massif s'avère nécessaire, les matériaux et composants de matériaux nécessaires à sa réalisation seront conformes aux normes en vigueur.

Il sera alors procédé à une découpe soignée des enrobés ou asphalte ou la dépose soignée, en vue de leurs réemploi, des dalles ou pavés constituant le sol d'origine.

4.1. Signalisation horizontale

Description des fournitures

Les produits à appliquer sont des enduits à froid, ou des enduits à chaud applicables sur chaussées hydrocarbonées (certification 1 ou 2 RH) ou sur des chaussées en béton de ciment (1 ou 2 RC) selon le cas. Ils seront de couleur blanche.

Pour une durée fonctionnelle (période pendant laquelle le marquage routier répond à toutes exigences fixées initialement) de 1.000 000 passages de roues (P5), les performances exigées des produits sont :

- Visibilité de Jour Qd : Q2 minimum
- Visibilité de Nuit : classe R1 minimum
- Valeur de l'adhérence, coefficient SRT : S1 minimum

Fiche technique des produits

Le Déléguataire fournira le certificat d'admission à la norme N.F. du produit utilisé, accompagné de sa fiche technique.

La fiche technique de sûreté des produits sera fournie pour chaque produit et comportera les renseignements suivants :

- identification,
- constituants soumis à la réglementation,
- propriétés physiques,

- les conditions de stockage et de manipulation,
- renseignements toxicologiques,
- mesures de premiers secours,
- précautions particulières concernant les rejets du produit.

Description des travaux

Ils seront conformes à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, Livre I - Septième partie "Marque sur chaussée" approuvé par arrêté du 30 Octobre 1973 et modifié par arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 et du 16 Février 1988, les normes françaises A.F.N.O.R. sur les "marquages appliqués sur chaussées" publiées le 20 Décembre 1989, le cahier des charges et guides techniques du marquage sur chaussée en agglomération, et l'ensemble des fascicules techniques qui interviendront ultérieurement.

Les travaux comprendront :

- l'effaçage éventuel des marques ou des parties de marquages à supprimer,
- le dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir la signalisation horizontale,
- le pré marquage,
- l'application du produit.

Application des produits

Le Délégué procédera immédiatement avant l'application du produit, au dépoussiérage des parties de chaussée devant recevoir les marquages horizontaux au sol.

L'application sera conforme aux normes A.F.N.O.R. (ancien référentiel ASQUER) sur les marquages appliqués sur chaussées.

ANNEXE IX. MANDAT DE RECETTES

Le Délégué mettra les moyens humains et techniques pour assurer la collecte, le transfert, la comptabilité et l'encaissement des fonds pour le compte de la collectivité.

1. Gestion des collectes

Notre méthodologie de collecte des horodateurs repose sur une organisation fonctionnelle et rigoureuse.

Le responsable est le garant de la bonne exécution des missions de collecte. A l'aide de notre logiciel qui regroupe les informations des systèmes de télégestion du fournisseur d'horodateurs, nous pouvons visualiser en temps réel les taux de remplissage du parc d'horodateurs.

Périodiquement, le Responsable peut modifier, suivant les besoins, les tournées de collectes. Les collectes sont effectuées en respectant le cadre légal et dans le respect des procédures décrites ci-après.

En effet, la collecte des fonds a fait l'objet d'une définition et de procédures précises. Le respect de ces procédures nécessite l'implication de tout le personnel concerné et une organisation appropriée :

- la collecte des horodateurs est réalisée par un agent de la SPL ;
- la collecte est réalisée conformément aux demandes de la Ville (en général, en matinée), afin de réaliser le comptage directement après, à des jours fixés au préalable entre les services mais qui est compris entre le lundi et le vendredi ;
- l'agent est doté d'un talkie-walkie et/ou téléphone portable pour disposer d'un moyen de communication en cas de besoin ;
- des circuits de collecte sont définis et communiqués aux services. Ces circuits sont impérativement respectés, mais peuvent être modifiés par le Responsable dans le but de varier les itinéraires et éviter des prédictions possibles ;
- immédiatement après que la collecte soit terminée, les cassettes de transferts sont amenées à la salle de comptage sécurisée pour y être ouverts, sous la responsabilité du Régisseur ;
- les fonds sont immédiatement comptés et reconnus contradictoirement. Un état du versement est émis ;
- les tickets de collecte du jour sont remis à la Trésorerie.

Ces procédures sont validées avec les services de la Ville.

2. Gestion du comptage

En plus des formations décrites précédemment dans ce mémoire, un guide des « bonnes pratiques » est transmis aux agents de collecte, comptage. Cela permet de diffuser les améliorations dans toutes les salles de comptage.

Nous disposons d'une salle de comptage sécurisée (Alarme, porte blindée, vidéosurveillance...) dans notre local de gestion de la voirie.

Les recettes de la voirie de Metz sont isolées dans un coffre dédié afin de ne pas mélanger les espèces.

Le local comptage, compte tenu de la sensibilité de sa fonction, est sécurisé. Le local de comptage est situé dans un niveau d'un parking public. Il bénéficie de la structure de surveillance et de contrôle du parking.

Aménagement extérieur du local

Une caméra (éventuellement équipée de détecteur de présence) extérieure permet l'enregistrement de tous les mouvements devant la porte. La porte est équipée de contact d'alarme déclenchant l'enregistrement de la caméra extérieure au local ainsi que celle(s) située(s) dans le local.

La structure du local est adaptée et la porte blindée. Un visiophone entre l'extérieur et l'intérieur assure le contrôle avant l'ouverture de la porte par le régisseur lorsqu'il est à l'intérieur.

L'intérieur du local est équipé :

Pour la sécurité :

- D'un visiophone et d'un interphone avec le poste d'exploitation ;
- D'une ligne de téléphone fixe où interphone main libre avec le numéro du commissariat ;

- D'un tableau d'affichage avec le trombinoscope des agents de la société de transport de fond ;
- D'armoires sécurisées où coffres forts pour le rangement des sacs de monnaie et des clés de collecte de tirelires.

Il peut être équipé de caméras de surveillance enregistrées avec radar de déclenchement de l'enregistrement et de l'alarme vers un service d'intervention.

Pour le mobilier :

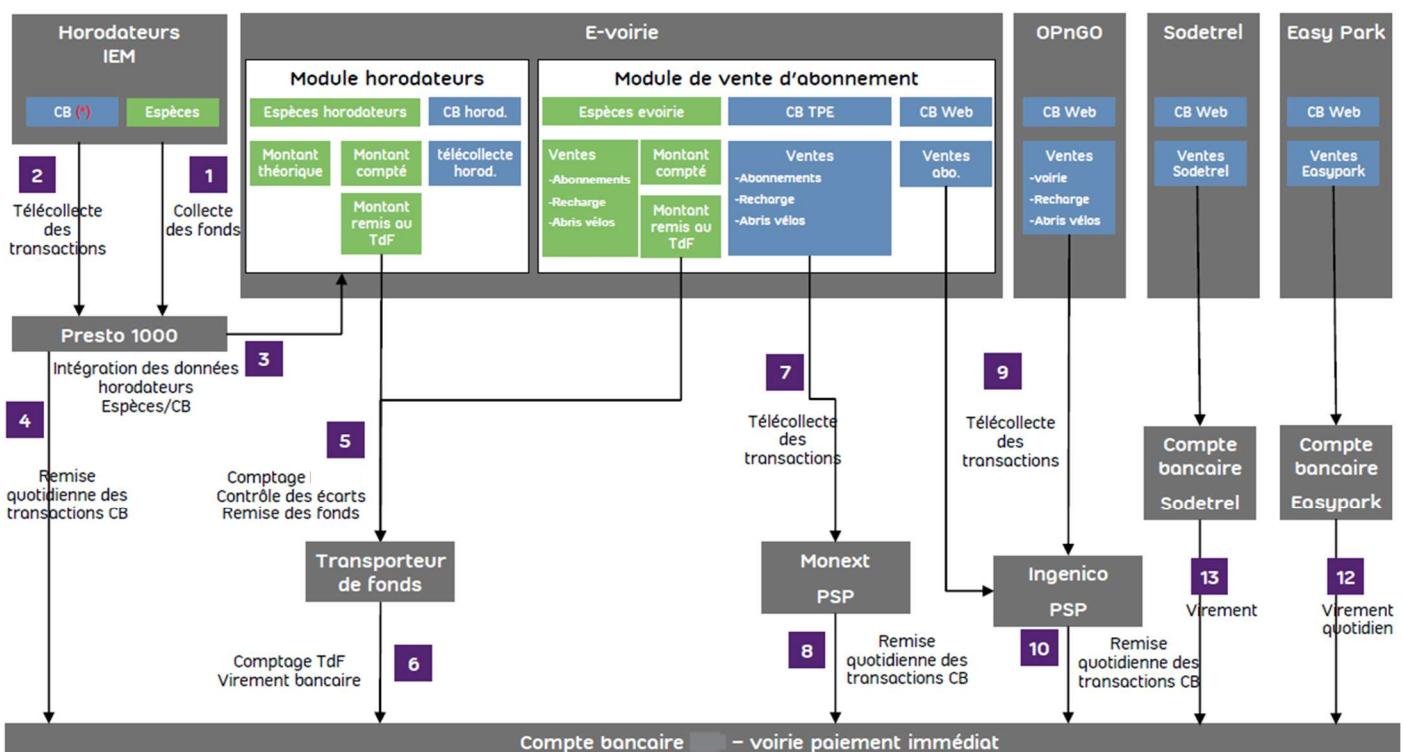
- Outre le mobilier, bureau, chaise, armoire de rangement (consommables, sacs, étiquettes normalisés, plombs, ficelles,) ;
- La bureautique permettant le suivi des comptages ;
- La compteuse équipée d'imprimante permettant d'avoir le détail des comptages ;
- Une table élévatrice, chariot déplacement des sacs normalisés ;
- Etagères de rangement des bols, tirelires, chariots de collecte.

Pour le fonctionnement de suivi administratif :

Afin de suivre de façon simple et rapide il est mis en place, suivant le type d'horodateur en service, des documents permettant d'effectuer les rapprochements et de suivre l'exploitation :

- Etat de collecte ;
- Feuilles de collecte ;
- Feuilles de comptage, complétées par la bande de l'imprimante ;
- Cahier de coffre ;
- Feuille de dégagement ;
- Feuille d'enlèvement ;
- Feuille avis de comptage ;
- Relevé DFT'NET avec avis de crédit ;
- Feuille recettes finale.

Dans le cadre de la mise en place de la convention de mandat, le comptage est réalisé dans notre salle des coffres sécurisée.



ANNEXE X. CONTROLE DU STATIONNEMENT

1. Les prestations demandées

Le Délégataire aura la charge des prestations suivantes :

- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler, le service de concentrateur de tickets virtuels « ou serveur de ticket » qui centralise l'ensemble des tickets virtuels de transactions (horaires, abonnés), et ce, quel que soit le moyen de paiement utilisé. Il s'agit d'une plateforme à très haute disponibilité qui sert d'interface entre les moyens de paiements et les moyens de contrôle. Il inclue un moteur tarifaire qui lui permet de restituer simultanément le montant du forfait post-stationnement lorsqu'il est interrogé par un moyen de contrôle. Le concentrateur de tickets virtuels devra s'interfacer avec l'ensemble des moyens de paiements sans exception, et garantir le respect de l'ensemble des règles tarifaires votés par la Collectivité.
- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler, le dispositif LAPI (véhicules, caméras et équipements associés) qui scanne les plaques d'immatriculation des voitures stationnées et interroge le service de ticket simultanément pour vérifier le statut de paiement de chaque véhicule. En cas de défaut ou de dépassement, il transmet une alerte comprenant la plaque, les photos associés et les coordonnées GPS du véhicule en infraction.
- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler, le dispositif de contrôle piéton (Smartphone et éventuellement imprimante) qui équipe les agents de contrôle. Il permet à l'agent de vérifier la validité d'un titre et de manière optionnelle d'éditer une notice de paiement et/ou un avis explicatif de passage.
- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler le système d'exploitation existant par un système neuf de gestion technique centralisé. Ce système de gestion sera installé dans la maison du stationnement sur le PC central et accessible à distance par la Collectivité. Sur ce point, il est demandé au Délégataire de porter une attention toute particulière au niveau de données transmises par les horodateurs et le reste du matériel d'exploitation. En effet, le Collectivité souhaite disposer en temps réel des données d'exploitation sous un format compatible avec les interfaces informatiques usuels et aisément analysables. Il est souhaité à minima un tableur sous format .xls ou compatible permettant toutes requêtes nécessaires, en terme de temporalité (par journée par mois, par tranche horaire,...), par moyen de paiement, par zone tarifaire,...notamment pour les données suivantes : recettes générées et tickets émis par horodateur et par produit tarifaire, par durée de stationnement, montant du ticket moyen, recettes par place....
- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler le service des ayants droit qui permettra à chaque ayants droit (résident, artisans, etc.) de s'enregistrer et de payer son abonnement de manière dématérialiser.
- Entretenir et maintenir en bon état de marche (mises à jour comprises), et si besoin renouveler le service de gestion des FPS depuis l'émission de ce dernier jusqu'à la procédure de remboursement. L'outil, dont la Collectivité disposera des droits administrateurs, devra permettre le traitement des RAPO, dossiers de contentieux TSP et intégrer obligatoirement un module de remboursement.

Le Délégataire procède à la mise en œuvre de ces services avec un report à la Maison du Stationnement et la possibilité pour la Collectivité d'accéder à distance aux différents outils associés à ces services.

Le Délégataire est responsable de l'entretien et maintenance en état de marche du dispositif et assume les conséquences techniques et financière en cas de dysfonctionnements.

Le système sera du type client-serveur et permettra un suivi comptable et un suivi technique. Les alarmes, les collectes ainsi que diverses informations techniques sont remontées et chaque système devra être interopérable.

Les informations doivent pouvoir être consultées depuis plusieurs postes avec des niveaux d'autorisation dépendant de la fonction de l'utilisateur (supervision, fonction de suivi technique, fonction financière...).

Les grands standards de l'informatique en matière de logiciel (exemples : Windows, SQL, Linux...) et de matériel auront la préférence. Le Délégué devra proposer à chaque fois la possibilité d'importation et d'exportation des données sur un tableur de type Excel ou compatible les données collectées, à des fins d'analyse.

Les documents techniques nécessaires à l'installation et l'utilisation des équipements et des logiciels de ses différents services seront fournis par le Délégué à la Collectivité dès leur mise en service.

2. La gestion des FPS

Dans le cadre de son travail de surveillance, le délégué s'engage à émettre l'ensemble des FPS nécessaires.

Dans le mode de fonctionnement actuel, le délégué appose des notices d'information sur le parebrise des contrevenants, l'usager a alors 72h ouvrables pour payer un FPS minoré ; au-delà le montant du FPS est au tarif « normal » soit 30€.

Le délégué pourra mettre en place toute évolution de ces modalités à condition de démontrer que cela permet d'améliorer le taux de paiement spontané et que cela ne dégrade pas le résultat financier de la collectivité (recettes des FSP-cout de collecte des FPS).

Le délégué encaisse au nom de la collectivité les recettes générées par les FPS sous différents canaux de paiement :

- Paiement direct à l'horodateur en voirie et à la Maison du Stationnement en composant le numéro de son FPS sur le clavier alphanumérique de l'horodateur (paiement par espèces ou carte bancaire sans contact) ;
- Par l'application mobile (paiement par carte bancaire)
- Par internet (paiement par carte bancaire)

Le Délégué ajoutera également à la notice d'information, un document pédagogique expliquant la raison de la verbalisation.

Le délégué s'engage à disposer d'un outil homologué par l'ANTAI et capable de transmettre à l'ANTAI l'ensemble des FPS impayés au bout de la période 3 mois pour établissement d'un recouvrement forcé (titre exécutoire) de ces FPS.

Les frais bancaires des FPS collectés par le délégué restent à la charge de la collectivité et seront déduits de reversements effectués.

3. Système prédictif de guidage des usagers

Il est demandé au Délégué de réfléchir à une solution permettant une analyse prédictive des données d'exploitation afin de guider les usagers en temps réel vers les offres de stationnement les plus adaptées à leur parcours. Pour ce faire, le Délégué doit assurer le transfert, l'échange et le traitement de données générées par le LAPI et la GTC (dont les données paiement par mobile).

4. Enquête statistique de stationnement via LAPI

La Collectivité prévoit de déployer le véhicule LAPI dès sa mise en service au sein du périmètre de stationnement payant mais également dans des quartiers périphériques afin de collecter les données suivantes.

Ces enquêtes devront permettre d'obtenir les données suivantes par rue et/ou par secteur (liste non exhaustive)

- Nombre de places

- Taux d'occupation des places de stationnement sur la période de recueille et sur la période du stationnement
- Taux de rotation des places de stationnement sur la période de recueille et sur la période du stationnement
- Incivilités potentielles (stationnement gênant)
- Etc.

Les données de plaques d'immatriculation seront cryptés et non identifiables ou exploitables. Ces enquêtes de stationnement permettront de définir pour ces zones les comportements et usages des automobilistes mais également l'impact écologique dû à la recherche de place induite.

Le dispositif LAPI pourra être utilisé à l'intérieur et en dehors du périmètre du stationnement payant dans le cadre des enquêtes liées à l'observatoire du stationnement et ceci au moins une fois par mois afin d'avoir des données utilisables.

Le véhicule LAPI sera détaché pour les missions d'études 24 jours par an, choisis par le Délégant, sur une plage horaire 6h / 22h. Les journées d'études sont actionnables, soit un total dû à la ville de 168 heures par an. Les heures non consommées sont reportées l'année suivante ou utilisables par anticipation. Le véhicule sera piloté par le Délégataire et les parcours et horaires d'étude seront déterminés par le Délégataire après accord de la Collectivité, de même que la méthodologie précise.

Enfin, le Délégataire s'engage à suspendre le travail de contrôle par le dispositif LAPI les jours où un pic de pollution serait annoncé, sauf si le véhicule LAPI est électrique.

ANNEXE XI. LA GESTION DES RECOURS ET DES CONTENTIEUX

1. La gestion des RAPO

Outre les prestations relatives aux FPS (émission, gestion du suivi, transmission à l'Antai...), le déléataire est en charge de :

- Réceptionner et sauvegarder les RAPO reçus en version papier ou numérique dans une base de données spécifiquement réalisée à cet usage. Dans les deux cas, les usagers enregistreront leurs adresses postales (et leur adresse mail de préférence) pour que le RAPO puisse être examiné.
- Examiner la recevabilité des RAPO transmis. À la suite de cet examen, le déléataire s'engage à contacter a minima par voie postale et dans un délai d'une semaine les émetteurs de RAPO qui ne respecteraient le formalisme souhaité, appellera la procédure à suivre et fournira le formulaire ad hoc.
- Apporter une réponse explicite aux RAPO qu'ils soient irrecevables (par l'intermédiaire d'une réponse potentiellement standardisée) ou qu'ils soient recevables (par l'intermédiaire soit d'une décision d'acceptation et de rectification de l'avis émis initialement soit par le rejet motivé de la demande),
- Réaliser un rapport annuel sur l'état des RAPO conformément au CGCT.

Le Déléataire s'engage à traiter sous dix jours ouvrés les RAPO pour lesquels les motifs de contestations seront clairement identifiables et encadrés dans la doctrine de la Collectivité ou de rejet pour chacun de ces motifs.

2. Traitement des contentieux du Tribunal du Stationnement Payant (TSP)

Le Délégataire assure la fourniture systématique, sous deux semaines (y compris aller-retour et échange avec la Collectivité), des mémoires en défense, en réplique ou en non-lieu pour chaque contestation faisant l'objet d'une procédure devant la TSP selon la procédure suivante.

1

- La cellule juridique de la Collectivité télécharge la saisine contre la Collectivité sur le portail CCSP et enregistre cette saisine sur l'outil de gestion FPS/RAPO/CCSP. Le service juridique met à jour le statut du dossier en «**Mémoire en attente de proposition**» OU en «**Mémoire non nécessaire**»
- Liste des mémoires non nécessaires : A priori NON sauf si mémoire en réplique nombreux et non nécessaires (sous réserve de l'accord du service juridique)

2

- Le Délégataire transmet sous 10j un projet de mémoire en défense rédigé en tenant compte du retour d'expérience sur les précédents dossiers de la Collectivité et l'enregistre sur l'outil en «**Mémoire en attente de validation**».
- **En cas de proposition d'acceptation de la requête**, le Délégataire propose un mémoire en non-lieu et procède directement à l'annulation totale du FPS afin d'arrêter la procédure et éventuellement déclencher le remboursement. Il rédige également un modèle de lettre à destination de l'usagère pour l'informer directement de la situation (cf modèle ci-dessous)
- **En cas de doute sur les mémoires en non-lieu**, le pôle Mobilités est sollicité pour avis. Hors doctrine et juriprudence, l'avis de l'élue référente et/ou du DGA est sollicité.

3

- La cellule juridique de la Collectivité donne un avis sur les «**Mémoires en attente de validation**» produits quitte à en modifier les conclusions. Soit le mémoire est rejeté (avec un commentaire) et repasse en «**Mémoire en attente de proposition**» soit il est accepté et passe en «**Mémoire validé**». Le délai de rendu reste inchangé même en cas d'aller-retour.
- **En cas de doute sur les mémoires en non-lieu**, le pôle Mobilités est sollicité pour avis. Hors doctrine et juriprudence, l'avis de l'élue référente et/ou du DGA est sollicité.

4

- A noter que l'export du dossier FPS (pour avoir la preuve de l'annulation en cas de mémoire en non lieu) sera également signée par l'élue référente.
- Une fois le mémoire en défense validé, signé et envoyé via le portail CCSP, la cellule juridique de la Collectivité enregistre sur l'outil le document signé par l'élue référente et fait passer le statut du dossier en «**Mémoire envoyé**».

5

- La cellule juridique de la Collectivité enregistre sur l'outil - le plus rapidement possible - la décision préalablement téléchargée sur le portail CCSP. Le statut du dossier passe à «**Décision en attente d'enregistrement**».

6

- En cas d'acceptation de la requête (y compris si le FPS est déjà annulé), le Délégataire déclenche au travers de l'outil l'annulation et/ou le remboursement total ou partiel (dans le cas de la suppression de la majoration). Le Délégataire fait évoluer le statut du dossier en «**Saisine rejetée**» OU «**Acceptation totale**» OU «**Acceptation partielle**» OU «**Acceptation Autre**» en appliquant l'ordonnance dans un délai maximal d'un mois à compter de la décision de la CCSP.

• Déclenchement automatique de la procédure de remboursement

- Cas d'un FPS non majoré + mémoire en non lieu
- Cas d'un FPS non majoré + acceptation de la CCSP malgré un mémoire refusant la requête
 - Cas d'un FPS majoré



Pôle Mobilités

Affaire suivie par :
XXXX

Madame/Monsieur Prénom NOM
Adresse
***** VILLE

Metz, le #date#

Objet : Dossier n°***** - Annulation de votre FPS

Madame/ Monsieur Prénom NOM,

Par courrier, le Tribunal du Stationnement Payant a informé la Ville de Metz du recours que vous avez intenté afin de contester le titre exécutoire n° *** résultant du forfait post stationnement (FPS) n° ***.

Après analyse de la requête par les services compétents, la Ville de Metz a l'honneur de vous annoncer qu'elle a décidé d'annuler le FPS litigieux.

Aussi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter suite à l'annulation par la Ville de Metz de votre FPS :

Si vous n'avez pas payé le FPS établi à votre encontre :

Votre dossier est clos, la procédure de recouvrement s'interrompt, qu'elle soit en phase amiable ou en recouvrement forcé.

- Si vous avez payé le FPS avec ou sans majoration :

Si vous avez payé le FPS sans majoration, votre FPS va vous être remboursé dans les plus brefs délais par la Ville de Metz. Vous recevrez prochainement un courriel vous invitant à transmettre l'ensemble des pièces administratives nécessaires au remboursement des sommes payés (RIB, etc.). Une fois les pièces transmises, le remboursement intervient dans un délai pouvant aller jusqu'à deux mois.

Si vous avez payé le FPS avec une majoration ou si vous avez été saisi sur vos comptes, le remboursement ne relève pas de la Ville de Metz mais de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui est le service compétent pour procéder au remboursement des sommes payées. Cette procédure étant relativement longue, le remboursement du FPS peut intervenir jusqu'à six mois après l'envoi du présent courrier. En l'absence de remboursement, n'hésitez pas à vous retourner vers la Trésorerie Amendes de votre département de résidence. Pour les résidents mosellans, vous pouvez contacter la Trésorerie Metz Amende, située 1 rue du Chanoine-Collin 57036 Metz Cedex, par courriel : t057068@dgfip.finances.gouv.fr.

Enfin, en raison de l'annulation du FPS litigieux, vous pouvez vous désister de l'instance en cours devant le Tribunal du Stationnement Payant qui, de fait, est devenue sans objet.

La Ville de Metz se tient à votre entière disposition pour tout autre complément.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur Prénom NOM, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature.

ANNEXE XII. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP)

Le Déléguataire détaillera dans chacun des tableaux suivants ses hypothèses financières relatives aux dépenses, recettes d'exploitation, les investissements.

COMpte D'EXPLOITATION PREVISIONNEL SPL METZ PARKINGS - Voirie		3 750 000	3 825 000	3 901 500	3 979 530	4 059 121	4 140 303	4 223 109	4 307 571	4 393 723	TOTAL contrat	Moyenne 2027-2034
Libellé	Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
Recettes	€ / an	1 471 875	1 241 146	1 286 635	1 312 368	1 338 615	1 365 388	1 392 696	1 420 549	1 448 960	12 278 233	1 364 248
Recettes activités principales	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes horaires	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes abonnés	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes amodiations	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement des charges	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes publicités	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	€ / an	1 471 875	1 241 146	1 286 635	1 312 368	1 338 615	1 365 388	1 392 696	1 420 549	1 448 960	12 278 233	1 364 248
Reprise de provisions	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts de charges	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes diverses - à détailler	€ / an	1 471 875	1 241 146	1 286 635	1 312 368	1 338 615	1 365 388	1 392 696	1 420 549	1 448 960	12 278 233	1 364 248
Cession des biens de reprise à valeur de la VNC	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rémunération SPL (Recettes perçues - part conservée par collectivité)/1,2	€ / an	1 471 875	1 241 146	1 286 635	1 312 368	1 338 615	1 365 388	1 392 696	1 420 549	1 448 960	12 278 233	1 364 248
Charges (hors redevances)	€ / an	1 447 148	1 220 361	1 266 972	1 292 223	1 317 985	1 344 343	1 363 000	1 384 739	1 388 123	12 024 894	1 336 099
Charges directes	€ / an	869 370	872 566	943 063	965 045	987 546	1 010 576	1 034 149	1 058 278	1 082 975	8 823 568	980 396
Électricité, gaz, eau	€ / an	30 000	30 600	31 212	31 836	32 473	33 122	33 785	34 461	35 150	292 639	32 515
Entretien des Espaces verts	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fournitures entretien, petit équipement	€ / an	6 129	6 251	6 376	6 504	6 634	6 767	6 902	7 040	7 181	59 784	6 643
Petit outillage	€ / an	5 000	5 100	5 202	5 306	5 412	5 520	5 631	5 743	5 858	48 773	5 419
Fournitures administratives	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Carburants	€ / an	1 400	1 428	1 457	1 486	1 515	1 546	1 577	1 608	1 640	13 656	1 517
Maintenance	€ / an	106 149	108 272	110 437	112 646	114 899	117 197	119 541	121 932	124 370	1 035 444	115 049
Sous traîance générale	€ / an	7 314	7 461	7 610	7 762	7 917	8 076	8 237	8 402	8 570	71 349	7 928
Locations immobilières	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Locations mobilières	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entretien GER	€ / an	50 000	52 020	103 060	105 122	107 224	109 369	111 556	113 787	116 063	868 200	96 467
Autre entretien et réparations	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Primes d'assurance	€ / an	4 000	4 080	4 162	4 245	4 330	4 416	4 505	4 595	4 687	39 019	4 335
Honoraires	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publicité	€ / an	1 127	1 149	1 172	1 196	1 220	1 244	1 269	1 294	1 320	10 991	1 221
Voyages et déplacements	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais postaux	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Services bancaires	€ / an	46 215	47 139	48 082	49 043	50 024	51 025	52 045	53 086	54 148	450 806	50 080
Autres achats et charges externes - à détailler	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
Charges de personnel	€ / an	612 037	609 066	624 292	639 900	655 897	672 295	689 102	706 330	723 988	5 932 906	659 212
Personnel permanent (affecté directement au contrat)	€ / an	612 037	609 066	624 292	639 900	655 897	672 295	689 102	706 330	723 988	5 932 906	659 212
Personnel non permanent (Intérimaires, Intermittents)	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (CDD, stagiaires)	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges sociales	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb ETP affecté au service	Nb	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	102	11
Cout (moyen) unitaire / ETP	€ / ETP	54 921	54 654	56 021	57 421	58 857	60 328	61 837	63 382	64 967	532 389	59 154
Frais généraux	€ / an	536 685	308 479	286 142	291 013	295 933	300 977	299 238	299 649	305 148	2 923 263	324 807
Impôts et taxes - à détailler	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe foncière	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
% des recettes perçues par la Ville	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0
Frais de structure	€ / an	277 810	258 833	234 676	238 518	242 389	246 362	243 530	242 827	247 190	2 232 134	248 015
% des recettes perçues par la Ville	%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0
Autres frais généraux - à détailler	€ / an	258 875	49 646	51 465	52 495	53 545	54 616	55 708	56 822	57 958	691 129	76 792
Frais forfaitaires de mise en place	€ / an	200 000									200 000	22 222
Provision pour imprévus et aléas	€ / an	58 875	49 646	51 465	52 495	53 545	54 616	55 708	56 822	57 958	491 129	54 570
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
Dotation aux amortissements, GER et frais financiers	€ / an	41 093	39 316	37 768	36 165	34 506	32 789	29 613	26 813	0	278 063	30 896
Dotation aux amortissements et provisions	€ / an	31 013	31 013	31 013	31 013	31 013	31 013	29 613	26 813	0	242 500	26 944
VNC	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotation GER non consommé	€ / an	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais financiers - à détailler	€ / an	10 080	8 304	6 755	5 153	3 494	1 777	0	0	0	35 563	3 951
Emprunt	€ / an	10 080	8 304	6 755	5 153	3 494	1 777	0	0	0	35 563	3 951
	€ / an										0	0
	€ / an										0	0
Résultats avant prélevement part variable et avant IS	€ / an	24 727	20 785	19 663	20 145	20 630	21 045	29 696	35 811	60 838	253 340	28 149
Seul bas part conservée variable sur recettes stationnement	€ / an	3 562 500	3 633 750	3 706 425	3 780 554	3 856 165	3 933 288	4 011 954	4 092 193	4 174 037		
Part fixe conservée par commune	€ / an	2 130 000	2 240 000	2 260 000	2 305 200	2 351 304	2 398 330	2 446 297	2 495 223	2 545 127	21 171 480	2 352 387
Part variable sur les recettes conservée par commune	€ / an	93 750	95 625	97 538	99 488	101 478	103 508	105 578	107 689	109 843	914 496	101 611
Résultats avant prélevement part variable et avant IS	€ / an	24 727	20 785	19 663	20 145	20 630	21 045	29 696	35 811	60 838	253 340	28 149
% du résultat / rémunération SPL	1,7%	1,7%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	2,1%	2,5%	4,2%		
Part variable sur le résultat conservée par commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0%	0
Résultats après redevances hors IS	€ / an	24 727	20 785	19 663	20 145	20 630	21 045	29 696	35 811	60 838	253 340	28 149
% du résultat / rémunération SPL	1,7%	1,7%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	2,1%	2,5%	4,2%	2,1%	0
Impôt sur les sociétés	€ / an											
Résultats après IS	€ / an										0	
Total de la part conservée par la commune	€ / an	2 223 750	2 335 625	2 357 538	2 404 688	2 452 782	2 501 838	2 551 874	2 602 912	2 654 970	22 085 977	2 453 997

PLAN DE TRESORERIE-HORS FLUX DE TVA												
Libellé	Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL contrat	
Produits encaissés	€ / an	1 471 875	1 241 146	1 286 635	1 312 368	1 338 615	1 365 388	1 392 696	1 420 549	1 448 960	12 278 233	1 364 248
Charges d'exploitation décaissées	€ / an	-1 416 135	-1 189 348	-1 235 960	-1 261 211	-1 286 973	-1 313 330	-1 333 387	-1 357 926	-1 388 123	-11 782 394	-1 309 155
Flux d'exploitation	€ / an	55 740	51 797	50 676	51 158	51 643	52 057	59 308	62 623	60 838	495 840	55 093
Investissements	€ / an	-242 500	0	0	0	0	0	0	0	0	-242 500	-26 944
GER	€ / an										0	0
Cession des immeubles	€ / an										0	0
Flux d'investissement	€ / an	-242 500	0	0	0	0	0	0	0	0	-242 5	

ANNEXE XIII. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Désignation	HT (€)	TTC (€)
Déplacement d'un horodateur pour un tiers (hors collectivité)	700	840

ANNEXE XIV. MEMOIRE FINANCIER

JUSTIFICATION DES HYPOTHESES RETENUES PAR LE CANDIDAT DANS SON COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Les candidats sont invités à préciser leurs hypothèses et méthodes de calcul des éléments financiers dans le tableau ci-dessous. Attention : l'intitulé des lignes est non modifiable.

Justifications	
Hypothèses des recettes	
Recettes activités principales	
Recettes horaires	Pas de recette horaires directe dans la concession : les recettes sont conservées par la Ville
Recettes abonnés	idem
Amodiations - remboursement des charges	Sans objet
Recettes publicités	A priori sans objet car inexistantes à ce jour
Autres produits	
Reprise de provisions	
Transferts de charges	
Recettes diverses	Rémunération de la Ville dont la formule dépend des produits collectés par la SPL Hypothèse prise que les produits du stationnement (horaires et abonnement) seront constants par rapport à 2024 en application de la consigne donnée par la collectivité qu'il n'y a pas lieu d'anticiper une baisse tendancielle du stationnement comme cela est le cas à Paris ou dans des plus grandes métropoles comme Strasbourg.
Hypothèses des charges	
Charges	
Charges directes	
Electricité, gaz, eau	Hypothèse basée sur le rapport d'activité 2024 avec objectif de réduction des consommations du fait d'un changement de locaux
Entretien espaces verts	Sans objet
Fournitures, petit équipement	Renouvellement tenues et frais exploitation talkie-walkie
Petit outillage	Divers outils et matériels hors GER
Fournitures administratives	Sans objet (remonté dans les frais de structures avec enveloppe annuelle de 3000€. (Pas de courriers papier, dématérialisation complète)
Carburants	Véhicule LAPI électrique + utilitaire + véhicules encadrants
Sous-traitance générale	Convoyeur de fond
Locations immobilières	Sans objet (remonté dans les frais de structure)
Locations mobilières	Sans objet (remonté dans les frais de structure)
Entretien GER	Horodateurs et LAPI

Autre entretien et réparations	Sans objet (l'ensemble est imputé sur le GER)
Maintenance	Sourcing (65k€ IEM et 41k€ PolyCEA)
Primes d'assurance	Hypothèse rapport d'activité 2024
Honoraires	Sans objet
Publicité	Flyer et éventuelles campagnes d'information des usagers
Voyages et déplacements	Sans objet (frais structure)
Frais postaux	Sans objet (pas de courrier papier aux abonnés)
Services bancaires	Frais banque sur CB (hypothèse) + commissions PaybyPhone sur la base factures précédentes
Autres achats et charges externes	Sans objet
Charges de personnel	
Personnel permanent (affecté directement au contrat)	9.5ETP voirie (responsable, adjoint, agents de contrôle, 2 techniciens) + 2/3 des 3 ETP de la boutique
Personnel non permanent (Intérimaires, Intermittents)	Sans objet (en déduction du personnel permanent au besoin)
Autres (CDD, stagiaires)	Sans objet (en déduction du personnel permanent au besoin)
Charges sociales	Inclues dans montant précédent
Frais généraux	
Impôts et taxes	Taxe foncière dans les frais de structure
Frais de structure	Charge de personnes (direction + personnel administratif), frais du GIE, locaux et charges associées, fournitures et petit équipement communs l'ensemble du personnel de la société, véhicules, assurances
Autres frais généraux	Forfait de mise en place en 2026 et provision pour imprévus et aléas à hauteur de 4% de la rémunération de la SPL
Dotation aux amortissements, GER et frais financiers	
Dotation aux amortissements et provisions	Cf détail des investissement
GER	
Frais financiers	Emprunt de 280k€ à 3,5% sur 6 ans
<i>Part sur les recettes conservée par commune</i>	
<i>Part fixe conservée par commune</i>	Cf contrat
<i>Part variable sur les recettes conservée par commune</i>	Cf contrat

ANNEXE XV. EXEMPLE DE COMPTE POUR PROVISION GER

Société ... Exploitation ensemble parkings Coislin ou Renouvellement	REALISATIONS Euro HT			SOLDE DU COMPTE GER HT
	Date réalisation	Fournisseurs et référence facturation	Montant des travaux GER réalisés durant l'année de référence	
ETAT DES PROVISIONS - COMPTE GER			0,00	
Provision année 2020 - suivant § et contrat article				
Reprise année ...	--/-/20..	DB Fact N°...		
Reprise année ..	--/-/20..	DB Fact N°...		
TOTAL ETAT DES REALISATIONS - COMPTE GER			0,00	0,00
HISTORIQUE DES REALISATIONS - COMPTE GER				
Réalisations 2026			0,00	
/2020			
/2020			
/2020			
/2020			
/2020			
/2020			
Réalisations 2027			0,00	
TOTAL ETAT DES REALISATIONS - COMPTE GER			0,00	
Commentaires :				
1°-seules les parties grisées sont à remplir 				
2°-Il s'agit d'un exemple dont le contrat débute en 2020, il conviendra donc d'adapter ce tableau selon la date réelle de début de contrat				
3°-Il s'agit d'un exemple pour le GER, dans le cas du suivi des provisions pour renouvellement, il suffira de remplacer GER par PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT				

RECAPITULATIF DU SUIVI DU COMPTE GER (ou suivi de la provision pour renouvellement)															
Année	Provision contractuelle En EURO HT 01/2020		Provision comptabilisée		ECART Provision contractuelle/comptabilisée		Reprise provision comptabilisée		Réalisations		ECART reprise provision comptabilisée/réalisé		SOLDE DU COMPTE THEORIQUE HT	SOLDE DU COMPTE REEL HT	ECART SOLDE DU COMPTE HT
	Montant annuel	Cumul	Montant annuel	Cumul	Annuel	Cumulé	Montant annuel	Cumul	Montant annuel	Cumul	Montant annuel	Cumul			
2020	0	0		0	0	0		0		0	0	0	0	0	0
2021	15 000	15 000		0	15 000	15 000		0		0	0	0	15 000	0	15 000
2022	15 000	30 000		0	15 000	30 000		0		0	0	0	30 000	0	30 000
2023	15 000	45 000		0	15 000	45 000		0		0	0	0	45 000	0	45 000
2024	136 000	181 000		0	136 000	181 000		0		0	0	0	181 000	0	181 000
2025	197 500	378 500		0	197 500	378 500		0		0	0	0	378 500	0	378 500
2026	19 200	397 700		0	19 200	397 700		0		0	0	0	397 700	0	397 700
2027	15 000	412 700		0	15 000	412 700		0		0	0	0	412 700	0	412 700
2028	15 000	427 700		0	15 000	427 700		0		0	0	0	427 700	0	427 700
2029	15 000	442 700		0	15 000	442 700		0		0	0	0	442 700	0	442 700
2030	0	442 700		0	0	442 700		0		0	0	0	442 700	0	442 700

Il s'agit d'un exemple dont le contrat débute en 2020, il conviendra donc d'adapter ce tableau selon la date réelle de début de contrat

seules les parties grisées sont à remplir 

ANNEXE XVI. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Abréviations utilisées dans la suite de cette annexe :

- DPO Délégué à la Protection des Données
- RSSI Responsable Sécurité des Systèmes d'Information
- CNIL Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés
- DCP Données à Caractère Personnel
- RGPD Règlement Général sur la Protection des Données
- LAPI Lecture automatisée de plaques d'immatriculation
- ANTAI Agence nationale de traitement automatisé des infractions
- FPS Forfait de post-stationnement

1. Définitions

• « **Personne concernée** » (art.4.1 RGPD): « (...) personne physique identifiée ou personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à des identifiants en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »;

• « **Données à caractère personnel** » (art.4.1 RGPD) : « toute information se rapportant à une personne concernée (...) ».

• « **Traitement de données à caractère personnel** » (art. 4.2 RGPD) : « toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation du traitement, l'effacement ou la destruction »;

• « **Fichier** » (art. 4.6 RGPD) : « Tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique » ;

• « **Responsable du traitement** » (art. 4.7 RGPD): « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre» ;

• « **Sous-traitant** » (art. 4.8 RGPD) : « Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement » ;

• « **Destinataire** » (art. 4.9 RGPD) : « La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement » ;

• « **Tiers** » (art. 4.10 RGPD) : « Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ».

- « **Consentement de la personne concernée** » (art. 4.11 RGPD) : « Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » ;
- « **Violation de données à caractère personnel** » (art. 4.12 RGPD) : « Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données » ;
- « **Limitation du traitement** » (art. 4.3 RGPD) : « Le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur » ;
- « **Profilage** » (art. 4.4 RGPD) : « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».

2. Respect des principes en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et tout particulièrement la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Règlement Européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le sous-traitant veillera donc à prendre connaissance des textes cités, et à respecter les obligations qui en découlent, dont une liste non limitative est fournie ci-après dans le présent document.

3. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

La Collectivité est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées :

- lors du contrôle et l'émission du FPS par un agent de surveillance,
- par un dispositif de LAPI,
- la gestion des abonnements.

Dans ce cadre, la société Metz Stationnement, est un sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données. Elle est autorisée à traiter pour le compte du responsable du traitement les données à caractère personnel (DCP) visées ci-avant et à transférer ces données à l'ANTAI en application de la convention cycle complet signée par la Collectivité.

4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- a) traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- b) traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- c) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- e) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Notification des violations de données à caractère personnel (art 33 et 34 RGPD)

Dans le cadre de ses activités, le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail adressé au DPO (dpo@mairie-metz.fr) et RSSI (rssi@metzmetropole.fr) qui accusent réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Metz stationnement, en qualité de sous-traitant fournira à la Ville de Metz, responsable de traitement, les informations suivantes :

- a) la nature de la violation
- b) si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation
- c) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- d) décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- e) décrire les mesures prises ou envisagées pour éviter que cet incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment en cas d'hébergement, la suspension du service afin de mettre fin à la violation des données et à ses éventuelles conséquences.

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable du traitement à établir la notification à adresser à la CNIL.

En cas de demande d'information complémentaires de la CNIL, le sous-traitant s'engage à coopérer avec le responsable du traitement pour établir les informations demandées.

Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les points b), c) et d) listés ci-dessus.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

- Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
- Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5. Sous-traitance ultérieure : autorisation générale

Dans le cadre d'une autorisation générale, le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Si le sous-traitant envisage l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs après la conclusion du présent document, il informe par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé, donnant ainsi au responsable de traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre des changements. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché de sous-traitance. Le responsable du traitement dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de silence du responsable du traitement à l'issue de ce délai, la sous-traitance ultérieure peut être mise en œuvre sans autre formalité.

En cas d'objections majeures émises par le responsable du traitement sur le sous-traitant ultérieur, les Parties devront se rapprocher sous 1 mois afin d'échanger et de valider ensemble la levée des objections ou d'un report de l'intervention du sous-traitant ultérieur. Toute objection doit être motivée et justifiée, et le responsable de traitement doit s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement et la continuité du service dont la gestion a été confiée au sous-traitant. Le responsable de traitement veille au respect de la confidentialité de toutes les informations qui pourraient lui être transmises par le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

6. Obligations du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable du traitement s'engage à :

- a) Garantir la licéité du traitement,
- b) fournir au sous-traitant les données concernées par le présent document,
- c) garantir la licéité des données à caractère personnel qu'il a confiées au sous-traitant,
- d) garantir que les personnes autorisées à traiter les DCP reçoivent les formations nécessaires en matière de protection des données,
- e) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- f) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- g) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
- h) collaborer avec le sous-traitant afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses obligations relatives à l'article 28 du RGPD.
- i) tenir le registre des traitements mis en œuvre.

7. Droit d'information des personnes concernées (Art 13 RGPD)

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Le sous-traitant s'engage à mettre en place le droit à l'information (mentions CNIL, procédure de désinscription-désabonnement, lien vers le formulaire de contact du dpo, ...).

8. Exercice des droits des personnes (Art 15 RGPD)

Dans tous les cas, le sous-traitant doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Si les personnes s'adressent directement au sous-traitant pour l'exercice de leurs droits listés ci-dessus, le sous-traitant doit adresser au responsable du traitement par courrier électronique au DPO dpo@mairie-metz.fr et copie au rssi@metzmetropole.fr la demande dès réception. Cette transmission doit se faire au maximum 3 jours ouvrés après réception de la demande. Le responsable du traitement accusera réception du mail reçu.

Le responsable du traitement doit répondre, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

9. Garanties mises en œuvre par le sous-traitant

9.1. Sort des données

Durée de conservation des données

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée de conservation fixée en concertation avec le responsable du traitement au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

En tout état de cause, les données ne sont pas conservées après la fin du marché, y compris sur ses volumes de sauvegarde ou d'archivage.

Toutefois, il est rappelé que l'article R 2333-120-7 du code général des collectivités territoriales, les renseignements figurant sur les avis de paiement sont conservés pendant 3 ans.

Destruction ou restitution des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel (fichiers, sauvegardes, copies, etc.) et si le responsable du traitement le demande, à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement, à moins que des dispositions légales ou réglementaires applicables n'imposent au sous-traitant de conserver lesdites données.

Une fois détruites, le sous-traitant doit notifier la destruction par écrit (mail au DPO dpo@mairie-metz.fr et au rssi@metzmetropole.fr).

9.2. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable du traitement de ses obligations (Analyse d'impact, consentement, etc.)

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Au cas où l'analyse d'impact révélerait un risque élevé qui ne pourrait être atténué par des mesures appropriées, le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable (article 36 du RGPD) de l'autorité de contrôle après une analyse d'impact.

En cas où le traitement repose **sur le consentement** électronique de la personne (article 7 RGPD) ;

- soit le sous-traitant a mis à la disposition du responsable du traitement un outil qui liste les preuves des consentements (ex : log avec les éléments pour apporter la preuve du consentement login, date, heure, IP, etc.) et le responsable du traitement est en capacité à apporter la preuve du consentement à la CNIL,
- soit le sous-traitant n'a pas mis à disposition du responsable du traitement cet outil, alors il doit fournir la preuve de ce consentement au responsable du traitement pour qu'il remplisse les obligations de l'article 7 du RGPD.

L'ensemble de ces obligations sont prises en charge par le sous-traitant dans le cadre de ce marché et sans facturation complémentaire.

c) Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

d) Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

e) Audits

Le responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le sous-traitant de ses obligations au titre du présent document, notamment par le biais d'un audit.

Le sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit du responsable du traitement et effectuées par le responsable du traitement lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du sous-traitant ayant une qualification adéquate et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit au responsable du traitement. Le sous-traitant a possibilité de reporter la demande d'audit, dans le cas où des demandes faites par d'autres responsables de traitement seraient déjà en cours d'exécution.

Les audits doivent permettre une analyse du respect du présent document et de la loi Informatique et Libertés, notamment :

- par la vérification de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par le sous-traitant,
- par l'analyse des mesures mises en place pour supprimer les données, pour prévenir toutes transmissions illégales de données à des juridictions non adéquates ou pour empêcher le transfert de données vers un pays non autorisé par le responsable du traitement.

L'audit doit enfin pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Aucun test en force brute susceptible de provoquer un déni de service sur les systèmes d'information du sous-traitant ne pourra être effectué. Le sous-traitant sera prévenu préalablement par écrit (mail au DPO de Metz Stationnement) de la réalisation de ces audits ou tests au moins 1 mois à l'avance : date, durée, nature, étendue, prestataire. Il ne pourra pas s'y opposer sauf s'il peut produire des résultats de tests similaires qu'il aura fait réaliser de son propre chef il y a moins d'un an. Il sera averti par écrit (mail) des résultats de ces tests, pourra présenter toute observations sur le rapport, réalisera dans les meilleurs délais, les mesures propres à corriger les vulnérabilités identifiées ou justifiera auprès de la collectivité les raisons motivant la non-réalisation de corrections et en informera par écrit la collectivité (mail à dpo@mairie-metz.fr et rssi@metzmetropole.fr).

Dans le cadre du document et sans surcoût, le responsable du traitement pourra effectuer au maximum un audit par an. Au-delà, le responsable du traitement devra indemniser le sous-traitant de toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit.

Le responsable du traitement remettra au sous-traitant un exemplaire du rapport d'audit.

10. Localisation et transferts

10.1. Destinataires

Le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement et en début de marché toute information utile concernant les destinataires des Données, afin que ce dernier soit en mesure d'informer les personnes concernées par le Traitement et de répondre à leurs demandes d'accès en vertu des articles 32 et 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ou de l'art 4.9 du RGPD qui donne une définition très large de la notion de destinataire.

10.2. Transferts de données uniquement vers des pays tiers assurant un niveau de protection adéquat

Lorsque le sous-traitant a recours à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieurs, les Parties conviennent que les Données ne pourront être transférées par le sous-traitant qu'à destination de sous-traitants ultérieurs établis dans des pays membres de l'Espace Economique Européen et/ou de pays tiers reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

Le sous-traitant fournira en début de marché, au responsable du traitement la liste des pays où les Données seront susceptibles d'être hébergées et lui fournira une nouvelle liste en cas de modification.

11. Formalités auprès de la Cnil, contrôle, DPO et registres

11.1. Contrôle de la CNIL

Les parties s'engagent à coopérer avec la CNIL ou autorité judiciaire, notamment en cas de demande d'informations qui pourrait lui être adressée ou en cas de contrôle.

Dans tous les cas, la partie concernée par la demande ou le contrôle avertit aussitôt par mail l'autre partie de la demande de la CNIL. Pour le responsable du traitement, le contact se fera par mail aux adresses mail suivantes : dpo@mairie-metz.fr et copie à rssi@metzmetropole.fr.

11.2. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

La Collectivité a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante :

VILLE DE METZ

1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1

Téléphone : 0 800 891 891

mail dpo@mairie-metz.fr

11.3. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il fournira entre autres gratuitement et à la demande du responsable du traitement, le registre des traitements mis en œuvre pour le responsable du traitement.

12. Mesures de sécurité et de confidentialité

12.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché, soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12.2. Mesures de sécurité

Le sous-traitant fournit au responsable du traitement la politique de sécurité du traitement qu'il a mise en place et l'informe des évolutions de cette politique. Il tient à la disposition du responsable du traitement et gratuitement les documents relatifs à la sécurité de ses données comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre.

Les supports informatiques et documents fournis par le responsable du traitement au sous-traitant restent la propriété du responsable du traitement et inversement.

Les données contenues dans ces fichiers, programmes et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque partie s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations provenant de l'autre partie, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, ou pour des fins autres que celles prévues par l'objet du marché.

Le sous-traitant s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou si ces obligations devaient évoluer, à en informer le responsable de traitement :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le responsable du traitement à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles prévues par l'objet du marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations traitées ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la prestation (sauvegardes, PCA, PRA...) ;
- informer préalablement le responsable du traitement des risques particuliers qui seraient liés à l'exécution d'un traitement ;
- informer préalablement le responsable du traitement de tout changement dans l'organisation ou le service délivré par ses personnels et sous-traitants ultérieurs qui serait susceptible d'impacter le service rendu ou la sécurité de l'information du responsable du traitement ;
- prendre toutes dispositions pour que les informations sensibles (données nominatives, confidentielles, relatives à l'accès ou à la sécurité des traitements ou des systèmes d'information, etc.), quel qu'en soit le support, ne transitent hors des systèmes d'information des parties que sous forme chiffrée ou toute autre forme permettant la sécurité des données. Afin d'éviter qu'en cas de perte ou d'interception, les informations ne soient exploitables par des tiers, le cryptage sera effectué à l'aide d'outils suffisamment robustes convenus entre les parties ;

- le sous-traitant s'engage à chiffrer les mots de passe stockés dans les base de données du traitement ;
- informer immédiatement le responsable du traitement de tout incident de sécurité¹ et prendre immédiatement les mesures propres à empêcher la poursuite et le renouvellement de l'événement.

¹ acte malveillant, dysfonctionnement de produit de sécurité informatique, non-conformité avec une règle de sécurité contractuelle, erreur ou accident grave / catastrophe, dommage matériel, panne de courant, etc. susceptible d'impacter la sécurité de l'information.

PROCES-VERBAL
Commission de délégation de service public du 5 septembre 2025

Délégation de service public relative au stationnement payant sur voirie

Objet de la consultation	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
Procédure de passation	Concession de service public
Service	EMM - DGA SU - PM
Responsable du suivi	Maxime LE CORRE, responsable du pôle mobilité

Le **mardi 25 février 2025** a été procédé à la présentation des offres ayant pour objet DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE.

L'ouverture des plis a été réalisée par l'instance **Service Commande Publique**.

■ **Membres présents :**

- **M. LUCAS, adjoint au Maire**
- **M. NIEL, adjoint au Maire**
- **Mme FRIOT-DUBOIS, conseillère déléguée**
- **M. RIESS, adjoint de quartier**

La présidence est assurée par M. Férit BURHAN.

La Commission se réunit sur le fondement des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le candidat étant une Société Publique Locale dont la Ville est actionnaire, la procédure d'attribution n'est pas soumise à publicité ni mise en concurrence. En revanche la Commission est tout de même amenée à se prononcer sur l'offre remise.

■ **Offre :**

Par délibération du 19 décembre 2024 le Conseil Municipal a décidé de confier l'exploitation du stationnement payant sur voirie à la Société Publique Locale « Mets Parkings » au moyen d'une délégation de service public.

Les caractéristiques de cette offre dont sa durée, son périmètre, le compte d'exploitation prévisionnel, le niveau d'investissement, la tarification sont présentées dans le document joint.

■ **Avis de la Commission :**

Favorable

■ Observations :

- Aucune

■ Signature :

Pour le Maire
L'Adjoint de Quartier

Férit BURHAN

M. Eric LUCAS	
Mme Corinne FRIOT-DUBOIS	
M. Hervé NIEL	
M. Guy REISS	abs.

Direction de la Mobilité et des Espaces Publics
Pôle Mobilités

**Délégation de Service Public relative à l'exploitation du stationnement payant sur
voirie**

1. PRÉSENTATION DU SERVICE

La Ville de Metz est compétente en matière de stationnement sur voirie. Cette compétence s'exerce en concertation avec le pouvoir de police du Maire en matière de circulation et stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le stationnement sur voirie est concédé par délégation de service public à la INDIGO INFRA puis à la Société dédiée « Metz stationnement ». Est ainsi confié, notamment, au délégataire la maintenance des équipements (horodateurs), le marquage, la perception des redevances et le contrôle à l'exclusion de la définition des périmètres, zonages et amplitudes horaires.

En lien avec la fin du contrat de concession, la commune de Metz en lien étroit avec l'Eurométropole de Metz, a souhaité repenser son organisation en matière de stationnement. Le stationnement représente en effet un levier structurant de la politique de mobilité. La maîtrise de sa gestion par une structure publique apparaît dès lors comme une condition nécessaire pour garantir un contrôle renforcé et assurer une transparence totale. C'est dans cette perspective qu'a été créée la Société Publique Locale (SPL), dénommée Metz Parkings.

Par la suite, le Conseil Municipal du 19 décembre 2024 a décidé de confier l'exploitation du stationnement payant sur voirie à la Société Publique Locale « Mets Parkings » au moyen d'une délégation de service public.

2. PRÉSENTATION DE LA SPL

La SPL Metz Parkings a été créée par délibérations concordantes de l'Eurométropole et de la Ville de Metz en date, respectivement, des 24 juin 2024 et 15 juillet 2024 et dont l'objet est l'exploitation des parkings de l'Eurométropole et la gestion du stationnement payant sur voirie sur le périmètre de la Ville de Metz.

Présidée par Jérémy Bosco et dirigée par Etienne HILT, son capital social est de 500 000 euros.

Etant une SPL, son capital est détenu à 100% par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz. Ce capital public permet une relation de "quasi régie" entre la SPL et ses actionnaires et, ainsi, octroie la possibilité de s'affranchir des règles de publicité/mise en concurrence de la commande publique. Par conséquent le projet de contrat soumis à l'avis de la Commission n'a pas fait l'objet d'une procédure de publicité/mise en concurrence.

3. PROPOSITION CONTRACTUELLE

Le projet de contrat proposé par la SPL Metz Parkings porte ainsi, jusqu'au 31 décembre 2034, sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie.

Les missions confiées au délégataire portent sur : l'entretien des équipements (horodateurs, marquages ...), la gestion de la politique commerciale (abonnements, perception des redevances, accueil usagers ...) et son développement, ainsi que le contrôle et le traitement des contentieux éventuels.

Ces missions de base sont assorties d'une mission d'assistance/conseil et communication.

Le projet de la SPL Metz Parkings repose sur :

- L'uniformisation de la politique du stationnement sur la Métropole,
- La qualité de service apportée aux usagers : accueil, information, prise d'abonnement, gestion des contentieux ...
- **Niveau de redevance au profit de la Ville de Metz et tarification usagers.**

Les redevances attendues pour la Ville de Metz sont composées d'une part fixe et d'une part variable assise sur les recettes ainsi que d'une part variable sur le résultat net de la société au-delà de 5%.

L'ensemble de celles-ci est estimé à 2 223 750 euros pour l'année 2026 avant d'atteindre 2 654 970 euros en fin de contrat.

- **Charges d'exploitation**

La masse salariale est estimé à 612 037 euros en début de contrat pour atteindre 723 988 euros au terme de l'exploitation.

Le principal poste de charges suivant correspond aux charges de maintenance s'élevant à 106 149 euros en 2026.

Aucune contribution de la Ville de Metz aux charges d'exploitation n'est prévue.

- **Investissements :**

Des investissements à hauteur de 242 500 euros portés par la SPL Metz Parkings sont attendus sur la durée d'exploitation. Au titre des investissements majeurs sont concernés : l'achat d'un véhicule de service, le renouvellement du système de lecture de plaque, la mise en place de clapets anti-retour monnaie pour éviter les actes de vandalisme et l'achat d'équipements divers (radio, concentrateur virtuel, pièces, etc.).

En cas de fin d'usage, le renouvellement des horodateurs se fera sous couvert de l'enveloppe de Gros Entretien Renouvellement.

Aucune contribution de la Ville de Metz aux investissements n'est prévue.

- **Résultats :**

Le compte d'exploitation prévisionnel élaboré par la SPL Metz Parkings estime un résultat de 24 727 euros (avant redevance et impôt sur les sociétés) pour l'année 2026 évoluant jusqu'à atteindre 60 838 euros en 2034.

➔ CONCLUSION

L'offre proposée par la SPL Metz Parkings représente donc une continuité avec l'exploitation actuelle garantissant ainsi une sécurité à la fois pour l'exploitation et pour le début d'activité de la SPL Metz Parkings.

La Commission est invitée à se prononcer pour avis sur l'offre de la SPL Metz Parkings.